Bulletin
de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 16 - Numéro 37

19 septembre 2019

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019
ISSN 1710-4149

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **5**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Tribunal administratif des marchés financiers **9**
2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF
2.2 Avis légaux de l'Autorité

3. Distribution de produits et services financiers **128**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

4. Indemnisation **137**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Autres décisions

5. Institutions financières **143**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
5.5 Sanctions administratives
5.6 Protection des dépôts
5.7 Autres décisions

6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés **153**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées **228**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

8. Entreprises de services monétaires **235**
8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autres décisions

9. Régimes volontaires d'épargne-retraite **240**
9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LESF
TMF :	Tribunal administratif des marchés financiers
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF
2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
18 septembre 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
19 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
19 septembre 2019 – 14 h					
2017-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Xavier Gervais et X Capital Services Financier Inc. Parties intimées Samuel Gervais, Banque nationale du Canada, Banque nationale du Canada, Financière Banque nationale inc., Banque de Nouvelle-Écosse et Caisse Desjardins des Hauts-Boisés Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Monterosso Giroux Lamoureux Avocats	Lise Girard	Demande de levée des ordonnances de blocage	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
20 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
24 septembre 2019 – 9 h 30					
2017-046	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. Partie intimée La Great-West Compagnie D'assurance-Vie et Services D'investissement Quadrus Ltée Parties mises en cause Banque Royale du Canada, Banque nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, TD Waterhouse, Société de l'assurance automobile du Québec et l'Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause Stéphanie Hutman Partie intervenante/ demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l. Me Sylvia Reiter, Ad. E. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience au fond
26 septembre 2019 – 14 h 00					
2019-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Allstate du Canada, Compagnie d'assurance et Antoine Létourneau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
2019-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Elite Forex inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Girot & Associés Avocats	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma
1er octobre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Conférence préparatoire
4 octobre 2019 – 9 h 30					
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Gouin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience au fond
7 octobre 2019 – 9 h 30					
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Gouin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience au fond
9 octobre 2019 – 9 h 30					
2019-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9133-8079 Quebec inc. et Giuseppe Muccari Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers MCG Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
10 octobre 2019 – 9 h 30					
2019-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9133-8079 Quebec inc. et Giuseppe Muccari Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers MCG Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
17 octobre 2019 – 14 h					
2019-010	Donald Drouin Partie demanderesse Autorité des marchés financiers Partie intimée	Blouin avocat s.a. Contentieux de l'Autorité des marchés financiers marchés financiers	Lise Girard	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers et demande en sursis des procédures	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
21 octobre 2019 – 9 h 30					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées 9317-9687 Québec inc. Partie intimée Youssef Mouloudi Partie intimée Ahmad Tamim, Partie mise en cause Khalid Manaa et Ahmed Moudrika Parties mises en cause Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude Jean Cantin Avocat Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Liebman Légal Inc. Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Liebman Légal Inc.	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue *ex parte*	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
22 octobre 2019 – 9 h 30					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées 9317-9687 Québec inc. Partie intimée Youssef Mouloudi Partie intimée Ahmad Tamim, Partie mise en cause Khalid Manaa et Ahmed Moudrika Parties mises en cause Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude Jean Cantin Avocat Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Liebman Légal Inc. Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Liebman Légal Inc.	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue *ex parte*	Audience au fond
23 octobre 2019 – 9 h 30					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
24 octobre 2019 – 9 h 30					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience au fond
24 octobre 2019 – 14h					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
29 octobre 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demandes préliminaires	Audience au fond
30 octobre 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demandes préliminaires	Audience au fond
31 octobre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande préliminaire	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
5 novembre 2019 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en inconstitutionnalité	Audience au fond
6 novembre 2019 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en inconstitutionnalité	Audience au fond
20 novembre 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande en inconstitutionnalité	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
28 novembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
29 novembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
2 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
3 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
4 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
5 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
6 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
9 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
10 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
11 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
12 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
13 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
16 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Manon Michel Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de radiation d'inscription	Audience au fond
17 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Manon Michel Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de radiation d'inscription	Audience au fond
13 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
14 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
15 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
16 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
17 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
21 janvier 2020 – 9 h 30					
2019-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse La Corporation Kim Or inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Giuseppe Di Donato	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
27 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
28 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
29 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
30 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
31 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
3 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
4 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
5 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
6 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
7 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
4 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
5 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
6 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
7 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
8 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
11 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
12 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
13 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
14 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
15 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
19 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
20 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
21 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
22 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
25 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
26 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
27 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
28 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
29 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
1er juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
2 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
3 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
4 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
5 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

18 septembre 2019

2.1.2 Décisions

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-035

DÉCISION N° : 2017-035-001

DATE : Le 4 septembre 2019

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
MICHÈLE CLÉMENT
Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1]. L'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[2], et ce, de la manière prévue à l'article 8 de cette loi.

---

[1] RLRQ, c. V-1.1.
[2] RLRQ, c. E-6.1.

[2] L'intimée Michèle Clément est une personne physique résidant au Québec. Elle était l'actionnaire majoritaire d'Écovie Canada Ltée (ci-après « Écovie »), une personne morale constituée le 28 août 2002 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*[3] dont l'immatriculation a été radiée le 18 novembre 2016[4].

[3] Le 3 octobre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « le Tribunal ») une demande d'imposition de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de l'intimée Michèle Clément.

[4] L'Autorité reproche à l'intimée Michèle Clément d'avoir contrevenu aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en sollicitant le public investisseur et en effectuant - entre le 11 mai 2005 et le 8 juillet 2014 - des placements de valeurs d'Écovie ou émises par elle auprès de 7 investisseurs pour une somme totale d'environ 200 000 $, et ce, sans être inscrite pour ce faire auprès de l'Autorité, sans prospectus visé par l'Autorité et sans bénéficier de dispenses appropriées.

[5] L'Autorité indique que la totalité des investissements effectués par les 7 investisseurs susmentionnés fut perdue.

[6] Pour sa part, l'intimée Michèle Clément a fait de nombreuses admissions[5]. Par ailleurs, elle soutient avoir effectué les opérations sur valeurs susmentionnées dans le cadre de dispenses valides, prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* et que, par conséquent, les conclusions recherchées par l'Autorité sont injustifiées.

[7] Elle plaide sa bonne foi, sa loyauté et son dévouement à l'égard de ses partenaires financiers tout au long de ses opérations d'entreprise manufacturière, en particulier, au sein d'Écovie. Elle exprime des regrets pour les pertes d'argent subies par les investisseurs et soutient qu'elle ne constitue par un risque pour le public investisseur.

[8] Subsidiairement, dans le cas où le Tribunal considère qu'elle a commis quelques manquements, elle sollicite la clémence du Tribunal et lui demande de réduire au minimum la pénalité administrative qui lui serait imposée. Elle demande aussi au Tribunal de ne pas lui interdire d'effectuer des opérations sur valeurs.

[9] Le Tribunal doit d'abord répondre à la question en litige suivante : L'intimée Michèle Clément a-t-elle contrevenu aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en sollicitant le public investisseur et en effectuant, entre le 11 mai 2005 et le 8 juillet 2014, des placements - auprès de 7 investisseurs - de formes d'investissement émises par Écovie ou émises directement par l'intimée Michèle Clément et auxquelles s'applique cette loi ?

[10] Dans la présente affaire, le Tribunal répond « oui » à cette question en litige pour les motifs présentés dans l'analyse qui suit.

---

3 LRC, 1985, c. C-44.
4 Pièce D-3.
5 Pièce D-39.

[11] Par ailleurs, après avoir constaté que l'intimée Michèle Clément a commis des manquements répétés aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal doit répondre à la seconde question en litige suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre de l'intimée Michèle Clément une ou des mesures de nature préventive, protectrice et dissuasive afin de protéger les épargnants et préserver l'intégrité des marchés ?

[12] Dans la présente affaire, pour les motifs présentés dans l'analyse qui suit, le Tribunal répond « oui » à cette question et a décidé d'imposer à l'intimée Michèle Clément une pénalité administrative de 25 000 $.

ANALYSE

Première question en litige : ***L'intimée Michèle Clément a-t-elle contrevenu aux articles 11 et 148 de la Loi sur les valeurs mobilières en sollicitant le public investisseur et en effectuant, entre le 11 mai 2005 et le 8 juillet 2014, des placements - auprès de 7 investisseurs - de formes d'investissement émises par Écovie ou émises directement par l'intimée Michèle Clément et auxquelles s'applique cette loi ?***

[13] Le Tribunal répond « oui » à cette question après avoir procédé à l'analyse des placements effectués par l'intimée Michèle Clément auprès de chacun de ces 7 investisseurs, et ce, à la lumière de l'ensemble de la preuve et de l'argumentation qui lui a été présenté par les parties.

Placements effectués auprès de l'investisseur H. D.

(Investisseur No. 1)

[14] La preuve fait d'abord état d'une « Lettre de souscription »[6], datée du 14 octobre 2005, par laquelle l'investisseur H. D. a souscrit « pour un montant de dix mille dollars ($ 10 000.00) d'actions privilégiées de catégorie « B » d'Écovie. Ce document imprimé porte la signature manuscrite de H. D. de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Secrétaire » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée à la fin du document sous la mention « Acceptée ce 14e jour de octobre 2005 ».

[15] Ce document fut transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[7].

[16] La preuve fait état d'un second document[8] portant la date du 13 novembre 2012 et dont l'objet est « Souscription au capital social d'Écovie Canada Ltée ». Ce document est adressé à l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie, par l'investisseur H. D. Dans ce document, il est écrit au premier paragraphe que : « Le soussigné désire souscrire la somme de cinq mille dollars (5000.00$) dans des actions privilégiées de catégorie « B » du capital social d'Écovie Canada Ltée (« Écovie ») pour un total de cinq

---

6 Pièce D-6.
7 Pièce D-39, paragraphe 75.1.
8 Pièce D-7.

mille actions ». Ce document imprimé porte la signature manuscrite de H. D. de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Présidente » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée après celle de H. D. sous la mention « Écovie Canada Ltée, par son représentant dûment autorisé, accepte la présente offre de souscription. Signé à Boucherville, ce 13 novembre 2012 ».

[17] Ce document fut transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[9].

[18] La preuve fait état d'un troisième document[10] portant la date du 18 juin 2013 dont le contenu est essentiellement identique à celui qui est daté du 13 novembre 2012. Les signatures manuscrites de l'investisseur H. D. et de l'intimée Michèle Clément apparaissent aux mêmes endroits.

[19] Ce document fut transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[11].

[20] La preuve fait état d'un quatrième document[12] portant la date du 27 décembre 2008 dont l'objet est « Conversion d'une dette de 12812.00 $ dans des actions d'Écovie Canada Ltée ». Ce document est adressé à l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie, par l'investisseur H. D. Dans ce document imprimé, il est écrit au premier paragraphe que : « Le soussigné (le créancier) désire convertir, tel que convenu entre les parties, la somme de douze mille huit cent douze dollars (12 812.00 $), représentant une somme de dix mille dollars prêtée à Mme Michèle Clément le 14 octobre 2005 ainsi que les intérêts au taux de 8% l'an dus au 31 décembre 2008, en des actions privilégiées de catégorie « B » du capital social de Écovie Canada Ltée (« Écovie ») pour un total de 12 812 actions. ». Ce document imprimé porte la signature manuscrite de H. D. de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Présidente » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée après celle de H. D. sous la mention « Écovie Canada Ltée, par son représentant dûment autorisé, accepte la présente offre de souscription. Signé à Ste-Adèle ce 27e jour de décembre 2008».

[21] Ce document a été déposé lors de l'audience par l'intimée Michèle Clément.

[22] L'intimée Michèle Clément soutient que le document[13] susmentionné, daté du 27 décembre 2008, démontre que l'investisseur a fait, le 14 octobre 2005, un prêt de 10 000 $ plutôt que de souscrire pour 10 000 $ d'actions privilégiées catégorie « B » d'Écovie.

[23] Le Tribunal n'est pas de cet avis et souligne que ce document[14], pas plus qu'aucun autre document présenté en preuve, ne contredit le contenu de la pièce D-6 qui fait

---

9 Pièce D-39, paragraphe 75.1.
10 Pièce D-8.
11 Pièce D-39, paragraphe 75.1.
12 Pièce I-1.
13 Pièce I-1.
14 Pièce I-1.

manifestement état d'une lettre de souscription d'actions privilégiées catégorie « B » d'Écovie, dûment acceptée par l'intimée Michèle Clément à titre de représentante autorisée de cette société. Qui plus est, le document[15] daté du 27 décembre 2008 fait aussi état du placement d'un emprunt de 10 000 $, effectué le 14 octobre 2005, dont le capital et les intérêts accumulés (pour un total de 12 812.00 $) furent convertis, le 27 décembre 2008, en douze mille huit cent douze actions privilégiées de catégorie « B » d'Écovie, et ce, à la suite d'une souscription de l'investisseur H. D. dûment acceptée par l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie.

[24] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que les documents déposés en preuve comme pièces D-6, D-7 D-8 et I-1 font état de placements de formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, tel que le prévoient les sous-paragraphes 1° et 2° de l'article 1 de cette loi.

[25] Le Tribunal rappelle que l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que toute personne qui entend procéder au placement d'une forme d'investissement mentionnée à l'article 1 de cette loi - notamment des actions ou un titre constatant un emprunt - est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[26] À cet égard, le Tribunal souligne que la définition de « placement », prévue par l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, établit que constitue un placement - notamment - « le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres »[16].

[27] Or, la preuve documentaire susmentionnée[17] démontre manifestement, de l'avis du Tribunal, qu'Écovie et l'intimée Michèle Clément ont procédé au placement auprès de H. D. de formes d'investissement auxquelles s'appliquent la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, alors qu'elles n'ont déposé aucun prospectus auprès de l'Autorité et encore moins obtenu un visa de celle-ci[18].

[28] D'autre part, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que nul ne peut agir à titre de courtier à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

[29] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 5 de cette loi définit l'activité de courtier comme suit[19] :

---

15 Pièce I-1.

16 Paragraphe 1° de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières.*

17 Pièces D-6, D-7, D-8 et I-1.

18 Pièces D-2 et D-5.

19 Cette définition est en vigueur depuis le 28 septembre 2009. Par ailleurs, la définition de « courtier en valeurs » suivante était en vigueur entre le 21 décembre 1984 et le 27 septembre 2009 :

> « courtier en valeurs » : toute personne :
> 1° qui exerce l'activité d'intermédiaire dans les opérations sur valeurs;
> 2° qui fait des opérations de contrepartie sur valeurs, à titre accessoire ou principal;
> 3° qui effectue le placement d'une valeur, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
> 4° qui fait du démarchage relié à une activité visée aux paragraphes 1° à 3°; ».

2017-035-001 PAGE : 6

> « «courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:
>
> 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
>
> 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
>
> 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; ».

[30] Or, la preuve documentaire susmentionnée[20] de même que la déclaration de H. D. effectuée durant l'enquête[21] démontrent manifestement, de l'avis du Tribunal, que l'intimée Michèle Clément a exercé l'activité de courtier, notamment en effectuant le placement auprès de H. D. de formes d'investissement auxquelles s'appliquent la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le compte de la société Écovie, et ce, alors qu'elle ne détenait aucune inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité[22].

[31] En défense, l'intimée Michèle Clément allègue que des dispenses de prospectus et d'inscription s'appliquaient aux placements susmentionnés.

[32] Comme l'a reconnu explicitement son procureur dans l'argumentation écrite qu'il a présentée au Tribunal « …le fardeau de démontrer l'existence d'une dispense incombe à l'intimée »[23].

[33] À cet égard, le Tribunal note d'abord que la pièce D-6 ne contient aucune documentation faisant référence à l'usage d'une quelconque dispense lors de ce placement d'actions.

[34] Quant aux pièces D-7, D-8 et I-1, elles incluent des lettres de souscription contenant chacune un paragraphe « 5.1.2 » stipulant qu'Écovie « représente » au souscripteur qu'elle « est un émetteur fermé au sens du Règlement 45-106[24] sur les dispenses de prospectus et d'inscription sur les placements privés au Québec ».

[35] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimée Michèle Clément ne lui a présenté aucune preuve à l'effet qu'Écovie se conformait, au moment de ces placements, aux conditions prévues au paragraphe 2.4 (1) du *Règlement 45-106*[25]. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que la dispense de l'obligation de prospectus prévue au paragraphe 2.4 (2) du *Règlement 45-106* ne peut recevoir une quelconque application dans le cas des placements constatés par les pièces D-7, D-8 et I-1.

[36] D'autre part, les pièces D-7 et D-8 incluent des annexes aux lettres de souscriptions d'actions dont le contenu suggère potentiellement l'application de la

---

20 Pièces D-6, D-7, D-8 et I-1.
21 Pièce D-40.
22 Pièces D-1 et D-4.
23 Document intitulé « Argumentation de l'intimée » portant la date du 22 mars 2019.
24 *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
25 RLRQ, c. V-1.1, r. 21.

dispense, prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106,* de l'obligation d'établir un prospectus pour un placement auprès d'un « investisseur qualifié », et ce, pour chacun de ces placements d'actions.

[37] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'entre le 14 septembre 2005 et le 4 mai 2015 l'article 1.1 du *Règlement 45-106* contenait une définition de ce qu'il fallait entendre par « investisseur qualifié » dans le cadre de ce règlement. Cette définition incluait notamment ce qui suit :

> « « Investisseur qualifié » : les personnes et entités suivantes […]
>
> j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 $, déduction faite des dettes correspondantes;
>
> k) une personne physique qui a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 $ dans chacune des deux dernières années civiles ou qui a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 $ dans chacune des deux dernières années civiles et qui, dans un cas ou l'autre, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
>
> l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 $; […] ».

[38] Or, l'intimée Michèle Clément n'a présenté aucune preuve à l'effet que l'investisseur H. D. possédait, au moment des placements susmentionnés, les actifs ou revenus prévus à la définition alors en vigueur d'un « investisseur qualifié » et il appert de la preuve[26] qu'elle n'a fait aucune vérification pour s'assurer que cet investisseur répondait à un quelconque critère prévu par cette définition lorsqu'elle l'a rencontré pour recevoir ses souscriptions d'actions et les accepter, à titre de présidente d'Écovie.

[39] Par ailleurs, qu'en est-il de l'application de la dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour « les amis très proches »[27], prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106*. Devrait-elle s'appliquer dans le cas de tous les placements susmentionnés faits par l'intimée Michèle Clément auprès de l'investisseur H. D. ?

[40] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[41] À cet égard, le Tribunal souligne que l'investisseur H. D.[28] a clairement déclaré, dans le cadre de l'enquête, qu'il ne considérait pas l'intimée Michèle Clément comme une

---

[26] Pièce D-41, page 124.

[27] Le paragraphe d) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

[28] L'investisseur H. D. était décédé lorsque l'audience du Tribunal reliée à la présente affaire s'est tenue.

amie très proche[29]. Or, de l'avis du Tribunal, un proche lien d'amitié doit être réciproque et, en l'espèce, la perception subjective d'un proche lien d'amitié par l'une des deux parties est manifestement absente.

[42] L'intimée Michèle Clément a soutenu que la dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour « les proches partenaires » d'affaires[30], prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106*, devait recevoir application dans le cas de tous les placements susmentionnés faits auprès de l'investisseur H. D.

[43] Et son procureur a offert, dans le cadre de son argumentation écrite[31], l'explication suivante :

> « Monsieur H. D. a acquis un appareil[32] de l'intimée plusieurs années avant son investissement dans l'entreprise de l'intimée, malgré ce que mentionne la demanderesse dans son argumentation, monsieur H. D. a eu le temps, environ trois ans, pour apprécier la valeur, les capacités et la loyauté de l'intimée pour établir une relation d'affaire significative avec elle, rendant la dispense valide. »

[44] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[45] D'abord, le Tribunal souligne que l'investisseur H. D. a manifestement déclaré dans le cadre de l'enquête de l'Autorité qu'il ne considérait pas l'intimée Michèle Clément comme une partenaire d'affaires, qu'il ne lui avait jamais offert de conseils, de nature technique ou autre, et qu'il n'avait jamais siégé sur le conseil d'administration de son entreprise ou autrement œuvré au sein de celle-ci[33].

[46] De l'avis du Tribunal, ce n'est pas parce qu'une personne achète un quelconque bien de consommation d'une entreprise que celle-ci peut, trois ans plus tard, la déclarer spontanément « proche partenaire » d'affaires au sens de l'article 2.5 du *Règlement 45-106* et ainsi se mettre à la solliciter et à lui vendre des actions sans détenir une inscription à titre de courtier et un prospectus dûment visé par l'Autorité.

[47] Le simple achat d'un bien de consommation ne suffit pas pour établir une relation d'affaires faisant de l'acheteur un « proche partenaire » d'affaires du vendeur de ce bien et ainsi permettre au vendeur de contourner les obligations fondamentales d'inscription

---

29 Pièce D-40, pages 9 et 10.

30 Le paragraphe e) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (RLRQ, c. V-1.1, r. 21) se lit comme suit :

> « e) les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

31 Document intitulé « Argumentation de l'intimée » portant la date du 22 mars 2019.

32 En l'occurrence, il s'agit d'un purificateur d'air à l'ozone (« ionisateur ») de type résidentiel fabriqué par une société américaine et qui était alors distribué au Québec par l'entremise de l'intimée Michèle Clément.

33 Pièce D-40, page 10.

et de prospectus prévues par les articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. De plus, de l'avis du Tribunal, le simple fait d'acheter des actions d'une entreprise ne fait pas de cet acheteur un « proche partenaire » d'affaires de cette entreprise au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du *Règlement 45-106*.

[48] Il incombait à l'intimée Michèle Clément de faire la démonstration que feu H. D. était un proche partenaire d'affaires au moment où celle-ci le sollicitait pour l'inciter à investir son argent dans Écovie et d'établir précisément la nature de cette proche relation d'affaires.

[49] De l'avis du Tribunal, l'intimée Michèle Clément n'a pas présenté une preuve probante de l'existence d'une telle relation d'affaires avec l'investisseur H. D.

[50] Par conséquent, dans le cas des placements effectués auprès de l'investisseur H. D., le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimée Michèle Clément a contrevenu aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en sollicitant H. D. et en effectuant auprès de celui-ci des placements de formes d'investissement émises par Écovie auxquelles s'applique cette loi, le tout alors qu'elle ne bénéficiait d'aucune dispense d'inscription ou de prospectus prévue par la loi ou ses règlements d'application.

Placement effectué auprès de l'investisseur M. P.

(Investisseur No. 2)

[51] La preuve fait état d'un document[34], portant la date du 11 décembre 2013, dont l'objet est « Souscription au capital social d'Écovie Canada Ltée ». Ce document est adressé à l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie, par l'investisseur M. P. Dans ce document, il est écrit au premier paragraphe que: « Le soussigné désire souscrire la somme de dix mille dollars (10 000.00$) dans des actions privilégiées de catégorie « B » du capital social d'Écovie Canada Ltée (« Écovie ») pour un total de dix mille actions ». Ce document imprimé porte la signature manuscrite de M. P. de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Présidente » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée après celle de M. P. sous la mention « Écovie Canada Ltée, par son représentant dûment autorisé, accepte la présente offre de souscription. Signé à Boucherville, ce 11 décembre 2013 ».

[52] Ce document fut transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[35] et M. P. a reconnu, durant son témoignage lors de l'audience, l'avoir signé lorsqu'il a souscrit à 10 000 actions privilégiées « catégorie B » d'Écovie.

[53] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que le document déposé en preuve comme pièce D-9 fait état d'un placement d'une forme d'investissement à laquelle s'applique la

---

34 Pièce D-9.

35 Pièce D-39, paragraphe 75.1.

Loi sur les valeurs mobilières, et ce, tel que le prévoient le sous-paragraphe 1° de l'article 1 de cette loi.

[54] Le Tribunal rappelle que l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que toute personne qui entend procéder au placement d'une forme d'investissement mentionnée à l'article 1 de cette loi, notamment les actions est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[55] À cet égard, le Tribunal souligne que la définition de « placement », prévue par l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, établit que constitue un placement notamment « le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres »[36].

[56] Or, la preuve documentaire susmentionnée[37] démontre manifestement, de l'avis du Tribunal, qu'Écovie et l'intimée Michèle Clément ont procédé au placement d'une forme d'investissement à laquelle s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, alors qu'elles n'ont déposé aucun prospectus auprès de l'Autorité et encore moins obtenu un visa de celle-ci[38].

[57] D'autre part, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que nul ne peut agir à titre de courtier à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

[58] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 5 de cette loi définit largement comme suit l'activité de courtier[39] :

> « «courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:
>
> 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
>
> 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
>
> 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; ».

[59] Or, la preuve susmentionnée[40] de même que le témoignage de M. P. durant l'audience démontrent manifestement, de l'avis du Tribunal, que l'intimée Michèle Clément a exercé l'activité de courtier, notamment en effectuant le placement auprès de M. P. d'une forme d'investissement à laquelle s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le compte d'Écovie, et ce, alors qu'elle ne détenait aucune inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité[41].

---

36 Paragraphe 1° de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières.*
37 Pièce D-9.
38 Pièces D-2 et D-5.
39 Cette définition est en vigueur depuis le 28 septembre 2009.
40 Pièces D-9.
41 Pièces D-1 et D-4.

[60] En défense, l'intimée Michèle Clément allègue que des dispenses de prospectus et d'inscription s'appliquaient aux placements susmentionnés.

[61] Comme l'a reconnu explicitement son procureur dans l'argumentation écrite qu'il a présentée au Tribunal « …le fardeau de démontrer l'existence d'une dispense incombe à l'intimée »[42].

[62] La pièce D-9 inclut une lettre de souscription contenant un paragraphe « 5.1.2 » stipulant qu'Écovie « représente » au souscripteur qu'elle « est un émetteur fermé au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription sur les placements privés au Québec ».

[63] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimée Michèle Clément ne lui a présenté aucune preuve à l'effet qu'Écovie remplissait, au moment de ce placement, les conditions prévues au paragraphe 2.4 (1) du *Règlement 45-106*[43]. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que la dispense de l'obligation de prospectus prévue au paragraphe 2.4 (2) du *Règlement 45-106* ne peut recevoir une quelconque application dans le cas du placement constaté par la pièce D-9.

[64] D'autre part, la pièce D-9 inclut des annexes à la lettre de souscriptions d'actions dont le contenu suggère potentiellement l'application de la dispense, prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106,* de l'obligation d'établir un prospectus pour un placement auprès d'un « investisseur qualifié ».

[65] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'entre le 14 septembre 2005 et le 4 mai 2015 l'article 1.1 du *Règlement 45-106* contenait une définition de ce qu'il fallait entendre par

---

42 Document intitulé « Argumentation de l'intimée » portant la date du 22 mars 2019.

43 Le paragraphe 2.4 (1) du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

« 1) Dans le présent article, on entend par «émetteur fermé» l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'est pas un émetteur assujetti ou un fonds d'investissement;

b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois:
i) assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;
ii) la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;

c) il remplit l'une des conditions suivantes:
i) il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;
ii) il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.»

« investisseur qualifié » dans ce règlement. Cette définition incluait notamment ce qui suit :

> « « investisseur qualifié » : les personnes et entités suivantes […]
>
> j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 $, déduction faite des dettes correspondantes;
>
> k) une personne physique qui a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 $ dans chacune des deux dernières années civiles ou qui a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 $ dans chacune des deux dernières années civiles et qui, dans un cas ou l'autre, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
>
> l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 $; […] ».

[66] Or, l'intimée Michèle Clément n'a présenté aucune preuve à l'effet que l'investisseur M. P. possédait, au moment du placement susmentionné, les actifs ou revenus prévus à la définition alors en vigueur d'un « investisseur qualifié » et il appert de la preuve[44] qu'elle n'a fait aucune vérification pour s'assurer que cet investisseur répondait à un quelconque critère prévu par cette définition lorsqu'elle l'a rencontré pour recevoir ses souscriptions d'actions et les accepter, à titre de présidente d'Écovie.

[67] Pour sa part, l'investisseur M. P. a affirmé au Tribunal, durant son témoignage lors de l'audience, que ses actifs ou revenus - lors de son investissement dans Écovie - ne correspondaient pas à ceux prévus à la définition alors en vigueur d'un « investisseur qualifié ».

[68] Qu'en est-il maintenant de la dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour « les amis très proches »[45], prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106* ? Devrait-elle s'appliquer dans le cas du placement susmentionné fait par l'intimée Michèle Clément auprès de l'investisseur M. P., lequel a affirmé avoir été engagé comme comptable consultant, entre 2010 et 2015, par Écovie et a confirmé avoir préparé les états financiers de cette entreprise pour les années 2010 à 2014 ?

[69] Le Tribunal n'est pas de cet avis, et ce, pour l'évidente raison que ni l'intimée Michèle Clément ni l'investisseur M. P. ne lui ont affirmé être des amis très proches durant leurs témoignages lors de l'audience. Par ailleurs, de l'avis du Tribunal, un proche lien d'amitié doit être réciproque. Par conséquent, même si une des deux parties avait déclaré

---

44 Pièce D-41, page 124.

45 Le paragraphe (1) d) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

l'existence d'un tel lien d'amitié, cela ne suffirait pas à créer une « relation d'ami très proche » au sens du *Règlement 45-106*.

[70] Par ailleurs, le procureur de l'intimée Michèle Clément a plaidé, dans le cadre de son argumentation écrite[46], ce qui suit :

> « Monsieur M. P., comptable au sein de la société, en tant que consultant pour les affaires financières de la société était suffisamment informé et près de l'intimée pour investir en toute connaissance de cause et de plus qu'il voulait investir et que son statut de consultant et partenaire d'affaire le qualifiait au sens du Règlement 45-106 dispensant la société de prospectus pour cet investisseur. »

[71] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[72] Certes, l'article 2.24 (1) (c) du *Règlement 45-106* prévoit que l'obligation de prospectus ne s'applique pas dans le cadre d'un placement effectué par un émetteur auprès d'un de ses consultants.

[73] Toutefois, le Tribunal souligne que l'article 2.22 de ce règlement prévoit que pour bénéficier de cette dispense l'émetteur doit établir que ce consultant fournit des services « en vertu d'un contrat écrit conclu avec l'émetteur ou une entité apparentée à celui-ci ». Or, l'intimée Michèle Clément n'a pas déposé au Tribunal une copie d'un tel contrat écrit avec M. P., ni démontré autrement l'existence d'un tel contrat écrit.

[74] D'autre part, l'article 2.26 (1) (c) du *Règlement 45-106* prévoit que l'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement auprès d'un consultant d'un émetteur qui soit effectué par un membre de la haute direction ou un administrateur de la société émettrice. Toutefois, le paragraphe (2) (c) de cet article établit que la dispense susmentionnée n'est ouverte que si « le prix des titres faisant l'objet de placement est établi au moyen d'une formule d'application générale contenue dans un contrat écrit intervenu entre quelques-uns ou la totalité des porteurs de l'émetteur auquel le cessionnaire est ou deviendra partie ». Or, dans le cas du placement effectué auprès de M. P., l'intimée Michèle Clément n'a pas déposé au Tribunal une copie du contrat susmentionné, pas plus qu'elle n'a pas autrement démontré son existence.

[75] Finalement, pour ce qui a trait à l'application de la dispense de prospectus pour un placement effectué auprès de « proches partenaires » d'affaires[47] prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106*, le Tribunal souligne que M. P. a déclaré durant son témoignage lors de l'audience qu'il ne se considérait pas comme un proche partenaire d'affaires de

---

46 Document intitulé « Argumentation de l'intimée » portant la date du 22 mars 2019.

47 Le paragraphe e) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « e) les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

l'intimée Michèle Clément ou d'Écovie, en particulier au moment où il a souscrit à des actions de cette entreprise.

[76] À cet égard, M. P. a affirmé qu'il n'a jamais eu de connaissance technique reliée aux activités d'Écovie, qu'il ne connaît pas les actionnaires de cette entreprise autre que l'intimée Michèle Clément (depuis 2010), qu'il n'a jamais offert de conseils reliés à des activités de courtier ou de conseiller en valeurs, et qu'il n'a assisté qu'à une assemblée des actionnaires d'Écovie, soit celle tenue le 21 mai 2015. Il a expliqué qu'il a investi une fois dans Écovie, et ce, après avoir appris de l'intimée Michèle Clément - alors qu'il était comptable consultant à temps partiel - qu'Investissement Québec devait faire un investissement de 500 000 $ dans cette entreprise. Subséquemment, il a toutefois su que ce projet d'investissement ne se concrétiserait pas. Il a affirmé au Tribunal s'être reproché de ne pas s'être mieux renseigné et a indiqué qu'Écovie lui devait encore 20 000 $ en honoraires impayés pour ses activités de comptable consultant.

[77] Quant à l'intimée Michèle Clément, il lui incombait de faire la démonstration que M. P. était un proche partenaire d'affaires au moment où celle-ci le sollicitait pour qu'il investisse de l'argent dans Écovie et d'établir précisément la nature de cette proche relation d'affaires.

[78] De l'avis du Tribunal, elle n'a pas présenté une preuve prépondérante de l'existence d'une telle relation d'affaires avec l'investisseur M. P.

[79] De l'avis du Tribunal, le simple fait d'être consultant comptable à temps partiel d'une PME ne fait pas d'une personne un « proche partenaire » d'affaires au sens de l'article 2.5 du *Règlement 45-106*.

[80] Par conséquent, dans le cas du placement effectué auprès de l'investisseur M. P., le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimée Michèle Clément a contrevenu aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en sollicitant M. P. et en effectuant auprès de celui-ci un placement d'une forme d'investissement émise par Écovie à laquelle s'applique cette loi, le tout alors qu'elle ne bénéficiait d'aucune dispense d'inscription ou de prospectus prévue par la loi ou ses règlements d'application.

[81] L'intimée Michèle Clément a soutenu avoir versé 5 000 $ à M. P., et ce, à titre de remboursement partiel de son investissement de 10 000 $ dans le capital-actions d'Écovie. À cet égard, le Tribunal indique que ce remboursement ne saurait d'aucune manière effacer l'existence des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui sont décrits au paragraphe précédent.

Placements effectués auprès de l'investisseur K. M.

(Investisseur No. 3)

[82] La preuve fait état d'un premier ensemble de documents[48] incluant d'abord une « Débenture convertible »[49] d'Écovie au montant de 10 000 $ émise à la détentrice K. M., portant la date du 19 octobre 2011 et sur laquelle apparaissent les signatures de K. M. et de l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie. La pièce D-10 inclut aussi une lettre, adressée à Écovie, à l'attention de l'intimée Michèle Clément, qui est signée par K. M., qui porte la date du 30 janvier 2012 et qui demande la « conversion immédiate de la débenture convertible garantie investie le 19 octobre 2011 » en actions d'Écovie.

[83] Ce document fut transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[50]. K. M. a pour sa part reconnu, durant son témoignage lors de l'audience, avoir signé les deux documents susmentionnés dans le cadre de son investissement dans Écovie.

[84] La preuve fait état d'une deuxième « Débenture convertible »[51] d'Écovie, émise par Écovie, au montant de 5 000 $ à la détentrice K. M., portant la date du 23 mai 2012 de même que les signatures de K. M. et de l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie. Cette « Débenture convertible » était convertible en actions de catégorie « A » d'Écovie[52].

[85] Ce document fut transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[53]. K. M. a pour sa part reconnu, durant son témoignage lors de l'audience, avoir signé le document susmentionné dans le cadre de son investissement dans Écovie.

[86] La preuve fait état d'un autre ensemble de documents[54] qui inclut d'abord une « Débenture convertible »[55] d'Écovie au montant de 5 000 $ émise à la détentrice K. M. et qui porte la date du 31 juillet 2012 de même que les signatures de K. M. et de l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie. La pièce D-12 inclut aussi une lettre, adressée à Écovie à l'attention de Michèle Clément, signée par K. M. portant la date du 25 février 2013 et demandant la « conversion immédiate des débentures convertibles garanties investies le 23 mai 2012 et le 31 juillet 2013 » en actions d'Écovie.

[87] Ce document fut transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[56]. K. M. a pour sa part reconnu,

---

48 Pièce D-10.

49 Cette débenture était convertible en actions de catégorie « A » d'Écovie (paragraphe 4 de la « Débenture convertible » présentée comme premier document de la Pièce D-10. Une débenture est un titre de dette qui a des caractéristiques similaires à celle d'une obligation, mais sans offrir un bien spécifique en garantie.

50 Pièce D-39, paragraphe 75.1.

51 Pièce D-11.

52 Paragraphe 4 de la « Débenture convertible » présentée comme Pièce D-11.

53 Pièce D-39, paragraphe 75.1.

54 Pièce D-12.

55 Cette débenture était convertible en actions de catégorie « A » d'Écovie (paragraphe 4 de la « Débenture convertible » présentée comme premier document de la Pièce D-12.

56 Pièce D-39, paragraphe 75.1.

durant son témoignage lors de l'audience, avoir signé les deux documents susmentionnés dans le cadre de son investissement dans Écovie.

[88] La preuve inclut ensuite un document[57] portant la date du 26 février 2014 dont l'objet est « Souscription au capital social d'Écovie Canada Ltée ». Ce document est adressé à l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie, par l'investisseur K. M. Dans ce document, il est écrit au premier paragraphe que : « Le soussigné désire souscrire la somme de cinq mille dollars (5 000.00 $) dans des actions ordinaires du capital social d'Écovie Canada Ltée (« Écovie ») au prix de 0.50 $ par action pour un total de dix mille (10 000) actions ordinaires ». Ce document imprimé porte la signature manuscrite de K. M. de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Présidente » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée après celle de K. M. sous la mention « Écovie Canada Ltée, par son représentant dûment autorisé, accepte la présente offre de souscription. Signé à Montréal, ce 26e jour de février 2014 ».

[89] Ce document fut transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[58] et K. M. a reconnu, durant son témoignage lors de l'audience, l'avoir signé lorsqu'elle a souscrit à 10 000 actions ordinaires d'Écovie le 26 février 2014.

[90] La preuve fait subséquemment état d'un document[59] portant la date du 9 juin 2014 dont l'objet est « Souscription au capital social d'Écovie Canada Ltée ». Ce document est adressé à l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie, par l'investisseur K. M. Dans ce document, il est écrit au premier paragraphe que : « Le soussigné désire souscrire la somme de deux mille dollars (2 000.00 $) dans des actions ordinaires du capital social d'Écovie Canada Ltée (« Écovie ») au prix de 0.50 $ par action pour un total de quatre mille (4 000) actions ordinaires ». Ce document imprimé porte la signature manuscrite de K. M. de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Présidente » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée après celle de K. M. sous la mention « Écovie Canada Ltée, par son représentant dûment autorisé, accepte la présente offre de souscription. Signé à Montréal, ce 9e jour de juin 2014 ».

[91] Ce document fut transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[60] et K. M. a reconnu, durant son témoignage lors de l'audience, l'avoir signé lorsqu'elle a souscrit à 4 000 actions ordinaires d'Écovie le 9 juin 2014.

[92] La preuve fait finalement état d'un document[61] portant la date du 10 novembre 2014 dont l'objet est « Souscription au capital social d'Écovie Canada Ltée ». Ce document est adressé à l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie, par l'investisseur K. M. Dans ce document, il est écrit au premier paragraphe que : « Le

---

57 Pièce D-13.
58 Pièce D-39, paragraphe 75.1.
59 Pièce D-14.
60 Pièce D-39, paragraphe 75.1.
61 Pièce D-15.

soussigné désire souscrire la somme de trois mille dollars (3 000.00 $) dans des actions ordinaires du capital social d'Écovie Canada Ltée (« Écovie ») au prix de 0.50 $ par action pour un total de six mille (6 000) actions ordinaires ». Ce document imprimé porte la signature manuscrite de K. M. de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Présidente » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée après celle de K. M. sous la mention « Écovie Canada Ltée, par son représentant dûment autorisé, accepte la présente offre de souscription ».

[93] Ce document fut transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[62] et K. M. a reconnu, durant son témoignage lors de l'audience, l'avoir signé lorsqu'elle a souscrit à 6 000 actions ordinaires d'Écovie le 10 novembre 2014.

[94] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que les documents déposés en preuve comme pièces D-10, D-11, D-12, D-13, D-14 et D-15 font état de placements de formes d'investissement auxquelles s'appliquent la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, tel que le prévoient les sous-paragraphes 1° et 2° de l'article 1 de cette loi.

[95] Le Tribunal rappelle que l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que toute personne qui entend procéder au placement d'une forme d'investissement mentionnée à l'article 1 de cette loi, notamment les actions ou un titre constatant un emprunt, est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[96] À cet égard, le Tribunal souligne que la définition de « placement », prévue par l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, établit que constitue un placement - notamment - « le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres »[63].

[97] Or, la preuve documentaire susmentionnée[64] démontre manifestement, de l'avis du Tribunal, qu'Écovie et l'intimée Michèle Clément ont procédé au placement de formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, alors qu'elles n'ont déposé aucun prospectus auprès de l'Autorité et encore moins obtenu un visa de celle-ci[65].

[98] D'autre part, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que nul ne peut agir à titre de courtier à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

[99] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 5 de cette loi définit largement comme suit l'activité de courtier[66] :

> « «courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

---

62 Pièce D-39, paragraphe 75.1.
63 Paragraphe 1° de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières.*
64 Pièces D-10, D-11, D-12, D-13, D-14 et D-15.
65 Pièces D-2 et D-5.
66 Cette définition est en vigueur depuis le 28 septembre 2009.

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; ».

[100] Or, la preuve susmentionnée[67] et le témoignage de K. M. démontrent manifestement, de l'avis du Tribunal, que l'intimée Michèle Clément a exercé l'activité de courtier, notamment en effectuant le placement auprès de K. M. de formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le compte de la société Écovie, et ce, alors qu'elle ne détenait aucune inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité[68].

[101] En défense, l'intimée Michèle Clément allègue que des dispenses de prospectus et d'inscription s'appliquaient aux placements susmentionnés.

[102] Comme l'a reconnu explicitement son procureur dans l'argumentation écrite qu'il a présentée au Tribunal « …le fardeau de démontrer l'existence d'une dispense incombe à l'intimée »[69].

[103] Les pièces D-13, D-14 et D-15 incluent une lettre de souscription contenant un paragraphe « 5.1.2 » stipulant qu'Écovie « représente » au souscripteur qu'elle « est un émetteur fermé au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription sur les placements privés au Québec ».

[104] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimée Michèle Clément ne lui a présenté aucune preuve à l'effet qu'Écovie remplissait, au moment de ce placement, les conditions prévues au paragraphe 2.4 (1) du *Règlement 45-106*[70]. Par conséquent, le Tribunal est

---

67 Pièces D-10, D-11, D-12, D-13, D-14 et D-15.

68 Pièces D-1 et D-4.

69 Document intitulé « Argumentation de l'intimée » portant la date du 22 mars 2019.

70 Le paragraphe 2.4 (1) du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

« 1) Dans le présent article, on entend par «émetteur fermé» l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'est pas un émetteur assujetti ou un fonds d'investissement;

b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois:

i) assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;

ii) la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;

d'avis que la dispense de l'obligation de prospectus prévue au paragraphe 2.4 (2) du *Règlement 45-106* ne peut recevoir une quelconque application dans le cas des placements constatés par les pièces D-13, D-14 et D-15.

[105] D'autre part, les pièces D-13, D-14 et D-15 incluent des annexes aux lettres de de souscription d'actions dont le contenu suggère potentiellement l'application de la dispense, prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106*[71], de l'obligation d'établir un prospectus pour un placement auprès d'un « investisseur qualifié ».

[106] Et le procureur de l'intimée Michèle Clément a plaidé, dans le cadre de son argumentation écrite[72], ce qui suit :

> « Madame K. M. a été un investisseur qualifié, par ce fait, sa connaissance du produit, des capacités et de la loyauté de l'intimée, ne se perde pas du fait que son revenu diminue de quelques milliers de dollars en dessous de 200 000$/Annuellement. Elle reste investisseur qualifié, en conséquence, sa dispense est valide. »

[107] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[108] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'entre le 14 septembre 2005 et le 4 mai 2015 l'article 1.1 du *Règlement 45-106* contenait une définition de ce qu'il fallait entendre par « investisseur qualifié » dans ce règlement. Cette définition incluait notamment ce qui suit :

> « « investisseur qualifié » : les personnes et entités suivantes […]
>
> j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 $, déduction faite des dettes correspondantes;
>
> k) une personne physique qui a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 $ dans chacune des deux dernières années civiles ou qui a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 $ dans chacune des deux dernières années civiles et qui, dans un cas ou l'autre, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
>
> l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 $; […] ».

[109] La preuve révèle que, dans le cadre de l'enquête, K. M. a transmis à l'Autorité, le 12 avril 2016, un document[73] dans lequel elle indique qu'après avoir fait des vérifications

---

c) il remplit l'une des conditions suivantes:

i) il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;

ii) il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.»

[71] *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.

[72] Document intitulé « Argumentation de l'intimée » portant la date du 22 mars 2019.

[73] Pièce D-42.

elle a constaté que son salaire net avant impôt fut supérieur à 200 000 $ pour les années 2011 et 2012, mais pas pour les années 2010, 2013 et 2014.

[110] Or, pour qu'on puisse se prévaloir de la « dispense de l'investisseur qualifié », il faut que l'investisseur ait gagné non seulement un revenu annuel net avant impôt de plus de 200 000 $ au moment du placement, mais également durant les deux années civiles consécutives précédentes, ce qui n'est manifestement pas le cas pour chacun des investissements fait par K. M. de 2011 à 2014.

[111] Par ailleurs, K. M. a déclaré durant son témoignage qu'elle n'a jamais possédé d'actifs correspondant aux niveaux prévus par les paragraphes (j) et (l) de la définition d'investisseur qualifié présentée au paragraphe 108 de la présente décision.

[112] Pour sa part, l'intimée Michèle Clément n'a présenté aucune preuve à l'effet que l'investisseur K. M. possédait, au moment du placement susmentionné, les actifs ou revenus prévus à la définition alors en vigueur d'un « investisseur qualifié » et il appert de la preuve[74] qu'elle n'a fait aucune vérification pour s'assurer que cet investisseur répondait à un quelconque critère prévu par cette définition lorsqu'elle l'a rencontré pour recevoir ses souscriptions de débentures ou d'actions et les accepter, à titre de présidente d'Écovie.

[113] L'intimée Michèle Clément a allégué durant l'audience, sans toutefois présenter une quelconque preuve à cet effet, que K. M. avait un conjoint durant la période où elle a fait ses investissements dans Écovie et que, par conséquent, il devait en être tenu compte dans le calcul prévu à l'article 1.1 du *Règlement 45-106* dans la définition d'investisseur qualifié.

[114] Or, durant son témoignage lors de l'audience, K. M. affirmé sous serment ne pas avoir de conjoint correspondant à la définition de « conjoint » (paragraphes (a) et (b)) prévue à l'article 1.1 du *Règlement 45-106* et le Tribunal n'a aucune raison de mettre en doute cette affirmation.

[115] Qu'en est-il maintenant de l'application potentielle de la dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour « les amis très proches »[75], prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106* ? Cette dispense devrait-elle s'appliquer dans le cas des placements susmentionnés faits par l'intimée Michèle Clément auprès de l'investisseur K. M. qui fut engagée par Écovie comme architecte consultant, entre 2012 et 2013 ?

[116] Le Tribunal n'est pas de cet avis, et ce, pour l'évidente raison que ni l'intimée Michèle Clément ni l'investisseur K. M. ne lui ont affirmé être des amis très proches durant

---

[74] Pièce D-41, page 124.

[75] Le paragraphe d) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* se lit comme suit :

> « d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

leur témoignage lors de l'audience. Par ailleurs, de l'avis du Tribunal, un proche lien d'amitié doit être réciproque. Par conséquent, même si une des deux parties avait déclaré l'existence d'un tel lien d'amitié, cela ne suffirait pas à créer une « relation d'ami très proche » au sens du *Règlement 45-106*.

[117] L'intimée Michèle Clément a soutenu, dans le cadre de son témoignage, que le statut de consultant de K. M. la dispensait de l'obligation de prospectus en vertu de l'article 2.24 (1) (c) du *Règlement 45-106.*

[118] Le Tribunal n'est pas de cet avis et souligne que l'article 2.22 du *Règlement 45-106* prévoit que pour bénéficier de cette dispense l'émetteur doit établir que ce consultant fournit des services « en vertu d'un contrat écrit conclu avec l'émetteur ou une entité apparentée à celui-ci ». Or, l'intimée Michèle Clément n'a pas déposé au Tribunal une copie d'un tel contrat écrit avec K. M. ni démontré autrement l'existence d'un tel contrat écrit.

[119] D'autre part, l'article 2.26 (1) (c) du *Règlement 45-106* prévoit que l'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement auprès d'un consultant d'un émetteur qui soit effectué par un membre de la haute direction ou un administrateur de la société émettrice. Toutefois, le paragraphe (2) (c) de cet article établit que la dispense susmentionnée n'est ouverte que si « le prix des titres faisant l'objet de placement est établi au moyen d'une formule d'application générale contenue dans un contrat écrit intervenu entre quelques-uns ou la totalité des porteurs de l'émetteur auquel le cessionnaire est ou deviendra partie ». Or, dans le cas des placements effectués auprès de K. M., l'intimée Michèle Clément n'a pas déposé au Tribunal une copie du contrat susmentionné, pas plus qu'elle n'a autrement démontré son existence.

[120] Finalement, pour ce qui a trait à l'application potentielle de la dispense de prospectus pour un placement effectué auprès de « proches partenaires » d'affaires[76] prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106*, le Tribunal souligne que K. M. a déclaré durant son témoignage lors de l'audience qu'elle ne se considérait pas comme un proche partenaire d'affaires de l'intimée Michèle Clément ou d'Écovie, en particulier au moment où elle a investi dans cette entreprise.

[121] À cet égard, K. M. a affirmé qu'elle n'a jamais eu de connaissance particulière reliée aux activités d'Écovie, qu'elle n'a jamais participé à une assemblée d'actionnaires d'Écovie ni même avoir reçu une copie de ses états financiers. Elle a indiqué au Tribunal qu'elle a communiqué avec l'Autorité après avoir perdu l'ensemble de ses investissements dans Écovie et a affirmé que sa confiance dans le marché des valeurs mobilières a été affectée par cette difficile aventure financière.

---

[76] Le paragraphe e) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « e) les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

[122] Quant à l'intimée Michèle Clément, il lui incombait de faire la démonstration que K. M. était une proche partenaire d'affaires au moment où celle-ci la sollicitait pour qu'elle investisse de l'argent dans son entreprise, Écovie, et d'établir précisément la nature de cette proche relation d'affaires.

[123] De l'avis du Tribunal, l'intimée Michèle Clément n'a pas présenté une preuve prépondérante de l'existence d'une telle relation d'affaires avec l'investisseur K. M.

[124] Le simple fait d'être un architecte offrant occasionnellement des services de consultant durant une période de deux ans à une PME ne fait pas, de l'avis du Tribunal, d'une personne un « proche partenaire » d'affaires au sens de l'article 2.5 du *Règlement 45-106*.

[125] Par conséquent, dans le cas des placements effectués auprès de l'investisseur K. M., le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimée Michèle Clément a contrevenu aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en sollicitant K. M. et en effectuant auprès de celle-ci des placements de formes d'investissement émises par Écovie auxquelles s'applique cette loi, le tout alors qu'elle ne bénéficiait d'aucune dispense d'inscription ou de prospectus prévue par la loi ou ses règlements d'application.

Placements effectués auprès de l'investisseur L. T.

(Investisseur No. 4)

[126] La preuve fait d'abord état d'une « Lettre de souscription »[77], datée du 6 décembre 2005, par laquelle l'investisseur L. T. a souscrit « pour un montant de quinze mille dollars ($ 15 000) d'actions privilégiées de catégorie « B » » d'Écovie. Ce document imprimé porte la signature manuscrite de L. T. de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Secrétaire » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée à la fin du document sous la mention « Acceptée ce 8e jour de décembre 2005 ».

[127] La preuve fait ensuite état d'une « Reconnaissance de dette »[78], datée du 28 mars 2006, par laquelle l'intimée Michèle Clément, débiteur, reconnait devoir à L. T., créancier, une somme de 5 000 $. Ce document imprimé porte la signature manuscrite de L. T. de même que celle de l'intimée Michèle Clément. Ce document inclut la clause de suivante :

> « Le débiteur s'engage à rembourser cette somme au créancier, à son domicile, de la façon suivante :
>
> Un seul versement, mais pouvant être converti en actions privilégiées de catégorie B de la compagne ÉcoVie Canada Ltée selon les modalités prévues aux statuts constitutifs de cette dernière.
>
> Et non autrement sans le consentement exprès et par écrit du créancier. »

---

77 Pièce D-16.
78 Pièce D-17.

[128] La preuve fait ensuite état d'une seconde « Reconnaissance de dette »[79], datée du 14 décembre 2006, par laquelle l'intimée Michèle Clément, débiteur, reconnait devoir à L. T., créancier, une somme de 10 000 $. Ce document imprimé porte la signature manuscrite de L. T. de même que celle de l'intimée Michèle Clément. Ce document inclut la clause de suivante :

> « Le débiteur s'engage à rembourser cette somme au créancier, à son domicile, de la façon suivante :
>
> Un seul versement, mais pouvant, à la seule discrétion du débiteur, être converti en un placement dans la compagne ÉcoVie Canada Ltée selon les modalités suivantes :
>
> > Le placement constitue une émission d'actions privilégiées;
> >
> > Terme de 60 mois, rachetable ou convertibles en actions ordinaires votantes, participantes;
> >
> > Dividende annuel fixe et cumulatif de $7^{1/2}$ % l'an, calculé sur le prix de rachat;
> >
> > Prix de rachat égal à la contrepartie payée à l'émission plus prime de dix pour cent (10%) par année;
>
> Dans le cas de remboursement par un placement dans Écovie Canada Ltée, le montant du prêt souscrit à l'origine, tel qu'il apparaît aux présentes, bénéficiera d'une garantie bancaire de remboursement pour toute la durée du placement.
>
> Et non autrement sans le consentement exprès et par écrit du créancier. »

[129] La preuve fait état d'une troisième « Reconnaissance de dette »[80], datée du 13 juin 2008, par laquelle l'intimée Michèle Clément, débiteur, reconnait devoir à L. T., créancier, une somme de 8 000 $. Ce document imprimé porte la signature manuscrite de L. T. de même que celle de l'intimée Michèle Clément. Ce document inclut la clause de suivante :

> « Le débiteur s'engage à rembourser cette somme au créancier, à son domicile, de la façon suivante :
>
> Un seul versement, capital et intérêt, au plus tard à 60 jours de la signature des présentes.
>
> Et non autrement sans le consentement exprès et par écrit du créancier. »

[130] La reconnaissance de dette du 13 juin 2008 est accompagnée d'une copie d'un chèque[81] à l'ordre de Michèle Clément, portant la date du 13 juin 2008, au montant de 8 000 $ et qui est tiré d'un compte bancaire de L. T.

---

79 Pièce D-18.
80 Pièce D-19, p. 1.
81 Pièce D-19, p. 1.

[131] La preuve fait ensuite état d'une lettre, datée du 27 décembre 2008, adressée à l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie, dont l'objet est intitulé « Conversion d'une dette de 46 233.00 $ dans des actions de Écovie Canada Ltée ».[82] Cette lettre est signée par L. T. et par l'intimée Michèle Clément à titre de « Présidente » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée après celle de L. T. sous la mention « Écovie Canada Ltée, par son représentant dûment autorisé, accepte la présente offre de souscription. Signé à Laval ce 27e jour de décembre 2008 ». Le premier paragraphe de cette lettre se lit comme suit :

> « La soussignée (le créancier) désire convertir, tel que convenu entre les parties dans une lettre de souscription le 6 décembre 2005 et des reconnaissances de dette le 28 mars 2006, le 14 décembre 2006 et le 13 juin 2008, la somme de quarante-six mille deux cent trente-trois dollars (46 233.00$), en des actions privilégiées de catégorie « B » du capital social de Écovie Canada Ltée (Écovie ») pour un total de 46 233 actions. La présente souscription annule et remplace la souscription du 6 décembre 2005. »

[132] La preuve fait finalement état d'une série de lettres de souscription[83] ayant un contenu similaire et un objet identique, soit « Souscription au capital social d'Écovie Canada Ltée ». Ces documents sont adressés à l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie, par l'investisseur L. T. Dans ces documents, il est écrit au premier paragraphe que L. T. désire souscrire pour divers montants, ci-après mentionnés, dans des actions privilégiées de catégorie « B » d'Écovie au prix d'1,00 $ par action. Ces documents imprimés portent la signature manuscrite de L. T. de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Présidente » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée après celle de L. T. sous la mention « Écovie Canada Ltée, par son représentant dûment autorisé, accepte la présente offre de souscription ». Les souscriptions ont été faites aux dates suivantes pour les montants qui apparaissent ci-après :

- 30 septembre 2009[84] : 3 767,00 $
- 12 mai 2012[85] : 3 500,00 $
- 5 novembre 2012[86] : 5 000,00 $
- 5 mars 2013[87] : 5 000,00 $
- 14 juin 2013[88] : 5 000,00 $

---

82 Pièce D-19, p. 2.
83 Pièces D-20 à D-28.
84 Pièce D-20.
85 Pièce D-21.
86 Pièce D-22.
87 Pièce D-23.
88 Pièce D-24.

- 18 octobre 2013[89] : 10 000,00 $
- 14 décembre 2013[90] : 5 000,00 $
- 26 mai 2014[91] : 5 000,00 $
- 23 décembre 2014[92] : 3 000,00 $.

[133] Ces documents[93] furent transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[94]. Par ailleurs, l'intimée Michèle Clément, lors de son témoignage durant l'audience, a reconnu que ces documents furent signés par l'investisseur L. T. aux dates stipulées dans ceux-ci à la suite d'une sollicitation de sa part et que L. T. lui a remis les sommes indiquées dans ces documents.

[134] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que les documents déposés en preuve comme pièces D-16 à D-28 font état de placements de formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, tel que le prévoient les sous-paragraphes 1° et 2° de l'article 1 de cette loi.

[135] Le Tribunal rappelle que l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que toute personne qui entend procéder au placement d'une forme d'investissement mentionnée à l'article 1 de cette loi, notamment les actions ou un titre constatant un emprunt, est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[136] À cet égard, le Tribunal souligne que la définition de « placement », prévue par l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, établit que constitue un placement - notamment - « le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres »[95].

[137] Or, la preuve susmentionnée[96] démontre manifestement, de l'avis du Tribunal, qu'Écovie et l'intimée Michèle Clément ont procédé au placement auprès de L. T. de formes d'investissement auxquelles s'appliquent la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, alors qu'elles n'ont déposé aucun prospectus auprès de l'Autorité et encore moins obtenu un visa de celle-ci[97].

[138] D'autre part, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que nul ne peut agir à titre de courtier à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

---

89 Pièce D-25.
90 Pièce D-26.
91 Pièce D-27.
92 Pièce D-28.
93 Pièces D-16 à D-28.
94 Pièce D-39, paragraphe 75.1.
95 Paragraphe 1° de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières.*
96 Pièces D-16 à D-28.
97 Pièces D-2 et D-5.

[139] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 5 de cette loi définit largement comme suit l'activité de courtier[98] :

> « «courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:
>
> 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
>
> 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
>
> 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; ».

[140] Or, la preuve susmentionnée[99] démontre manifestement, de l'avis du Tribunal, que l'intimée Michèle Clément a exercé l'activité de courtier, notamment en effectuant le placement auprès de L. T. de formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment pour le compte d'Écovie, et ce, alors qu'elle ne détenait aucune inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité[100].

[141] En défense, l'intimée Michèle Clément allègue que des dispenses de prospectus et d'inscription s'appliquaient aux placements susmentionnés.

[142] Comme l'a reconnu explicitement son procureur dans l'argumentation écrite qu'il a présentée au Tribunal « …le fardeau de démontrer l'existence d'une dispense incombe à l'intimée »[101].

[143] À cet égard, le Tribunal note d'abord que la pièce D-16 ne contient aucune documentation faisant référence à l'usage d'une quelconque dispense lors de ce manifeste placement d'actions d'Écovie.

[144] Quant aux pièces D-17, D-18, de même que le premier document présenté à la pièce D-19, ils font état du placement de titres de dette convertibles et ne font pas référence à l'usage d'une quelconque dispense.

[145] Le premier paragraphe du troisième document présenté à la pièce D-19 active la clause de conversion contenue dans chacun des titres de dette mentionnés au paragraphe précédent. De plus, il affirme que « la présente souscription annule et

---

98 Cette définition est en vigueur depuis le 28 septembre 2009. Par ailleurs, la définition de « courtier en valeurs » suivante fut en vigueur entre le 21 décembre 1984 et le 27 septembre 2009 :

> « courtier en valeurs » : toute personne :
> 1° qui exerce l'activité d'intermédiaire dans les opérations sur valeurs;
> 2° qui fait des opérations de contrepartie sur valeurs, à titre accessoire ou principal;
> 3° qui effectue le placement d'une valeur, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
> 4° qui fait du démarchage relié à une activité visée aux paragraphes 1° à 3°; ».

99 Pièces D-16 à D-28.

100 Pièces D-1 et D-4.

101 Document intitulé « Argumentation de l'intimée » portant la date du 22 mars 2019.

remplace la souscription du 6 décembre 2005 », le tout sans fournir une quelconque explication ou assurance quant à sa légalité[102].

[146] Le troisième document présenté à la pièce D-19, de même que les documents présentés aux pièces D-20 à D-28 incluent tous un paragraphe « 5.1.2 » stipulant qu'Écovie « représente » au souscripteur qu'elle « est un émetteur fermé au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription sur les placements privés au Québec ».

[147] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimée Michèle Clément ne lui a présenté aucune preuve à l'effet qu'Écovie remplissait, au moment de ces placements, les conditions prévues au paragraphe 2.4 (1) du *Règlement 45-106*[103]. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que la dispense de l'obligation de prospectus prévue au paragraphe 2.4 (2) du *Règlement 45-106* ne peut recevoir une quelconque application dans le cas des placements constatés par les pièces D-20 à D-28 de même qu'au troisième document de la pièce D-19.

[148] D'autre part, les pièces D-20 à D-28 incluent des annexes aux lettres de souscriptions d'actions dont le contenu suggère potentiellement l'application de la dispense, prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106,* de l'obligation d'établir un

---

[102] Lors de son témoignage, l'intimée Michèle Clément a confusément soutenu comme explication que le document présenté à la pièce D-16 faisait état d'un emprunt et que par conséquent la lettre de conversion du 27 décembre 2008 visait aussi à convertir ce titre de dette en actions d'Écovie. Après avoir examiné le contenu de la pièce D-16, le Tribunal n'accorde aucune crédibilité à cette explication fournie par l'intimée Michèle Clément, et indique que le document présenté à la pièce D-16 est manifestement une lettre de souscription d'actions d'Écovie.

[103] Le paragraphe 2.4 (1) du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

« 1) Dans le présent article, on entend par «émetteur fermé» l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'est pas un émetteur assujetti ou un fonds d'investissement;

b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois:
i) assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;
ii) la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;

c) il remplit l'une des conditions suivantes:
i) il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;
ii) il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.»

prospectus pour un placement auprès d'un « investisseur qualifié », et ce, pour chacun de ces placements d'actions.

[149] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'entre le 14 septembre 2005 et le 4 mai 2015 l'article 1.1 du *Règlement 45-106* contenait une définition de ce qu'il fallait entendre par « investisseur qualifié » dans ce règlement. Cette définition incluait notamment ce qui suit :

> « « investisseur qualifié » : les personnes et entités suivantes […]
>
> j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 $, déduction faite des dettes correspondantes;
>
> k) une personne physique qui a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 $ dans chacune des deux dernières années civiles ou qui a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 $ dans chacune des deux dernières années civiles et qui, dans un cas ou l'autre, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
>
> l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 $; […] ».

[150] Or, l'intimée Michèle Clément n'a présenté aucune preuve à l'effet que l'investisseur L. T. possédait, au moment des placements susmentionnés, les actifs ou revenus prévus à la définition alors en vigueur d'un « investisseur qualifié » et il appert de la preuve[104] qu'elle n'a fait aucune vérification pour s'assurer que cet investisseur répondait à un quelconque critère prévu par cette définition lorsqu'elle l'a rencontré pour recevoir ses souscriptions d'actions et les accepter, à titre de présidente d'Écovie.

[151] Par ailleurs, qu'en est-il pour l'application de la dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour « les amis très proches »[105], prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106*. Devrait-elle s'appliquer, comme l'a soutenu l'intimée Michèle Clément, dans le cas de tous les placements faits par celle-ci auprès de l'investisseur L. T. ?

[152] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[153] À cet égard, le Tribunal réitère que dans la présente affaire c'est l'intimée Michèle Clément qui a le fardeau de démontrer l'existence d'une très proche amitié telle qu'elle

---

[104] Pièce D-41, page 124.

[105] Le paragraphe d) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

lui permet de bénéficier de la dispense, prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106*[106] pour les placements qu'elle a effectués auprès de l'investisseur L. T.

[154] Certes, le Tribunal note que l'intimée Michèle Clément a affirmé, lors de son interrogatoire durant l'enquête, avoir rencontré l'investisseur L. T. un an « avant qu'elle mette de l'argent dans mon projet » et qu'elles sont « devenues rapidement très, très bonnes amies »[107].

[155] Mais le Tribunal note aussi que l'intimée Michèle Clément n'a pas assigné comme témoin, au soutien de sa défense, l'investisseur L. T. et qu'elle n'a présenté aucune preuve, autre que son témoignage, attestant d'une quelconque relation de très proche amitié avec celle-ci.

[156] De l'avis du Tribunal, pour qu'un très proche lien d'amitié existe, il doit être réciproque et, en l'espèce, la perception subjective d'un très proche lien d'amitié par l'une des deux parties - en l'occurrence L. T. - est manifestement absente de la preuve présentée par l'intimée Michèle Clément.

[157] De l'avis du Tribunal, l'intimée Michèle Clément n'a présenté aucune preuve probante de l'existence d'une relation de très proche amitié avec l'investisseur L. T. durant la période où elle a effectué des placements auprès de celle-ci.

[158] À cet égard, le Tribunal souligne que si dans des affaires similaires il se contentait d'accepter comme preuve probante et suffisante une simple déclaration unilatérale de « très proche amitié » faite par un intimé - non corroborée de quelque manière que ce soit, en particulier de la part de son soi-disant « très proche ami » investisseur - il ouvrirait toute grande une porte permettant d'aisément contourner un des mécanismes de protection les plus fondamentaux mis en place par le législateur dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir l'obligation de fournir à un investisseur potentiel, dans un document écrit dûment visé par l'Autorité, un ensemble d'informations financières et non financières considérées comme essentielles afin de permettre à cet épargnant de prendre une décision d'investissement éclairée.

[159] De l'avis du Tribunal, il est dans l'intérêt public - et essentiel au maintien de la confiance des épargnants dans l'intégrité des marchés et du cadre réglementaire en place - qu'une telle situation ne se produise pas.

[160] Par conséquent, dans le cas des placements effectués auprès de l'investisseur L. T., le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimée Michèle Clément a contrevenu aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en sollicitant L. T. et en effectuant auprès de celle-ci des placements de formes

---

[106] Le paragraphe d) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

[107] Pièce D-41, page 134.

d'investissement auxquelles s'applique cette loi, le tout alors qu'elle ne bénéficiait d'aucune dispense d'inscription ou de prospectus prévue par la loi ou ses règlements d'application.

Placements effectués auprès de l'investisseur L. F.

(Investisseur No. 5)

[161] La preuve fait d'abord état d'une « Lettre de souscription »[108], datée du 8 juillet 2005[109], par laquelle l'investisseur L. F. a souscrit « pour un montant de quinze mille dollars ($ 15 000.00) d'actions privilégiées de catégorie « B » » d'Écovie. Ce document imprimé porte la signature manuscrite de L. F., de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Secrétaire » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée à la fin du document sous la mention « Acceptée ce huitième jour de juillet 2005 ».

[162] La preuve fait ensuite état d'une « Reconnaissance de dette »[110], datée du 28 juin 2006, par laquelle l'intimée Michèle Clément, débiteur, reconnait devoir à L. F., créancier, une somme de 5 000 $. Ce document imprimé porte la signature manuscrite de L. F., de même que celle de l'intimée Michèle Clément. Ce document inclut la clause de suivante :

> « Le débiteur s'engage à rembourser cette somme au créancier, à son domicile, de la façon suivante :
>
> Un seul versement, mais pouvant, à la seule discrétion du débiteur, être converti en un placement dans la compagnie ÉcoVie Canada Ltée selon les modalités suivantes :
>
> > Le placement constitue une émission d'actions privilégiées;
> >
> > Terme de 60 mois, rachetables ou convertibles en actions ordinaires votantes, participantes;
> >
> > Dividende annuel fixe et cumulatif de 7$^{1/2}$ % l'an, calculé sur le prix de rachat;
> >
> > Prix de rachat égal à la contrepartie payée à l'émission plus prime de dix pour cent (10%) par année;
> >
> > Les actions proposées ont une valeur nominale de un dollar (1.00$) par action.
>
> Et non autrement sans le consentement exprès et par écrit du créancier. »

[163] La preuve fait aussi état d'une lettre, datée du 29 décembre 2008, adressée à l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie, dont l'objet est intitulé « Conversion d'une dette de 26 867.00 $ dans des actions de Écovie Canada Ltée »[111].

---

108 Pièce D-29.
109 Le *Règlement 45-106* est entré en vigueur le 14 septembre 2005.
110 Pièce D-30, p.1.
111 Pièce D-30, p. 2.

Cette lettre est signée par L. F. et par l'intimée Michèle Clément à titre de « Présidente » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée après celle de L. F. sous la mention « Écovie Canada Ltée, par son représentant dûment autorisé, accepte la présente offre de souscription. Signé à Laval ce 29e jour de décembre 2008 ». Le premier paragraphe de cette lettre se lit comme suit :

> « La soussignée (le créancier) désire convertir, tel que convenu entre les parties dans une lettre de souscription le 8 juillet 2005 et une reconnaissance de dette le 28 juin 2006 la somme de vingt-six mille huit cent soixante-sept dollars (26 867.00 $), en des actions privilégiées de catégorie « B » du capital social de Écovie Canada Ltée (Écovie ») pour un total de 26 867 actions. La présente souscription annule et remplace la souscription du 8 juillet 2005. »

[164] La preuve fait finalement état de trois lettres de souscription[112] ayant un contenu similaire et un objet identique, soit « Souscription au capital social d'Écovie Canada Ltée ». Ces documents sont adressés à l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie, par l'investisseur L. F. Dans ces documents, il est écrit au premier paragraphe que L. F. désire souscrire pour divers montants, ci-après mentionnés, dans des actions privilégiées de catégorie « B » d'Écovie au prix d'1,00 $ par action. Ces documents imprimés portent la signature manuscrite de L. F., de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Présidente » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée après celle de L. F. sous la mention « Écovie Canada Ltée, par son représentant dûment autorisé, accepte la présente offre de souscription » :

- 29 février 2012[113] : 5 000,00 $
- 25 juillet 2014[114]: 5 000,00 $
- 29 décembre 2014[115]: 5 000,00 $.

[165] Ces documents[116] furent transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[117] et L. F. a reconnu, durant son témoignage lors de l'audience, les avoir signés lorsqu'il a investi dans Écovie.

[166] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que les documents déposés en preuve comme pièces D-29 à D-33 font état de placements de formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, tel que le prévoient les sous-paragraphes 1° et 2° de l'article 1 de cette loi.

[167] Le Tribunal rappelle que l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que toute personne qui entend procéder au placement d'une forme d'investissement

---

112 Pièces D-31, D-32 et D-33.
113 Pièce D-31.
114 Pièce D-32.
115 Pièce D-33.
116 Pièces D-29 à D-33.
117 Pièce D-39, paragraphe 75.1.

mentionnée à l'article 1 de cette loi, notamment les actions ou un titre constatant un emprunt, est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[168] À cet égard, le Tribunal souligne que la définition de « placement », prévue par l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, établit que constitue un placement - notamment - « le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres »[118].

[169] Or, la preuve susmentionnée[119] démontre manifestement, de l'avis du Tribunal, qu'Écovie et l'intimée Michèle Clément ont procédé au placement auprès de L. F. de formes d'investissement auxquelles s'appliquent la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, alors qu'elles n'ont déposé aucun prospectus auprès de l'Autorité et encore moins obtenu un visa de celle-ci[120].

[170] D'autre part, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que nul ne peut agir à titre de courtier à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

[171] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 5 de cette loi définit largement comme suit l'activité de courtier[121] :

> «courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:
>
> 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
>
> 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
>
> 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; ».

[172] Or, la preuve susmentionnée[122] et le témoignage de L. F. démontrent manifestement, de l'avis du Tribunal, que l'intimée Michèle Clément a exercé l'activité de courtier, notamment en effectuant le placement auprès de L. F. de formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières* , notamment

---

118 Paragraphe 1° de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières.*

119 Pièces D-29 à D-33.

120 Pièces D-2 et D-5.

121 Cette définition est en vigueur depuis le 28 septembre 2009. Par ailleurs, la définition de « courtier en valeurs » suivante fut en vigueur entre le 21 décembre 1984 et le 27 septembre 2009 :

> « courtier en valeurs » : toute personne :
> 1° qui exerce l'activité d'intermédiaire dans les opérations sur valeurs;
> 2° qui fait des opérations de contrepartie sur valeurs, à titre accessoire ou principal;
> 3° qui effectue le placement d'une valeur, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
> 4° qui fait du démarchage relié à une activité visée aux paragraphes 1° à 3°; ».

122 Pièces D-29 à D-33.

pour le compte de la société Écovie, et ce, alors qu'elle ne détenait aucune inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité[123].

[173] En défense, l'intimée Michèle Clément allègue que des dispenses de prospectus et d'inscription s'appliquaient aux placements susmentionnés.

[174] Comme l'a reconnu explicitement son procureur dans l'argumentation écrite qu'il a présentée au Tribunal « …le fardeau de démontrer l'existence d'une dispense incombe à l'intimée »[124].

[175] À cet égard, le Tribunal note d'abord que la pièce D-29 ne contient aucune documentation faisant référence à l'usage d'une quelconque dispense lors de ce manifeste placement d'actions d'Écovie[125].

[176] Quant au premier document présenté à la pièce D-30, il fait état du placement d'un titre de dette convertible et ne fait pas référence à l'usage d'une quelconque dispense.

[177] Le premier paragraphe du deuxième document présenté à la pièce D-30 active la clause de conversion contenue dans le titre de dette mentionné au paragraphe précédent. De plus, il affirme que « la présente souscription annule et remplace la souscription du 8 juillet 2005 », le tout sans fournir une quelconque explication ou assurance quant à sa légalité[126].

[178] Le deuxième document présenté à la pièce D-30 de même que les documents présentés aux pièces D-31, D-32 et D-33 incluent tous un paragraphe « 5.1.2 » stipulant qu'Écovie « représente » au souscripteur qu'elle « est un émetteur fermé au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription sur les placements privés au Québec ».

[179] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimée Michèle Clément ne lui a présenté aucune preuve à l'effet qu'Écovie remplissait, au moment de ces placements, les conditions prévues au paragraphe 2.4 (1) du *Règlement 45-106*[127]. Par conséquent, le

---

123 Pièces D-1 et D-4.

124 Document intitulé « Argumentation de l'intimée » portant la date du 22 mars 2019.

125 La pièce D-29 fait état d'un placement effectué le 8 juillet 2005 soit avant l'entrée en vigueur, le 14 septembre 2005, du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*. Il est important de noter que le régime de dispense en vigueur le 8 juillet 2005 était significativement différent de celui qui fut instauré par l'entrée en vigueur, le 14 septembre 2005, du règlement susmentionné. Le Tribunal souligne toutefois que la pièce D-29 ne contient aucune référence à l'usage d'une quelconque dispense lors du placement effectué le 8 juillet 2009 et l'intimée Michèle Clément n'a présenté au Tribunal aucune argumentation visant à lui démontrer qu'une quelconque dispense de prospectus ou d'inscription devait alors recevoir application.

126 Lors de son témoignage, l'intimée Michèle Clément a confusément soutenu comme explication que le document présenté à la pièce D-29 faisait état d'un emprunt et que par conséquent la lettre de conversion du 29 décembre 2008 visait aussi à convertir ce titre de dette en actions d'Écovie. Après avoir examiné le contenu de la pièce D-29, le Tribunal n'accorde aucune crédibilité à cette explication fournie par l'intimée Michèle Clément, et indique que le document présenté à la pièce D-29 est manifestement une lettre de souscription d'actions d'Écovie.

127 Le paragraphe 2.4 (1) du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

Tribunal est d'avis que la dispense de l'obligation de prospectus prévue au paragraphe 2.4 (2) du *Règlement 45-106* ne peut recevoir une quelconque application dans le cas des placements constatés par les pièces D-31, D-32 et D-33 de même qu'au deuxième document de la pièce D-30.

[180] D'autre part, les pièces D-31, D-32 et D-33 incluent des annexes aux lettres de souscriptions d'actions dont le contenu suggère potentiellement l'application de la dispense, prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106* [128], de l'obligation d'établir un prospectus pour un placement auprès d'un « investisseur qualifié », et ce, pour chacun de ces placements d'actions.

[181] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'entre le 14 septembre 2005 et le 4 mai 2015 l'article 1.1 du *Règlement 45-106* contenait une définition de ce qu'il fallait entendre par « investisseur qualifié » dans ce règlement. Cette définition incluait notamment ce qui suit :

> « « investisseur qualifié » : les personnes et entités suivantes […]
>
> j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 $, déduction faite des dettes correspondantes;
>
> k) une personne physique qui a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 $ dans chacune des deux dernières années civiles ou qui a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 $ dans chacune des deux dernières années civiles et qui, dans un cas ou l'autre, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;

« 1) Dans le présent article, on entend par «émetteur fermé» l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'est pas un émetteur assujetti ou un fonds d'investissement;

b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois:
i) assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;
ii) la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;

c) il remplit l'une des conditions suivantes:
i) il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;
ii) il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.»

[128] *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.

> l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 $; […] ».

[182] Or, l'intimée Michèle Clément n'a présenté aucune preuve à l'effet que l'investisseur L. F. possédait, au moment des placements susmentionnés, les actifs ou revenus prévus à la définition alors en vigueur d'un « investisseur qualifié » et il appert de la preuve[129] qu'elle n'a fait aucune vérification pour s'assurer que cet investisseur répondait à un quelconque critère prévu par cette définition lorsqu'elle l'a rencontré pour recevoir ses souscriptions d'actions et les accepter, à titre de présidente d'Écovie.

[183] Qui plus est, l'investisseur L. F. a affirmé au Tribunal, durant son témoignage lors de l'audience, que ses actifs ou revenus - lors des investissements susmentionnés - ne correspondaient pas à ceux prévus à la définition alors en vigueur d'un « investisseur qualifié ».

[184] Par ailleurs, qu'en est-il de la dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour « les amis très proches »[130], prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106* ? Devrait-elle s'appliquer, comme l'a soutenu l'intimée Michèle Clément, dans le cas de tous les placements faits par celle-ci auprès de l'investisseur L. F. ?

[185] À cet égard, le Tribunal souligne que l'investisseur L. F. a déclaré, lors de son témoignage durant l'audience, qu'il n'a jamais considéré l'intimée Michèle Clément comme une amie très proche. Or, de l'avis du Tribunal, un proche lien d'amitié doit être réciproque et, en l'espèce, la perception subjective d'un proche lien d'amitié par l'une des deux parties est manifestement absente.

[186] L'intimée Michèle Clément a soutenu que la dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour « les proches partenaires » d'affaires[131], prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106*, devait recevoir application dans le cas de tous les placements susmentionnés faits auprès de l'investisseur L. F.

[187] Et le procureur de l'intimée Michèle Clément a plaidé, dans le cadre de son argumentation écrite[132], ce qui suit :

---

[129] Pièce D-41, page 124.

[130] Le paragraphe d) de l'article 2.5 du *Règlement 45-* se lit comme suit :

> « d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

[131] Le paragraphe e) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « e) les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

[132] Document intitulé « Argumentation de l'intimée » portant la date du 22 mars 2019.

> « Monsieur L. F. a été présenté à l'intimée par un courtier. Monsieur L. F., travaillant dans le domaine agroalimentaire, et l'intimée ont discuté afin de créer un partenariat afin de distribuer le produit d'Écovie dans le marché agroalimentaire. La relation de partenaire d'affaire est valide même si cette entente de distribution n'a pas encore abouti. Monsieur L. F. et d'autres investisseurs voulaient continuer le travail pour arriver à faire lever l'entreprise et c'est cela qui démontre la volonté et la validité de son statut de proche partenaire d'affaires, en conséquence sa dispense est valide. »

[188] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[189] Le Tribunal souligne d'abord que L. F. a déclaré durant son témoignage lors de l'audience qu'il ne se considérait pas comme un proche partenaire d'affaires de l'intimée Michèle Clément ou d'Écovie, en particulier au moment où il a souscrit à des actions de cette entreprise.

[190] Tout au plus, il a mentionné avoir eu des discussions avec l'intimée Michèle Clément sur l'opportunité de s'entendre sur un potentiel partenariat relié à la distribution – dans le secteur agroalimentaire - d'appareils produits par Écovie. Toutefois, il a clairement indiqué que ces discussions n'ont jamais abouti à une quelconque entente et ne se sont jamais concrétisées dans un quelconque document faisant état d'un proche partenariat d'affaires.

[191] Quant à l'intimée Michèle Clément, il lui incombait de faire la démonstration que L. F. était un proche partenaire d'affaires au moment où celle-ci le sollicitait pour qu'il investisse de l'argent dans Écovie, et d'établir précisément la nature de cette proche relation d'affaires.

[192] De l'avis du Tribunal, l'intimée Michèle Clémernt n'a pas présenté une preuve prépondérante de l'existence d'une telle relation d'affaires avec l'investisseur L. F.

[193] Par conséquent, dans le cas des placements effectués auprès de l'investisseur L. F., le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimée Michèle Clément a contrevenu aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en sollicitant L. F. et en effectuant auprès de celle-ci des placements de formes d'investissement auxquelles s'applique cette loi, le tout alors qu'elle ne bénéficiait d'aucune dispense d'inscription ou de prospectus prévue par la loi ou ses règlements d'application.

Placements effectués auprès des investisseurs D. L. et I. L.

(Investisseurs No. 6 et 7)

[194] La preuve fait état d'un document[133] portant la date du 28 août 2011 dont l'objet est « Souscription au capital social d'Écovie Canada Ltée ». Ce document est adressé à l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie, par les investisseurs D. L. et I. L. Dans ce document, il est écrit au premier paragraphe que : « Le soussigné désire souscrire la somme de vingt mille dollars (20 000.00 $) dans des actions ordinaires du

[133] Pièce D-34.

capital social d'Écovie Canada Ltée (« Écovie ») au prix de 0.50 $ par action pour un total de quarante mille (40 000) actions ordinaires ». Ce document imprimé porte les signatures manuscrites de D. L. et I. L. de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Présidente » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée après celle de D. L. et I. L. sous la mention « Écovie Canada Ltée, par son représentant dûment autorisé, accepte la présente offre de souscription. Signée à Boucherville ce 28 août 2011 ».

[195] Ce document fut transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[134] et D. L. a reconnu, durant son témoignage lors de l'audience, l'avoir signé lorsqu'il a souscrit avec son épouse, I. L. à 40 000 actions ordinaires d'Écovie le 28 août 2011.

[196] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que le document déposé en preuve comme pièce D-34 fait état de placements d'une forme d'investissement à laquelle s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, tel que le prévoient le sous-paragraphe 1° de l'article 1 de cette loi.

[197] Le Tribunal rappelle que l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que toute personne qui entend procéder au placement d'une forme d'investissement mentionnée à l'article 1 de cette loi, notamment les actions, est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[198] À cet égard, le Tribunal souligne que la définition de « placement », prévue par l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, établit que constitue un placement - notamment - « le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres »[135].

[199] Or, la preuve documentaire susmentionnée[136] démontre manifestement, de l'avis du Tribunal, qu'Écovie et l'intimée Michèle Clément ont procédé au placement d'une forme d'investissement à laquelle s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, alors qu'elles n'ont déposé aucun prospectus auprès de l'Autorité et encore moins obtenu un visa de celle-ci[137].

[200] D'autre part, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que nul ne peut agir à titre de courtier à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

[201] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 5 de cette loi définit largement comme suit l'activité de courtier[138] :

> « «courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

---

134 Pièce D-39, paragraphe 75.1.
135 Paragraphe 1° de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières.*
136 Pièce D-34.
137 Pièces D-2 et D-5.
138 Cette définition est en vigueur depuis le 28 septembre 2009.

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; ».

[202] Or, la preuve susmentionnée[139] et le témoignage de D. L. lors de l'audience démontrent manifestement, de l'avis du Tribunal, que l'intimée Michèle Clément a exercé l'activité de courtier, notamment en effectuant le placement auprès de D. L. et I. L. d'une forme d'investissement à laquelle s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le compte d'Écovie, et ce, alors qu'elle ne détenait aucune inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité[140].

[203] En défense, l'intimée Michèle Clément allègue que des dispenses de prospectus et d'inscription s'appliquaient au placement susmentionné.

[204] Comme l'a reconnu explicitement son procureur dans l'argumentation écrite qu'il a présentée au Tribunal « …le fardeau de démontrer l'existence d'une dispense incombe à l'intimée »[141].

[205] La pièce D-34 inclut une lettre de souscription contenant un paragraphe « 5.1.2 » stipulant qu'Écovie « représente » au souscripteur qu'elle « est un émetteur fermé au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription sur les placements privés au Québec ».

[206] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimée Michèle Clément ne lui a présenté aucune preuve à l'effet qu'Écovie remplissait, au moment de ce placement, les conditions prévues au paragraphe 2.4 (1) du *Règlement 45-106*[142]. Par conséquent, le Tribunal est

---

139 Pièces D-34.

140 Pièces D-1 et D-4.

141 Document intitulé « Argumentation de l'intimée » portant la date du 22 mars 2019.

142 Le paragraphe 2.4 (1) du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

« 1) Dans le présent article, on entend par «émetteur fermé» l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'est pas un émetteur assujetti ou un fonds d'investissement;

b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois:

i) assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;

ii) la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;

d'avis que la dispense de l'obligation de prospectus prévue au paragraphe 2.4 (2) du *Règlement 45-106* ne peut recevoir une quelconque application dans le cas du placement constaté par la pièce D-34.

[207] D'autre part, la pièce D-34 inclut des annexes à la lettre de souscription d'actions dont le contenu suggère potentiellement l'application de la dispense, prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106,* de l'obligation d'établir un prospectus pour un placement auprès d'un « investisseur qualifié ».

[208] À cet égard, le Tribunal note que le paragraphe (v) (i) de l'annexe 3 de la pièce D-34 a été encerclé à la main. Ce paragraphe affirme que les investisseurs D. L. et I. L. sont « une personne reconnue ou désignée par l'autorité en valeurs mobilières » comme un « investisseur qualifié ». Or, il appert de la preuve qui a été présentée au Tribunal par l'Autorité que cette affirmation est manifestement fausse.

[209] Par ailleurs, le procureur de l'intimée Michèle Clément a plaidé, dans le cadre de son argumentation écrite[143], ce qui suit :

> « Monsieur D. L. est un immigrant investisseur. En France, il était un industriel et qu'il connaît les marchés financiers. Sa longue connaissance des domaines économiques et du fait qu'il a laissé croire à l'intimée de sa qualification d'investisseur, l'intimée, de bonne foi, a crue Monsieur D. L. et malgré l'absence de son certificat d'investisseur qualifié, elle considérait que la dispense d'investisseur qualifié était valide. »

[210] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[211] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'entre le 14 septembre 2005 et le 4 mai 2015 l'article 1.1 du *Règlement 45-106* contenait une définition de ce qu'il fallait entendre par « investisseur qualifié » dans ce règlement. Cette définition incluait notamment ce qui suit :

> « « investisseur qualifié » : les personnes et entités suivantes […]
>
> j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 $, déduction faite des dettes correspondantes;
>
> k) une personne physique qui a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 $ dans chacune des deux dernières années civiles ou qui a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 $ dans chacune

---

c) il remplit l'une des conditions suivantes:

i) il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;

ii) il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.»

[143] Document intitulé « Argumentation de l'intimée » portant la date du 22 mars 2019.

> des deux dernières années civiles et qui, dans un cas ou l'autre, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
>
> l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 $; […] ».

[212] Or, lors de son témoignage durant l'audience, D. L. a déclaré, qu'au moment où lui et son épouse I. L. ont effectué un investissement dans Écovie, par l'entremisse de l'intimée Michèle Clément, ils n'avaient pas un revenu combiné ou des actifs suffisants pour rencontrer les critères prévus dans la définition d'investisseur qualifié présentée à l'article 1.1 du *Règlement 45-106*.

[213] Pour sa part, l'intimée Michèle Clément n'a présenté aucune preuve à l'effet que les investisseurs D. L. et I. L. possédaient, au moment du placement susmentionné, les actifs ou revenus prévus à la définition alors en vigueur d'un « investisseur qualifié » et il appert de la preuve[144] qu'elle n'a fait aucune vérification pour s'assurer que ces investisseurs répondaient à un quelconque critère prévu par cette définition lorsqu'elle les a rencontrés pour recevoir leur souscription d'actions et l'accepter, à titre de présidente d'Écovie. À cet égard, D. L. a expliqué que c'est l'intimée Michèle Clément qui a préparé l'ensemble de la documentation qui apparaît à la pièce D-34 et que, lui et son épouse I. L., n'ont eu qu'à y apposer leurs signatures et initiales aux endroits indiqués par Michèle Clément et à lui remettre leur chèque au montant de 20 000 $.

[214] L'intimée Michèle Clément a allégué durant l'audience, s'être fiée au fait que D. L. avait un statut d'immigrant entrepreneur pour conclure qu'il était un « investisseur qualifié » au sens de l'article 1.1 du *Règlement 45-106,* ce qui constitue une erreur manifeste, car la réglementation en valeurs mobilières n'accorde aucun statut particulier ou dispense relié à un investissement fait par un immigrant.

[215] Qu'en est-il maintenant de l'application potentielle de la dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour « les amis très proches »[145], prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106* ? Devrait-elle s'appliquer dans le cas du placement susmentionné fait par l'intimée Michèle Clément auprès des investisseurs D. L. et I. L. ?

[216] Le Tribunal n'est pas de cet avis, et ce, pour l'évidente raison que ni l'intimée Michèle Clément, ni l'investisseur D. L. et son épouse ne lui ont affirmé être des amis très proches lors de l'audience. Par ailleurs, de l'avis du Tribunal, un proche lien d'amitié doit être réciproque. Par conséquent, même si une des deux parties avait déclaré l'existence d'un tel lien d'amitié, cela ne suffirait pas à créer une « relation d'ami très proche » au sens du *Règlement 45-106*.

---

144 Pièce D-41, page 124.

145 Le paragraphe d) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

[217] Durant son témoignage l'intimée Michèle Clément a affirmé que D. L. voulait investir dans Écovie afin de prendre un rôle de gestionnaire participant.

[218] Par conséquent, la dispense de prospectus pour un placement effectué auprès de « proches partenaires » d'affaires[146] prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106* doit-elle recevoir, en l'espèce, application ?

[219] Le Tribunal n'est pas de cet avis et souligne que D. L. a déclaré durant son témoignage qu'il a connu l'intimée Michèle Clément à un Club Rotary - dont il était alors le président - et qu'il ne se considérait pas comme un proche partenaire d'affaires de celle-ci ou d'Écovie, en particulier au moment où lui et son épouse I. L. ont investi dans cette entreprise.

[220] À cet égard, D. L. a indiqué n'avoir jamais même reçu une copie des états financiers d'Écovie, ni même un certificat d'action de cette entreprise. Seule une brochure publicitaire lui a été remise par l'intimée Michèle Clément lorsqu'elle l'a rencontré à sa résidence, avec son épouse I. L., pour leur faire signer la lettre de souscription[147] et recevoir leur chèque. Par la suite, D. L. a indiqué avoir participé à une assemblée d'actionnaires d'Écovie convoquée en 2015 par l'intimée Michèle Clément. Celle-ci a alors annoncé à la dizaine d'actionnaires présents qu'il leur fallait réinvestir dans Écovie rapidement, sinon un dépôt de bilan s'ensuivrait. D. L. a indiqué que lui et son épouse I. L. ont perdu la totalité de leur investissement de 20 000 $ dans Écovie et il a déclaré au Tribunal que cette perte a affecté leur confiance dans les marchés financiers du Québec.

[221] Quant à l'intimée Michèle Clément, il lui incombait de faire la démonstration que D. L. et I. L. étaient des proches partenaires d'affaires, au moment où celle-ci les sollicitait pour qu'ils investissent de l'argent dans Écovie, et d'établir précisément la nature de cette proche relation d'affaires.

[222] De l'avis du Tribunal, elle n'a pas présenté une preuve prépondérante de l'existence d'une telle relation d'affaires avec les investisseurs D. L. et I. L.

[223] Par conséquent, dans le cas du placement effectué auprès des investisseurs D. L. et I. L., le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimée Michèle Clément a contrevenu aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en les sollicitant et en effectuant auprès de ceux-ci un placement d'une forme d'investissement émise par Écovie à laquelle s'applique cette loi, le tout alors qu'elle ne bénéficiait d'aucune dispense d'inscription ou de prospectus prévue par la loi ou ses règlements d'application.

---

[146] Le paragraphe e) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « e) les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

[147] Pièce D-34.

<u>Seconde question en litige</u> : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre de l'intimée Michèle Clément une ou des mesures de nature préventive, protectrice et dissuasive afin de protéger les épargnants et préserver l'intégrité des marchés ?

[224] Pour les motifs ci-après décrits, le Tribunal répond « oui » à cette question et a décidé d'imposer à l'intimée Michèle Clément, dans l'intérêt public, une pénalité administrative de 25 000 $.

[225] Dans la présente affaire, le Tribunal est en présence d'une preuve prépondérante à l'effet que l'intimée Michèle Clément, entre 2005 et 2014, a commis des manquements répétés aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[226] Plus spécifiquement, elle a effectué à une trentaine de reprises des placements, de formes d'investissements auxquelles s'appliquent la *Loi sur les valeurs mobilières*, auprès de sept investisseurs, et ce, sans détenir un prospectus visé par l'Autorité, sans détenir une inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité et sans bénéficier d'une dispense valide, prévue par cette loi ou son règlement d'application.

[227] L'intimée agissait alors comme dirigeante et principale actionnaire d'Écovie, une entreprise qu'elle avait fondée avec l'objectif de développer et de commercialiser - notamment dans le domaine agricole - un innovateur appareil, de calibre industriel, utilisant de l'ozone et ayant pour fonction de purifier l'air (« ionisateur »). Il appert de la preuve que l'intimée Michèle Clément était, au cours de la période des faits reprochés, à la recherche de fonds pour financer les activités commerciales d'Écovie. Cette recherche de financement était effectuée tant auprès de certaines sociétés d'État qu'auprès du public investisseur.

[228] Il appert aussi de la preuve, qu'après avoir réussi à développer un prototype opérationnel d'ionisateur de calibre industriel, le projet de le commercialiser largement n'a pu se poursuivre, faute de fonds. L'aventure commerciale d'Écovie a subséquemment pris fin le 18 novembre 2016 par la radiation de son immatriculation auprès du Registre des entreprises du Québec.

[229] La preuve révèle que l'intimée Michèle Clément a consacré beaucoup d'énergie durant une quinzaine d'années[148] à tenter de faire un succès commercial d'Écovie et que, pour ce faire, elle a réussi à recueillir du financement de diverses sources, la plupart du temps dans le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de sa réglementation.

---

[148] Le paragraphe d) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

[230] Toutefois, la preuve démontre que ce ne fut pas toujours le cas et les manquements relativement nombreux qui sont reprochés à l'intimée dans la présente affaire sont en lien avec des placements représentant une somme totale de l'ordre de 200 000 $, laquelle fut entièrement perdue par les investisseurs à la suite du naufrage financier d'Écovie.

[231] L'intimée Michèle Clément allègue qu'elle a toujours été honnête dans ses démarches auprès des investisseurs et affirme que - si des placements qu'elle croyait dispensés furent effectués sans dispenses valides - c'est tout simplement parce qu'à titre de dirigeante d'une PME, ayant des moyens limités pour se payer des conseillers juridiques, elle a fait des erreurs de bonne foi face à une réglementation complexe qui est entrée en vigueur en 2005

[232] À cet égard, l'Autorité a indiqué que rien dans la preuve qu'elle a déposée au Tribunal dans la présente affaire ne démontre une quelconque appropriation de fonds de la part de l'intimée Michèle Clément ou la réalisation d'un quelconque bénéfice personnel. Selon l'Autorité, l'intimée Michèle Clément ne se serait même jamais versé de salaire à titre de présidente d'Écovie. Il s'agit là, de l'avis du Tribunal de facteurs atténuants importants.

[233] Par ailleurs, il appert de la preuve que parmi les sept investisseurs sollicités par l'intimée Michèle Clément certains étaient des gens âgés et à la retraite peu ou pas familiers avec les marchés financiers. Certains ont perdu sur plusieurs années des sommes relativement importantes. D'autres par contre étaient des professionnels expérimentés possédant des connaissances notables du domaine commercial ou ayant les moyens de se payer l'expertise de conseillers financiers aux fins d'évaluer les propositions d'investissements qui leur étaient soumises par l'intimée Michèle Clément. L'impact de leurs placements dans Écovie sur leur situation financière personnelle a été moins important, mais ils ont indiqué au Tribunal que leur confiance dans les marchés financiers avait été, à la suite de leur investissement dans cette entreprise, ébranlée.

[234] L'intimée Michèle Clément s'est adressé au Tribunal et a plaidé le droit fondamental que la *Magna Carta* a accordé aux marchands de faire des affaires et de recueillir des fonds auprès d'investisseurs intéressés par le développement de produits innovateurs. Elle a affirmé que la réglementation en valeurs mobilières est trop complexe pour permettre aux petits entrepreneurs de recueillir des fonds auprès du public et ainsi développer des produits utiles pour la société. Elle a souligné les coûts importants qui sont aujourd'hui associés à tout prospectus ou notice d'offre visant à recueillir des fonds auprès du public. Elle soutient que ce n'est pas le rôle de l'Autorité d'étouffer des entreprises et qu'il y a lieu de revoir l'ensemble de la réglementation en valeurs mobilières de manière à aider les petits entrepreneurs.

[235] Son procureur a plaidé que les pénalités administratives demandées par l'Autorité sont exorbitantes au regard de l'âge avancé de sa cliente. Il a souligné que celle-ci a perdu « les économies d'une vie » dans le projet Écovie et qu'elle n'aura vraisemblablement jamais les moyens de les payer complètement de son vivant. Il a aussi

souligné que sa cliente a pleinement collaboré à l'enquête de l'Autorité et qu'elle a exprimé des regrets pour les manquements qui lui sont aujourd'hui reprochés. Il a plaidé qu'elle ne représente pas un risque pour le public et que l'ordonnance d'interdiction demandée par l'Autorité est démesurée au regard des circonstances de la présente affaire. Il a fait appel à la clémence du Tribunal.

[236] Le Tribunal a tenu compte de tous ces éléments dans son appréciation de la nécessité ou non de prononcer les ordonnances recherchées par l'Autorité et il en arrive à la conclusion que, bien que le risque d'une récidive de la part de l'intimée Michèle Clément soit à son avis relativement faible, il est dans l'intérêt public de lui imposer une pénalité administrative de 25 000 $.

[237] Le Tribunal indique que cette pénalité administrative est de nature dissuasive. Elle a d'abord pour but de rappeler fermement à l'intimée Michèle Clément qu'il est important pour un entrepreneur de s'assurer de respecter pleinement la loi lorsqu'il entreprend de solliciter des investissements auprès du public. Cette pénalité administrative a ensuite pour but d'envoyer un message clair à l'ensemble de la place financière à l'effet que les manquements qui sont reprochés à l'intimée dans la présente affaire ne seront pas, dans l'intérêt public, tolérés.

[238] Quant à l'interdiction d'opération sur valeurs demandée par l'Autorité, dans les circonstances et compte tenu de ce qui précède, le Tribunal considère qu'il n'est pas essentiel, dans l'intérêt public, de la prononcer à l'encontre de l'intimée.

[239] Il n'appartient pas au Tribunal d'adopter ou d'amender la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements d'application, mais de trancher, dans l'intérêt public, les affaires qui en découlent et qui lui sont présentées pour adjudication.

[240] Le Tribunal rappelle que les régimes de divulgation d'information et d'inscription des intermédiaires financiers qui sont inclus dans la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements d'application constituent le cœur des protections mis en place par le législateur, le régulateur et le gouvernement dans le but de protéger le public investisseur et assurer l'intégrité des marchés financiers.

[241] Ces régimes réglementaires ont spécifiquement pour objectifs : (i) de fournir aux épargnants toute l'information financière qui est nécessaire pour leur permettre de prendre des décisions d'investissement éclairées et, (ii) de s'assurer que cette information leur soit transmise par des intermédiaires financiers qui possèdent, en tout temps, la probité, la solvabilité et la compétence nécessaires pour conseiller le public investisseur.

[242] La confiance des épargnants dans l'intégrité des marchés financiers est essentielle au bon fonctionnement de l'économie de marché qui soutient l'ensemble notre société démocratique. On ne doit pas jamais prendre cette confiance pour acquise.

[243] Le Tribunal se doit d'en tenir compte dans toutes ses décisions, et ce, dans l'intérêt public.

2017-035-001 PAGE : 45

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[149] et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[150] :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier de la manière suivante;

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimée Michèle Clément de 25 000,00 $, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le non-respect répété des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières;*

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité administrative.

Me Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

Me Simon Ouellet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Me Ian D. Britt
(Cayer Ouellette & Associés, avocats)
Procureur de Michèle Clément

Dates d'audience : 20, 26 et 28 septembre 2018, 8 et 14 novembre 2018, 4 décembre 2018 et 22 mars 2019

149 RLRQ, c. E-6.1.
150 RLRQ, c. V-1.1.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-018

DÉCISION N° : 2017-018-001

DATE : 12 septembre 2019

EN PRÉSENCE DE : **Me ELYSE TURGEON**
Me CHANTAL DENOMMÉE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
O.T. MINING CORPORATION INC.
et
ROSEMARY CHRISTENSEN
Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] Une enquête de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a révélé plusieurs manquements de la société The O.T. Mining Corporation inc. (« OTMN ») et de Rosemary Christensen, à la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] («LVM») et sa réglementation.

[1] RLRQ. c. V-1.1 (« LVM »).

2017-018-001 PAGE : 2

[2] Le 3 juillet 2018, l'Autorité a saisi le Tribunal administratif des marchés financiers d'une demande afin que soient prononcées, à l'égard d'OTMN et de Rosemary Christensen, diverses ordonnances et pénalités, à savoir :

a) Contre OTMN :

- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- des pénalités administratives.

b) Contre Rosemary Christensen :

- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs;
- une ordonnance d'interdiction d'agir comme administratrice ou dirigeante d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de 5 ans; et
- des pénalités administratives.

[3] Plus particulièrement, l'Autorité reproche les manquements suivants :

a) À OTMN, d'avoir omis de déposer depuis le 1er octobre 2013, ses états financiers vérifiés tant annuels que trimestriels ainsi que sa notice annuelle[2], à compter de la période se terminant le 30 septembre 2012; et à Rosemary Christensen, d'avoir aidé OTMN à commettre ces manquements;

b) À OTMN et à Rosemary Christensen, d'avoir procédé vers le 18 février 2014, à des placements auprès d'investisseurs qualifiés, sans être inscrites et sans qu'OTMN ne dépose de déclaration de placement avec dispense de prospectus[3];

c) À OTMN et à Rosemary Christensen, d'avoir procédé à des placements auprès d'investisseurs non-qualifiés sans être inscrites et sans prospectus, et ce, entre octobre 2014 et septembre 2015[4];

d) À OTMN d'avoir contrevenu à plusieurs reprises à la décision de l'Autorité qui lui interdisait d'effectuer des opérations sur valeurs[5]; et à Rosemary Christensen d'avoir aidé OTMN à contrevenir à la décision de l'Autorité;

e) À OTMN d'avoir émis un communiqué de presse, le 28 octobre 2015, comportant des informations non vérifiées par une personne qualifiée, sur

---

2 Art. 4.2(b), 4.4(b) et 6.2, *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (« Règlement 51-102 »), art. 5(b) et 5(c), *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1 (« Règlement 51-105 »), art. 73, LVM.

3 Art. 6.1, *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (« Règlement 45-106 »), art. 2.1 et 7.1, *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (« Règlement 31-103 »).

4 Art. 5, 11, 12, 148 et 149 LVM.

5 Art.195 (1) LVM.

le potentiel d'exploitation des sites miniers et sur le type de minerai qui s'y trouve et à Rosemary Christensen d'avoir aidé à l'émission de cette communication aux actionnaires[6].

[4] Lors de l'audience tenue les 22, 23 et 24 octobre 2018, le Tribunal a été informé par Rosemary Christensen qu'aucun avocat n'a été mandaté pour représenter OTMN.

[5] De plus, au début de l'audience, Rosemary Christensen informe le Tribunal qu'elle se représente elle-même pour contester les ordonnances et les pénalités que l'Autorité demande à son égard. Le Tribunal s'est alors assuré de vérifier qu'elle était pleinement en mesure d'assurer seule sa défense et lui a expliqué le déroulement de l'audience.

LES PARTIES

L'Autorité

[6] L'Autorité est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de sa réglementation dans la province de Québec.

OTMN

[7] OTMN est une société américaine, constituée en 1980, qui explore et exploite des mines aux États-Unis dans l'état du Montana où elle a son domicile. Depuis 1996, elle est immatriculée au Québec et a élu domicile dans la ville de Westmount[7].

[8] Ses administrateurs sont au nombre de six[8].

[9] OTMN est inscrite aux États-Unis sur le marché de gré à gré OTC Pink et ses titres se négocient sous la cote OTMN. Ses actionnaires sont au nombre de 419 dont 53 sont des résidents du Québec[9].

[10] Depuis le 20 juin 2014, OTMN fait l'objet d'une décision d'interdiction d'opérations sur ses valeurs, émise par l'Autorité, qui est devenue permanente le 7 juillet 2014[10].

[11] Cette interdiction résulte de l'omission d'OTMN de déposer les documents d'information continue périodique, au sujet de son activité et ses affaires internes, tel qu'exigé par la LVM[11].

[12] À ce jour, cette interdiction d'opérations sur valeurs est toujours en vigueur.

---

6 Art. 2.1 et 2.3, *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers,* RLRQ, c. V-1.1, r. 15 (« Règlement 43-101 »).
7 Pièce D-1.
8 Pièce D-1.
9 Pièces D-2, D-3 et R-2.
10 Pièce D-4 : Décision 2014-FIIC-0188 et Pièce D-5 : Décision de l'Autorité portant le numéro 2014-FIIC-0206.
11 Art. 68 et 73 LVM.

Rosemary Christensen

[13] Depuis 1987, elle occupe une fonction de dirigeante auprès d'OTMN et en est la principale actionnaire. À partir de 2009, elle occupe la fonction de présidente d'OTMN. C'est à partir du Québec, où elle réside, qu'elle exerce ses fonctions.

[14] Elle siège au conseil d'administration d'OTMN à titre d'administratrice et y exerce la fonction de présidente du conseil.

[15] Rosemary Christensen est avocate de formation. Elle a été inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier dans la catégorie de l'épargne collective de 1984 à 2005 et dans celle des contrats d'investissement de 1984 à 1996 et de 1999 à 2000[12].

QUESTIONS EN LITIGE

[16] Le Tribunal identifie les questions en litige suivantes dans cette affaire :

1. **OTMN a-t-elle contrevenu à la LVM et sa réglementation, en omettant de se conformer aux obligations d'information continue, applicables aux émetteurs assujettis du Québec ? Dans l'affirmative, Rosemary Christensen a-t-elle aidé OTMN à commettre cette contravention ?**

2. **OTMN et Rosemary Christensen ont-elles procédé au placement d'actions, de bons de souscription, d'options et de titre d'emprunt, au Québec ou à partir du Québec, sans être inscrites auprès de l'Autorité, sans prospectus visé et sans avoir déposé des déclarations de placement avec dispense, le cas échéant ?**

3. **OTMN a-t-elle publié de l'information sur un projet minier sans l'approbation d'une personne qualifiée? Dans l'affirmative, Rosemary Christensen a-t-elle aidé OTMN à commettre cette contravention?**

4. **OTMN a-t-elle contrevenu à une interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par l'Autorité? Dans l'affirmative, Rosemary Christensen a-t-elle aidé OTMN à commettre cette contravention ?**

5. **Advenant une réponse positive aux questions précédentes, quelles seraient les ordonnances et sanctions appropriées?**

[17] Suite à l'analyse de la preuve, des témoignages ainsi que des représentations des parties, le Tribunal répond positivement aux questions en litige, rend les ordonnances demandées et impose la pénalité administrative de 159 000 $ à l'encontre d'OTMN et de 99 000 $ à Rosemary Christensen.

---

[12] Pièce D-6.

ANALYSE

Question 1 : OTMN a-t-elle contrevenu à la LVM et sa réglementation, en omettant de se conformer aux obligations d'information continue, applicables aux émetteurs assujettis du Québec ? Dans l'affirmative, Rosemary Christensen a-t-elle aidé OTMN à commettre cette contravention ?

[18] En réponse à cette question, le Tribunal conclut qu'OTMN, dont les titres sont cotés sur un marché de gré à gré américain, est un émetteur assujetti au Québec, puisque ses activités sont dirigées ou administrées à partir du Québec au sens du Règlement 51-105[13]. De ce fait, OTMN a l'obligation de se conformer à la LVM et sa réglementation, depuis la date d'entrée en vigueur de ce règlement, le 31 juillet 2012.

[19] Ainsi, en omettant de déposer, depuis le 1er octobre 2013, les documents d'information continue exigés d'elle, à partir de la période se terminant le 30 septembre 2012, OTMN a contrevenu à la LVM et à sa réglementation[14].

[20] Le Tribunal conclut également que Rosemary Christensen, présidente d'OTMN, l'a aidée à commettre cette contravention, en refusant délibérément de donner suite aux demandes répétées de l'Autorité de déposer la documentation exigée[15].

Le droit

[21] Le 31 juillet 2012, le Règlement 51-105 est entré en vigueur, dans plusieurs territoires canadiens, dont la province de Québec. Le but de ce règlement est d'assujettir aux obligations d'information continue, en vigueur dans le territoire visé, tout émetteur dont les titres ne sont cotés que sur un marché de gré à gré américain et qui a un rattachement significatif avec ce territoire.

[22] L'avis de publication des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »)[16], vient préciser ainsi les objectifs visés par l'adoption du Règlement 51-105 :

- améliorer l'information fournie par les émetteurs qui ont un rattachement significatif avec un territoire du Canada et dont les titres sont cotés sur les marchés de gré à gré américains;
- décourager la création et la vente, dans un territoire du Canada, de sociétés coquilles cotées sur les marchés de gré à gré américains qui peuvent être utilisées à des fins abusives.

[23] C'est dans ce contexte, que les facteurs de rattachement de ces émetteurs à un territoire du Canada, ont été établis. Ces facteurs sont reliés, notamment, aux activités

---

13 Art. 68 par. 2 (7°) LVM et art. 1 et 3, Règlement 51-105.
14 Art. 68 et 73 LVM et Règlement 51-102.
15 Art. 273.1 LVM.
16 Avis de publication du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, 10 mai 2012.

dirigées ou administrées ou aux activités promotionnelles exercées par ceux-ci dans ce territoire.

Qualification d'OTMN à titre d'émetteur assujetti

[24] Le Tribunal doit donc déterminer si OTMN est un émetteur assujetti à la législation en valeurs mobilières applicable au Québec.

[25] Pour ce faire, OTMN doit satisfaire aux conditions prévues au Règlement 51-105[17], pour être qualifiée d'émetteur du marché de gré à gré et rencontrer un des facteurs de rattachement significatif au Québec.

Émetteur du marché de gré à gré

[26] Selon l'article 1 du Règlement 51-105, pour qu'un émetteur soit qualifié d'émetteur du marché de gré à gré, il doit rencontrer les 2 conditions suivantes :

> « a) il a émis une catégorie de titres qui sont cotés sur un des marchés de gré à gré aux États-Unis; et
>
> b) il n'a émis aucune catégorie de titres qui sont inscrits à la cote d'un ou de plusieurs des organismes suivants ou cotés sur l'un d'eux : la Bourse de croissance TSX Inc., TSX Inc.; la Bourse nationale canadienne; Alpha Exchange Inc.; le New York Stock Exchange LLC; le NYSE Amex LLC; the NASDAQ Stock Market LLC; et la Neo Bourse Aequitas Inc. »[18]

[27] La preuve et le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité démontrent qu'OTMN a émis des titres cotés aux États-Unis sur le marché de gré à gré OTC Pink, qui se négocient sous la cote OTMN sur le site OTC Markets[19] et qu'elle n'a émis aucune catégorie de titres qui sont inscrits ou cotés auprès d'organismes cités au paragraphe précédent de cette décision.

[28] Vu ce qui précède, le Tribunal conclut qu'OTMN se qualifie d'émetteur du marché de gré à gré, au sens de l'article 1 du Règlement 51-105.

Facteurs de rattachement significatif

[29] L'article 3 du Règlement à 51-105 énonce trois conditions qui constituent des facteurs de rattachement significatif au Québec. OTMN, qualifiée d'émetteur du marché de gré à gré, doit maintenant satisfaire à au moins une de ces trois conditions pour être un émetteur assujetti au Règlement 51-105 et par la même occasion, assujetti à plusieurs obligations prévues à la législation en valeurs mobilières du Québec. Ces conditions sont les suivantes :

> « a) le 31 juillet 2012 ou après cette date, ses activités sont dirigées ou administrées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé[20];

---

17 Art. 1 et 3, Règlement 51-105.
18 *Id.*
19 Pièce D-2.
20 Le territoire intéressé est le Québec.

b) le 31 juillet 2012 ou après cette date, des activités promotionnelles sont exercées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé; et

c) la date d'attribution du symbole ou antérieurement, l'émetteur a placé, auprès d'une personne résidant dans le territoire intéressé, des titres faisant partie de la catégorie des titres qui sont devenus les titres cotés sur le marché de gré à gré de l'émetteur. »[21]

[30] Le Tribunal doit donc analyser la preuve soumise pour identifier si un des facteurs de rattachement est présent.

[31] Selon la preuve et les témoignages de B.F., qui représente l'investisseur Columbia-Bufrey Investment Inc. (« Columbia-Bufrey »), d'A.C. qui représente l'investisseur de Chodos Investments Inc. (« Chodos ») et de M.L., ces investisseurs sont domiciliés au Québec et ont investi chacun 125 000 $ US auprès d'OTMN.

[32] Ils ajoutent qu'en échange de leur investissement, une convention pour la souscription d'actions, de bons de souscription et d'options[22] et une convention de votes entre actionnaires[23] ont été signées au Québec, le 18 février 2014, par chacun d'eux et par Rosemary Christensen, à titre de présidente d'OTMN .

[33] De plus, la preuve versée au dossier et le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité démontrent que les investisseurs P.H.H., N.H., P.H., J.B. et S.C., sont tous domiciliés à l'extérieur du Québec, et qu'ils ont investi auprès d'OTMN, une somme totale de 33 000 $ US, qu'ils lui ont transmise au Québec.

[34] Lors de son témoignage, Rosemary Christensen admet avoir reçu cette somme et avoir conclu ces investissements au Québec entre octobre 2014 et décembre 2014, comme le démontrent les lettres de souscription d'actions et de bons de souscription, signées par chacun d'eux et par elle-même, à titre de présidente d'OTMN[24].

[35] Par la suite, l'investisseur H.R. a témoigné être domicilié au Québec et avoir investi 1 000 $ US auprès d'OTMN. Il ajoute qu'une lettre de souscription d'actions et de bons de souscription, datée du 15 janvier 2015, a été signée par Rosemary Christensen, à titre de présidente d'OTMN et par lui-même, à la place d'affaires d'OTMN au Québec[25].

[36] Quant à 3101-3402 Québec inc. (« 3101 Québec»), la preuve et le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité démontrent que cette société est domiciliée au Québec et qu'elle a investi 33 000 $ CAD auprès d'OTMN. Un contrat de prêt a été signé au Québec, le 22 septembre 2015, entre Robin Doak, à titre de président de 3101 Québec et Rosemary Christensen, à titre de présidente d'OTMN et à titre personnel, et Pierre-Yves Le Dilicocq, à titre de chef de la direction d'OTMN.

---

21 Art. 3, Règlement 51-105.
22 Pièce D-14.
23 Pièce D-15.
24 Pièce D-17.
25 Pièce D-17.

[37] De plus, il y est stipulé qu'OTMN procédera à l'émission d'actions et de bons de souscription en faveur de 3101 Québec, sans contrepartie[26], en considération du placement sous forme de prêt.

[38] La preuve démontre que l'adresse du domicile d'OTMN au Québec apparaît sur de nombreux documents déposés au dossier du Tribunal[27].

[39] Lors de son témoignage et dans sa plaidoirie écrite, Rosemary Christensen confirme que son domicile est au Québec. Elle ajoute que même si elle peut exercer ses fonctions, qu'elle qualifie de travail intellectuel, n'importe où dans le monde, c'est à partir du Québec, où est situé son domicile, qu'elle administre et organise les affaires d'OTMN.

[40] Elle explique qu'en plus d'exercer ses fonctions de gestion à titre de présidente, elle s'emploie à maintenir OTMN en opération. Comme elle le précise durant son témoignage, toutes les opérations qu'elle effectue pour OTMN, se concluent au Québec.

[41] Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, tenue le 9 novembre 2014[28], précise l'importance du rôle de Rosemary Christensen dans ses fonctions de dirigeante d'OTMN, par l'embauche d'une personne chevronnée, entre autres, dans la gestion des opérations minières, pour l'assister dans ses fonctions de présidente. Un extrait de ce procès-verbal relate ce qui suit :

> « Discussion ensued, that Rosemary, being alone in the office of Montreal, should have the benefit of some management support and oversight. RC[29] explained that over the years, she had relied occasionally on guidance from a shareholder named Pierre-Yves Le Dilicocq (PI). PI has experience in managing an engineering company and in mining operations as well as corporate finance and leadership. TF and AS had interviewed PI by telephone and suggested he act as CEO to support RC and answer to the Board as well. RC suggested a one-year term. »[30]

[42] Le Tribunal retient de la preuve présentée que c'est au domicile d'OTMN situé au Québec que les investissements ont été conclus et ce, par l'entremise de sa présidente, Rosemary Christensen.

[43] Le Tribunal retient également que la preuve démontre que Rosemary Christensen, par ses fonctions de présidente, de présidente du conseil d'administration et son pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations d'OTMN, est un dirigeant d'OTMN, qui a exercé et exerce toujours la direction et l'administration d'OTMN à partir du domicile d'OTMN situé au Québec.

[44] Après analyse, le Tribunal conclut qu'OTMN est un émetteur assujetti du Québec en raison du fait qu'elle satisfait aux conditions prévues au Règlement 51-105[31] : elle est

---

26 Pièce D-19.
27 Pièces D-14, et D-15 et D-19.
28 Pièce D-16.
29 Réfère à Rosemary Christensen.
30 Préc., note 28.
31 Art. 68 al. 2 (7°) LVM et art. 1 et 3, Règlement 51-105.

un émetteur du marché de gré à gré américain et ses activités sont dirigées ou administrées au Québec ou à partir du Québec.

[45] En conséquence, OTMN doit se conformer aux obligations énumérées à l'article 5 du Règlement 51-105, en plus de celles applicables aux émetteurs assujettis et à leurs initiés, et ce, depuis le 31 juillet 2012, soit la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

[46] On retrouve parmi ces obligations les dispositions suivantes :

> « b) les dispositions du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) qui s'appliquent à l'émetteur assujetti qui est un émetteur émergent;
>
> c) la partie 6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, malgré l'article 6.1 de ce règlement; »[32]

[47] Or, OTMN se qualifie d'émetteur émergent selon la définition l'article 1.1 du Règlement 51-102 et doit, par conséquent se conformer aux obligations d'information continue applicables aux émetteurs émergents.

[48] Parmi ces obligations et dans le cas d'OTMN, l'Autorité lui reproche de ne pas avoir déposé ses états financiers annuels, ses états financiers intermédiaires et sa notice annuelle conformément aux articles 4.2(b), 4.4(b) et 6.2 du Règlement 51-102.

Les manquements reprochés aux obligations d'information continue

Témoignage de Edvie Élysée

[49] Edvie Élysée, qui était analyste à l'information continue auprès de l'Autorité lors des manquements allégués, énumère les multiples échanges, tant écrits que verbaux, qu'elle a eus, entre septembre 2013 et juillet 2014, avec Rosemary Christensen, présidente d'OTMN et par la suite avec Pierre-Yves Le Dilicocq, chef de la direction[33].

[50] Ces échanges avaient pour objectif de les informer qu'OTMN est devenue un émetteur assujetti du Québec, suite à l'entrée en vigueur du Règlement 51-105. Par conséquent, OTMN a donc l'obligation de déposer les documents d'information continue requis par la LVM et sa réglementation.

[51] Edvie Élysée déclare que le 13 septembre 2013, l'Autorité a transmis à OTMN, à l'attention de Rosemary Christensen, une lettre qui explique de façon exhaustive, l'assujettissement d'OTMN à la LVM et sa réglementation, en plus de décrire les obligations d'information continue auxquelles OTMN doit se conformer, au plus tard le 30 septembre 2013[34].

---

32 Art. 5, Règlement 51-105.
33 Pierre-Yves Le Dilicocq est nommé Chef de la direction (« CEO ») en novembre 2014.
34 Pièce D-9.

[52] Elle mentionne les échanges qu'elle a eus, au même effet, avec le procureur d'OTMN, au cours du mois de septembre 2013[35].

[53] Elle ajoute que l'Autorité a fait parvenir une lettre, datée du 1er octobre 2013, à OTMN à l'attention de Rosemary Christensen pour l'informer qu'OTMN apparaît sur son site Web à titre d'émetteur assujetti en défaut et l'enjoint à prendre les mesures requises pour qu'OTMN se conforme à ses obligations[36].

[54] Edvie Élysée explique que malgré les nombreux échanges avec Rosemary Christensen, cette dernière persistait à ne pas déposer les documents d'information continue.

[55] C'est ainsi que le 20 juin 2014 l'Autorité a rendu, à l'encontre d'OTMN, une décision temporaire qui lui interdit d'effectuer des opérations sur valeurs, qui est devenue permanente par la décision du 7 juillet 2014. Ces décisions ont été adressées à OTMN à l'attention de Rosemary Christensen[37].

[56] Elle ajoute avoir eu, par la suite, d'autres conversations avec Rosemary Christensen et Pierre-Yves Le Dilicocq, au sujet de la portée de cette interdiction et avoir même pris l'initiative de transmettre la documentation à compléter et à produire auprès de l'Autorité; initiative qui n'a donné aucun résultat jusqu'à ce jour.

[57] Edvie Élysée confirme au Tribunal que l'interdiction d'opérations sur valeurs, émise à l'encontre d'OTMN, est toujours en vigueur.

[58] Lors de son témoignage Rosemary Christensen a maintes fois expliqué qu'OTMN est une société américaine et qu'elle n'a pas à se soumettre aux exigences de la LVM. Elle ajoute qu'en tant que présidente, elle ne faisait au Québec que son travail pour gérer la société.

[59] Elle admet que malgré les nombreuses communications qu'elle a eues avec Edvie Élysée de l'Autorité, tant écrites que verbales, entre septembre 2013 et juillet 2014, demandant qu'OTMN se conforme à ses obligations d'émetteur assujetti, elle a décidé de ne pas y donner suite.

[60] Edvie Élysée termine son témoignage en confirmant qu'en date de l'audition, aucun document d'information continue n'avait été déposé par OTMN auprès de l'Autorité.

[61] Selon la preuve, les documents d'information continue exigés par l'Autorité n'ont jamais été déposés auprès de cette dernière.

[62] Vu ce qui précède, le Tribunal conclut que le défaut d'OTMN, un émetteur assujetti au Québec, de se conformer aux obligations d'information continue[38], en omettant de déposer, depuis le 1er octobre 2013, ses états financiers annuels, ses états financiers

---

35 Pièce D-10.
36 Pièce D-11.
37 Pièce D-4, décision 2014-FIIC-0188 et Pièce D-5, décision-FIIC-0206.
38 Art. 68 et 73, LVM et Règlement 51-102.

intermédiaires et sa notice annuelle, à partir de la période se terminant le 30 septembre 2012, constitue une contravention à la LVM et sa réglementation[39].

[63] De plus, le Tribunal est d'avis que par ses agissements, Rosemary Christensen, présidente d'OTMN, a aidé OTMN à commettre ce manquement, en refusant délibérément de donner suite aux demandes répétées de l'Autorité, tel qu'elle l'a admis lors de son témoignage[40].

Question 2 : OTMN et Rosemary Christensen ont-elles procédé au placement d'actions, de bons de souscription, d'options et de titre d'emprunt, au Québec ou à partir du Québec, sans être inscrites auprès de l'Autorité, sans prospectus visé et sans avoir déposé des déclarations de placement avec dispense, le cas échéant?

[64] En réponse à cette question, le Tribunal considère qu'OTMN et Rosemary Christensen ont effectué le placement d'actions, de bons de souscription, d'options et d'un titre d'emprunt, visés par l'application de la LVM[41], en contravention de cette loi et sa réglementation[42], auprès de :

- 7 investisseurs, sans détenir l'inscription de courtier en valeurs et de représentante de courtier en valeurs; et de
- 3 investisseurs qualifiés, sans détenir l'inscription de courtier sur le marché dispensé et de représentante de courtier sur le marché dispensé.

[65] De plus, le Tribunal conclut que ces placements ont été effectués, à partir du Québec, sans qu'OTMN n'ait établi un prospectus visé par l'Autorité et n'ait déposé de déclarations de placements avec dispense pour les investisseurs qualifiés, en contravention à la LVM et sa réglementation[43], et ce, auprès de :

- 5 investisseurs domiciliés au Québec, dont 3 sont des investisseurs qualifiés; et
- 5 investisseurs domiciliés à l'extérieur du Québec.

Formes d'investissement et placement

[66] En premier lieu, le Tribunal doit déterminer si les produits souscrits par les investisseurs sont des formes d'investissement visées par la LVM et si le fait, par OTMN et Rosemary Christensen, de rechercher et de trouver des acquéreurs ou des souscripteurs de ces formes d'investissement, constitue un placement de valeurs mobilières, au sens de la LVM.

[67] Par la suite, il doit analyser si une inscription à titre de courtier en valeurs et de représentante de ce courtier était requise, si des placements ont été effectués sans

---

39 Art. 73 LVM et Règlement 51-102.
40 Art. 273.1 LVM.
41 Art. 1, par. (1), (2) et (8.1) et 5 LVM.
42 Art. 5 et 148 LVM, art. 2.1 par. 1) a) et 2) a) et art. 7.1 par. 1) d) et par. 2) d) i), Règlement 31-103.
43 Art. 11, 12 et 148 LVM, art. 2.3 par. 1) et 6.1 par. 1) a) et 2), Règlement 45-106.

prospectus visé et sans qu'une déclaration de placement avec dispense de prospectus ne soit déposée auprès de l'Autorité, le cas échéant, et si une inscription à titre de courtier du marché dispensé et de représentante de ce courtier était requise.

[68] L'article 1 de la LVM prévoit que cette loi s'applique aux formes d'investissement qui constituent une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, dont notamment, les actions, les obligations, les bons de souscription, un titre constatant un emprunt d'argent et une option[44].

[69] La preuve et les témoignages entendus démontrent que 10 investisseurs ont souscrit auprès d'OTMN, par l'entremise de Rosemary Christensen, des actions, des bons de souscription, des options et un titre d'emprunt d'argent[45].

[70] Le Tribunal conclut que les produits d'investissement souscrits par les 10 investisseurs sont des formes d'investissement visées par l'application de la LVM.

[71] L'article 5 de la LVM définit un placement comme étant, entre autres, le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres et le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement auprès d'un émetteur[46].

[72] La preuve et les témoignages révèlent qu'OTMN, qui agit principalement par l'intermédiaire, de Rosemary Christensen est à la recherche de financement. C'est dans cette optique qu'elle rencontre des investisseurs, dont entre autres, l'investisseur H.R. et qu'elle sollicite directement les investisseurs P.P.H., N.H., P.H., J.B. et S.C.

[73] Lors de ces rencontres, elle leur offre d'acquérir des actions, des bons de souscription et dans certains cas, des options d'OTMN. Elle recherche même des investisseurs qui pourront apporter des capitaux. C'est ainsi qu'un placement sous forme de prêt est effectué auprès d'OTMN par 3101 Québec.

[74] Pour qu'un placement soit effectué au sens de l'article 5 de la LVM, il ne faut pas nécessairement qu'un investisseur soit trouvé, le simple fait pour OTMN et pour Rosemary Christensen, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs pour ses titres, constitue un placement.

[75] D'ailleurs comme le précise la Cour d'appel dans l'arrêt *Doyon* :

> « En effet, eu égard à la définition du terme « placement » contenue à la Loi (reproduite au paragraphe [41] des présents motifs), le seul fait qu'un émetteur recherche ou trouve des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres (art. 5 de la Loi définition de « placement » (1°)) ou qu'un intermédiaire recherche ou trouve des souscripteurs ou des acquéreurs de tels titres (art.

---

44 Art. 1 par. (1), (2) et (8.1), LVM.
45 Pièces D-14, D-17 et D-19.
46 Art. 5, LVM.

> 5 de la Loi définition de « placement» (7°)) suffit[47]. Ainsi, ce qui se produit par la suite est en quelque sorte sans importance car une infraction est commise du seul fait d'effectuer une recherche et dès le moment où elle s'effectue. »[48]
>
> [Nos soulignements]

[76] Après analyse, le Tribunal considère que le fait par OTMN et par Rosemary Christensen, l'intermédiaire d'OTMN, de rechercher et de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs d'actions, de bons de souscription, d'options et de titre d'emprunt d'OTMN constitue le placement d'une valeur mobilière au sens de la LVM.

[77] De manière générale, un placement doit être effectué par une personne inscrite et l'émetteur doit établir un prospectus visé par l'Autorité.

L'exercice de l'activité de courtier en valeurs mobilières

[78] L'article 5 de la LVM définit le courtier en valeurs mobilières comme étant toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

> « 1° des opérations sur valeur comme contrepartiste ou mandataire;
>
> 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou le compte d'autrui;
>
> 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou tout négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1°ou 2°; »[49]

[79] Comme le prévoit l'article 148 de la LVM, nul ne peut agir à titre de courtier, à moins d'être inscrit à ce titre.

[80] Le paragraphe 1 de l'article 149 est à l'effet qu'une personne physique ne peut agir à titre de courtier pour le compte d'une personne soumise à l'inscription prévue à l'article 148, à moins d'être inscrite à titre de représentant de cette personne.

[81] La preuve démontre que Rosemary Christensen a fait du démarchage pour OTMN, en sollicitant des investisseurs et en leur proposant d'acquérir des valeurs mobilières alors qu'elle était à la recherche de financement.

[82] Lors de son témoignage, elle déclare avoir communiqué avec des investisseurs pour les solliciter dans le but d'obtenir du financement, certains étaient déjà au courant des projets d'explorations minières d'OTMN et pour d'autres, elle a dû leur présenter les projets.

---

47 Note 16 de l'arrêt *Doyon* : Neil Kravitz et Sébastien Roy, « Appel public à l'épargne : régime du prospectus », dans *Jurisclasseur* Québec, vol. « Valeurs mobilières », fasc. 2, Montréal, Lexis Nexis, 2015 (feuilles mobiles, mise à jour no 11, septembre 2016), p. 2/6.

48 *Doyon* c. *Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCA 1157.

49 Art. 5 LVM.

[83] C'est Rosemary Christensen qui a transmis aux investisseurs les conventions et les lettres de souscription et qui les a signées au Québec, en plus de recueillir directement les sommes des investisseurs.

[84] Ainsi, tant OTMN que Rosemary Christensen avaient l'obligation d'être inscrites, auprès de l'Autorité, à titre de courtier en valeurs et de représentante de ce courtier, pour effectuer les placements auprès des investisseurs et du public en général.

[85] Ces faits et gestes constituent l'exercice de l'activité de courtier en valeurs mobilières et de représentante de ce courtier, au sens où la LVM l'entend.

[86] Comme le démontre l'attestation de droit de pratique émise par l'Autorité, au moment des manquements qui leur sont reprochés, ni OTMN et ni Rosemary Christensen n'étaient inscrites auprès de l'Autorité pour exercer cette activité[50].

[87] Vu ce qui précède, le Tribunal est d'avis que ces placements doivent être effectués par un courtier en valeurs mobilières agissant par ses représentants dûment inscrits auprès de l'Autorité.

[88] Par conséquent, le Tribunal conclut qu'OTMN et Rosemary Christensen ont agi à titre de courtiers en valeurs, auprès de 7 investisseurs non-qualifiés, en effectuant le placement d'actions, de bons de souscription et d'un titre d'emprunt, sans détenir l'inscription requise de l'Autorité, le tout en contravention à la LVM[51].

[89] Une inscription étant requise en vertu de la LVM, il convient maintenant d'analyser si un prospectus devait être soumis au visa de l'Autorité pour ces placements.

Prospectus visé

[90] D'emblée, le Tribunal note que l'Autorité lui a demandé, dans ses notes et autorités, d'amender sa demande pour y inclure l'article 12 de la LVM, ce que le Tribunal lui accorde.

[91] En effet, cet article, est complémentaire à l'article 11 de la LVM et son ajout ne résulte pas en une demande entièrement nouvelle.

[92] Les articles 11 et 12 de la LVM énoncent l'obligation d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité pour toute personne qui entend procéder, au placement d'une valeur ainsi que pour toute personne qui entend procéder, à partir du Québec, au placement d'une valeur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

[93] Le prospectus est une des mesures mises en place par la LVM qui vise à protéger le public investisseur. Il s'agit d'un document d'information détaillé qui présente un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants quant à l'investissement offert au public. Le but du prospectus est de permettre à l'investisseur potentiel de prendre une décision éclairée, d'investir ou non, dans le placement offert.

---

50 Pièce D-6.
51 Art. 148 et 149 LVM.

[94] La preuve et les témoignages ont démontré qu'OTMN, par l'intermédiaire de Rosemary Christensen, a effectué, à partir du Québec, 8 placements de valeurs mobilières auprès de 7 investisseurs non-qualifiés, dont 5 sont domiciliés à l'extérieur du Québec[52], et ce, sans qu'OTMN ne détienne de prospectus visé par l'Autorité.

[95] Le Tribunal conclut qu'OTMN et Rosemary Christensen ont contrevenu à la LVM[53] lorsqu'ils ont effectué les placements de valeurs mobilières, auprès d'investisseurs non-qualifiés, sans prospectus visé par l'Autorité, tel que le requiert la LVM.

Placement avec dispense de prospectus auprès d'investisseurs qualifiés

[96] Le Règlement 45-106 prévoit que l'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement, si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est un investisseur qualifié[54].

[97] Dans ce cas, le Règlement précise qu'un émetteur, en l'occurrence OTMN, qui place ses propres titres auprès d'investisseurs qualifiés, doit déposer une déclaration de placement avec dispense de prospectus auprès de l'Autorité, dans un délai de 10 jours suivant le placement[55].

[98] Le Tribunal doit donc déterminer si Colombia-Bufrey, Chodos et M.L. sont des investisseurs qualifiés au sens de l'article 1 du Règlement 45-106.

[99] Pour procéder à cette analyse, il faut se référer à la version du Règlement 45-106, en vigueur à la date du placement, soit le 18 février 2014.

[100] L'article 1 du Règlement 45-106 définit un « investisseur qualifié » comme suit :

> « […]
>
> j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 $, déduction faite des dettes correspon-dantes;
>
> […]
>
> k) une personne physique qui, dans chacune des 2 dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 $ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 $ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
>
> l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 $;
>
> m) une personne, à l'exception d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, qui a un actif net d'au moins 5 000 000 $ selon ses derniers états financiers;

---

52 P.P.H., N.H., P.H., S.C. et J.B.
53 Art. 11 et 12 LVM.
54 Art. 2.3 par. (1), Règlement 45-106.
55 Art. 6.1, Règlement 45-106.

> […]
>
> t) une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés. »[56]
>
> [Nos soulignements]

[101] Lors de son témoignage B.F., qui représente l'investisseur Columbia-Bufrey, une société d'investissement immobilier dont il affirme être le propriétaire, déclare qu'en 2014, il était propriétaire d'un immeuble dont il estime que la valeur sur le marché était alors de plus de 5 millions $, mais dont l'évaluation municipale était de 3,5 millions $.

[102] Quant à A.C., qui représente l'investisseur Chodos Investment, il a témoigné à l'effet qu'en 2014, la valeur de ses actifs financiers personnels était supérieure à 1 million $.

[103] Pour sa part, M.L. déclare lors de son témoignage, qu'il est comptable agréé, et qu'il possède des actifs financiers personnels d'au moins 1 million $.

[104] Durant son témoignage Rosemary Christensen a admis n'avoir jamais déposé de déclarations de placements avec dispense auprès de l'Autorité, préalablement au placement d'actions, de bons de souscription et d'options par OTMN auprès de Columbia-Bufrey, Chodos et M.L.

[105] Après analyse, le Tribunal est d'avis que Columbia-Bufrey, A.C. et M.L. étaient des investisseurs qualifiés, au sens du Règlement 45-106, le 18 février 2014, lorsqu'OTMN et Rosemary Christensen, ont effectué le placement de valeurs mobilières auprès d'eux, sans avoir déposé une déclaration de placement avec dispense, dans les 10 jours suivant le placement, en contravention du Règlement 45-106[57].

Inscription à titre de courtier sur le marché dispensé

[106] Depuis le 27 mars 2010[58], les dispenses d'inscription, prévues au Règlement 45-106 pour le courtier qui offrait des placements dispensés de prospectus, ont cessé de s'appliquer. Les courtiers avaient jusqu'au 28 septembre 2010 pour s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé[59].

[107] Ainsi, à partir de cette date, le courtier qui désire effectuer des placements de titres dispensés de prospectus, a l'obligation de s'inscrire auprès l'Autorité dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé, qu'un prospectus ait été déposé ou non relativement au placement[60].

---

56 Art. 1, Règlement 45-106.
57 Art. 6.1, Règlement 45-106.
58 Art. 8.5, Règlement 45-106.
59 Art. 16.7, Règlement 31-103.
60 Art. 2.1, 7.1 et 16.7, Règlement 31-103 en vigueur du 31 mai 2013 au 4 mai 2015.

[108] La preuve démontre qu'OTMN n'a jamais été inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières sur le marché dispensé[61] et que Rosemary Christensen n'a jamais été inscrite à titre de représentante de courtier sur le marché dispensé[62].

[109] Considérant, la preuve et les témoignages, le Tribunal conclut qu'OTMN et Rosemary Christensen, ont effectué le placement de valeurs mobilières auprès d'investisseurs qualifiés, sans être inscrites à titre de courtier sur le marché dispensé et de représentante de courtier sur le marché dispensé, en contravention avec la LVM et sa réglementation[63].

Question 3 : OTMN a-t-elle publié de l'information sur un projet minier sans l'approbation d'une personne qualifiée? Dans l'affirmative, Rosemary Christensen a-t-elle aidé OTMN à commettre cette contravention?

[110] Le Tribunal conclut qu'OTMN a procédé à la publication d'une lettre destinée aux actionnaires concernant un projet minier sans que celle-ci n'ait été approuvée par une personne qualifiée, en contravention au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*.

[111] Le Règlement 43-101 établit pour les émetteurs assujettis les normes sur l'information scientifique et technique relativement aux projets miniers. Il prévoit que l'information à cet égard doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

[112] Ce règlement ajoute des obligations d'information continue à celles qui s'appliquent déjà aux émetteurs assujettis.

[113] Le Tribunal a reconnu dans une autre affaire l'importance de la divulgation des émetteurs assujettis œuvrant dans le secteur minier :

> « [11] Le secteur minier est un domaine où l'information véhiculée par les émetteurs est hautement technique et scientifique et peut facilement tromper les investisseurs qui n'ont pas toujours les connaissances spécifiques à ce domaine pour prendre une décision d'investissement éclairée. C'est pourquoi ils s'en remettent à la publication de l'information exigée par la réglementation pour éclairer leurs décisions et ils s'attendent à ce que cette information soit basée sur des renseignements établis par une personne qualifiée et indépendante afin d'en assurer leur exactitude et intégrité. »[64]

[114] L'article 2.1 du Règlement 43-101 prévoit que toute information scientifique ou technique préparée par l'émetteur concernant un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur doit présenter l'une des caractéristiques suivantes :

---

61 Art. 7.1 par. 1) d) et par. 2) d) i), Règlement 31-103.
62 Art. 2.1 par. 1) a) et par. 2) a), Règlement 31-103.
63 Notes 58, 59, 60, 61 et 62 et art. 148 LVM.
64 *Autorité des marchés financiers* c. *Copper Mesa Mining Corporation*, 2010 QCBDR 58.

- L'information est fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision;
- L'information est approuvée par une personne qualifiée.

[115] L'article 1.1 du Règlement 43-101 définit ainsi ce qu'est une « personne qualifiée » :

> « a) elle est un ingénieur ou un géoscientifique ayant obtenu un diplôme universitaire ou une accréditation équivalente dans un domaine des sciences de la Terre ou de l'ingénierie qui se rapporte à l'exploration minérale ou à l'exploitation minière;
>
> b) elle compte au moins 5 ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, du développement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines, liée à son diplôme professionnel ou à son domaine d'exercice;
>
> c) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;
>
> d) elle est membre en règle d'une association professionnelle;
>
> e) dans le cas d'une association professionnelle dans un territoire étranger, elle détient un titre ou un agrément dont l'octroi est conditionnel à ce qui suit:
>
> > i) l'atteinte dans sa profession d'un poste de responsabilité exigeant l'exercice d'un jugement indépendant;
> >
> > ii) le respect des critères suivants, selon le cas:
> >
> > > A) une évaluation confidentielle favorable de la réputation, du jugement professionnel, de l'expérience et de l'aptitude éthique de la personne effectuée par des pairs;
> > >
> > > B) une recommandation donnée par au moins 2 pairs et être une personnalité éminente dans le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière, ou posséder une expertise confirmée dans l'un de ces domaines; »

[116] Le 28 octobre 2015, OTMN transmettait une lettre à l'attention de ses actionnaires annonçant qu'une société avait été mandatée pour débuter une évaluation pratique des propriétés d'OTMN au Montana et pour avancer leur programme d'exploration[65].

[117] Cette lettre faisait état du potentiel d'exploitation des propriétés d'OTMN au Montana et du type de minerai s'y trouvant, et ce, dans les termes suivants :

> « 1. Attempt to access the workings of the old Ruby Mine for gob or backfill. Previous reports have mentioned possible gold concentrations of up to .5 opt. and remaining quantities exceeding 12,500 tons. Areas where samples were previously taken need to be verified (but cave-ins and flooding are anticipated).

[65] Pièce D-21.

2. The Ray (and possibly Degner) ore shoots, which are closer to the 150 foot level Columbia portal, will be accessed and explored, if possible, as these ore bodies have not been exploited below that depth. All the other shoots were mined to the 300 foot level where historical work stopped due to excessive flooding.

3. The 600-foot level cross-cut adit running north-south will be re-opened and its condition explored if possible. Work on this adit, excavated for a few hundred feet in 1912, was resumed in 1965 when it was driven to its present length (3200 feet) by the Ruby Silver Mine Company. They hoped to drain the water from the overlying 300 foot level workings and intersect the downward extension of the known bonanza ore shoots. The company ran out of funds before accomplishing all its intended work. OT Mining has received many recommendations by geologists over the years to verify the downward extension of the original bonanza ore shoots which were only high-graded by pick and shovel mining. Estimates have been given that as much as 600,000 tons of ore may be awaiting the drill bits in the Ruby Mine.

4. The 600-foot level adit also intersected a very significant base metal vein in 1965 which was completely unexpected. This vein (not parallel to the Bonanza gold and silver ore shoots) was never adequately traced to source. The 192 ton bulk sample from this vein in 1965 gave a smelter return of 1.33% Copper, 5.19% Zinc, 7.6% Lead, and 4.3 ounces of Silver per ton. Could this be a porphyry copper main stage vein shoot? Butte, the Richest Hill on Earth, is nearby. What lies below O.T.'s claims?

5. The present condition of the equipment in the Basin Mill will also be evaluated with a view to possibly refurbishing its 150 ton a day permitted capacity. The Mill is wholly owned by O.T. and might serve to process mined ore from the Ruby Mine at a lower cost than would be the case with shipping it to contract mills at more distant locations.

The O.T. Mining Corporation is motivated to start bringing value from the ground to the surface. This first phase is crucial as a precursor to the potential extraction of riches from the mine. Up to 30,000 tons of ore can be removed on a bulk sample exploration basis - and a positive cash flow would serve a long way to rehabilitate the mine and face the costs required to begin production in compliance with all the pertinent regulations. »[66]

[118] Relativement à cette communication, le Tribunal a entendu le témoignage de Mark Fedikow, un ingénieur géologue, ancien vice-président exploration et personne qualifiée d'OTMN.

[119] Dans le cadre de ses fonctions auprès d'OTMN, il lui appartenait de vérifier et d'approuver les informations techniques communiquées publiquement.

[120] Ce dernier a affirmé qu'il n'avait pas approuvé l'information décrite dans cette lettre. Il avait même fait valoir à Pierre-Yves Le Dilicocq, alors « *chief executive officer* » d'OTMN, qu'il était en désaccord avec les énonciations de cette lettre et qu'il ne l'approuvait pas. Son opinion n'avait toutefois pas été retenue. Il a donc remis sa démission par la suite.

---

66 *Ibid.*

[121] Tel qu'il appert des témoignages de Pierre-Yves Le Dilicocq et Mark Fedikow, ce dernier avait fait part de ses préoccupations aux membres du conseil d'administration d'OTMN et à l'équipe de direction. Rosemary Christensen a cependant affirmé à plusieurs reprises qu'elle n'était pas au courant de cette situation. De plus, la lettre a été signée par Pierre-Yves Le Dilicocq.

[122] Mark Fedikow avait énoncé ses préoccupations quant au contenu de cette lettre de la manière suivante :

> « No current assessment of the nature or value of this mineralization has been undertaken to confirm that remaining mineralization in the Ruby deposit is in fact "ore". This concern also relates to the "tonnage of ore" that is quoted as an estimate of ore remaining in the deposit. The estimate, like the use of the term "ore", is historic and not supported by any current work to establish this figure. It should be described accordingly.
> […]
> Whether or not the base metal vein intersected in 1965 is significant or not is unsubstantiated by any current assessment of the vein. The final three sentences in this section of the news release are purely promotional and unsubstantiated.
>
> The news release does not name a Qualified Person which as Vice President of Exploration I would be responsible for addressing any shortcomings such as those stated above. This news release was published without my review and as the Qualified Person and Vice President of Exploration I can take no responsibility for its contents. Moreover it is common practice for the news release to be distributed to all members of the Board of Directors for their review prior to release. This was not done. »[67]

[123] Malgré qu'il n'ait pas approuvé l'information contenue dans cette lettre, on note que la lettre mentionne tout de même ceci :

> « O.T.'s Vice-President Exploration, Mark Fedikow, has provided crucial input based on his many years of accumulated experience with the Ruby claims. »[68]

[124] OTMN a donc procédé à la diffusion d'information aux actionnaires relativement à une propriété minière sans avoir obtenu l'approbation d'une personne qualifiée ou sans que l'information soit fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée, et ce, en contravention de l'article 2.1 du Règlement 43-101. De l'avis du Tribunal ceci constitue un manquement grave aux dispositions de la LVM et de sa réglementation.

[125] Quant à Rosemary Christensen, la preuve n'est pas suffisante pour permettre de conclure qu'elle a aidé OTMN à émettre cette communication aux actionnaires.

Question 4 : OTMN a-t-elle contrevenu à une interdiction d'opérations sur valeurs émise par l'Autorité? Dans l'affirmative, Rosemary Christensen a-t-elle aidé OTMN à commettre cette contravention ?

---

67 Pièce D-22.
68 Pièce D-21.

[126] Après avoir analysé la preuve, le Tribunal conclut que parmi les 11 placements effectués, par OTMN et Rosemary Christensen, en contravention avec la LVM, 8 de ces placements l'ont été, en contravention avec l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par l'Autorité, à l'encontre d'OTMN[69]. Quant aux 3 autres placements, ils ont été effectués avant que cette interdiction ne soit prononcée.

[127] Le Tribunal conclut également que Rosemary Christensen a, par ses actes, aidé OTMN à contrevenir à cette décision de l'Autorité.

[128] La LVM[70] précise que le fait de contrevenir à une décision de l'Autorité, peut entraîner l'imposition d'une pénalité administrative tant pour le contrevenant que pour la personne qu'il l'a aidé à contrevenir à cette décision.

[129] La preuve corrobore les faits suivants.

[130] Comme en témoigne Edvie Élysée, malgré les nombreux échanges et demandes verbales et écrites, qu'elle a eus avec Rosemary Christensen, à partir du 13 septembre 2013, OTMN ne s'est jamais conformée aux obligations d'information continue exigées d'un émetteur assujetti, tant au niveau financier qu'en matière de déclarations d'initiés.

[131] Pour cette raison, le 1er octobre 2013, OTMN a été inscrite sur la liste publique des émetteurs assujettis en défaut sur le site Web de l'Autorité.

[132] C'est dans ce contexte de non-conformité d'OTMN, qui perdure pendant plus de 8 mois, que l'Autorité rend, le 20 juin 2014, une décision temporaire qui interdit à OTMN toute activité reliée à des opérations sur ses valeurs[71].

[133] Le 27 juin 2014, Rosemary Christensen communique avec elle pour l'informer qu'OTMN ne déposera pas les documents d'information continue demandés.

[134] Durant cette conversation, Edvie Élysée lui réitère que tout placement de titres d'OTMN, effectué à partir du Québec, est interdit. De plus, elle prend soin de lui préciser que cette interdiction s'applique aussi aux investisseurs européens ou américains qui désirent investir auprès OTMN.

[135] Lors de son témoignage, Rosemary Christensen admet être au courant de l'interdiction d'opérations sur les valeurs d'OTMN et d'avoir discuté avec Edvie Élysée, la portée territoriale et extraterritoriale de cette interdiction de placement à partir du Québec.

[136] Le 7 juillet 2014, cette interdiction temporaire devient permanente[72] et elle est toujours en vigueur à ce jour.

[137] La preuve et les témoignages démontrent, qu'entre octobre 2014 et septembre 2015, OTMN a effectué à partir du Québec, par l'entremise de Rosemary Christensen, 8

---

69 Pièces D-4 et D-5 Décision du 20 juin 2014 est devenue permanente le 7 juillet 2014.
70 Art. 195 (1) et 273.1, LVM.
71 Décision 2014-FIIC-0188, pièce D-4.
72 Décision 2014-FIIC-0206, pièce P-5.

placements de valeurs mobilières auprès de 7 investisseurs[73], malgré l'interdiction d'opérations sur valeurs en vigueur depuis le 20 juin 2014.

[138] Ces placements sont les suivants :

Date	Investisseurs et lieu	Investissements	Placements
Octobre 2014	P.H.H., France	8 000 $ US	100 000 actions 100 000 bons de souscription
Octobre 2014	N.H., France	8 000 $ US	100 000 actions 100 000 bons de souscription
Octobre 2014	P.H., Belgique	8 000 $ US	100 000 actions 100 000 bons de souscription
Octobre 2014	J.B., États-Unis	5 000 $ US	62 500 actions 62 500 bons de souscription
Décembre 2014	S.C., Ontario	4 000 $ US	50 000 actions 50 000 bons de souscription
Janvier 2015	H.R., Québec	1 000 $ US	12 500 actions 12 500 bons de souscription
Septembre 2015	3101 Québec, Québec	33 000 $ CAD	Prêt
Septembre 2015	3101 Québec, Québec	Aucun investissement	100 000 actions 100 000 bons de souscription

[139] Comme le précise la décision *Valiquette*[74], l'interdiction d'opérations sur valeurs imposée constitue un élément essentiel distinct des manquements d'effectuer un placement sans prospectus ou d'agir à titre de courtier en valeurs sans être inscrit. En effet, une personne pourrait n'être condamnée que pour avoir contrevenu à cette interdiction alors qu'elle était inscrite auprès de l'Autorité et que l'émetteur détenait un visa de prospectus.

[140] Après analyse, le Tribunal conclut qu'OTMN a contrevenu à plusieurs reprises à la décision d'interdiction d'opérations sur valeurs, rendue par l'Autorité le 20 juin 2014, lorsqu'elle a effectué, entre octobre 2014 et septembre 2015, 8 placements de valeurs

[73] P.P.H., N.H., P.H., J.B., S.C., H.R. et 3101 Québec.

[74] *Autorité des marchés financiers* c. *Valiquette*, 2010 QCCQ 4995, par. 167 à 169.

mobilières auprès de 7 investisseurs, malgré cette décision et conclut que Rosemary Christensen a, par ses actes, aidé OTMN à contrevenir cette décision[75].

Question 5 : Advenant une réponse positive aux questions précédentes, quelles seraient les sanctions et ordonnances appropriées?

Les principes généraux des sanctions

[141] L'Autorité demande au Tribunal de prononcer les ordonnances et pénalités administratives suivantes :

- l'interdiction à OTMN de faire toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs (art. 265 de la LVM);
- l'interdiction à Rosemary Christensen de faire toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs (art. 265 de la LVM);
- l'interdiction à Rosemary Christensen d'agir comme administratrice ou dirigeante d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de 5 ans (art. 273.3 de la LVM);
- l'imposition à OTMN de pénalités administratives au montant total de 226 000 $ (art. 11, 12, 148, 149, 195 et 273.1 de la LVM et ses règlements);
- l'imposition à Rosemary Christensen de pénalités administratives au montant de 226 000 $ (art. 11, 12, 148, 149, 195 et 273.1 de la LVM et ses règlements).

[142] Le Tribunal désire rappeler que la LVM est une loi d'ordre public de protection visant à protéger les investisseurs et à maintenir la confiance du public dans les marchés financiers.

[143] Il est important d'analyser chacune des ordonnances demandées au Tribunal par l'Autorité et de bien cadrer le pouvoir d'intervention du Tribunal, lorsqu'il doit rendre une ordonnance dans l'intérêt public[76].

[144] Dans l'arrêt *Asbestos*[77] la Cour suprême du Canada rappelle en ce qui concerne les ordonnances à être rendues par une autorité de valeurs mobilières, que la compétence relative à l'intérêt public est fondée sur deux objets de la Loi : « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ».

[145] La Cour suprême ajoute également que « la fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel

---

75 Art. 195 (1) LVM.

76 *Loi sur l'encadrement du secteur financier,* RLRQ, c. E-6.1, art. 93 et 94.

77 *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée* c. *Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

préjudice aux marchés financiers en Ontario ». Vu la similitude entre les lois ontarienne et québécoise, ces principes s'appliquent également au Québec.

[146] Par conséquent, lorsque le Tribunal doit rendre des ordonnances, il doit être guidé par les fondements de sa compétence en tenant compte de la protection des investisseurs et des marchés financiers, dans l'intérêt public.

[147] La décision *Demers*[78], qui a été reprise dans de nombreuses décisions, fait une étude exhaustive de la jurisprudence québécoise, canadienne et américaine relative aux critères applicables pour juger d'une sanction. Cette analyse permet de définir un encadrement qui tient compte des facteurs à considérer et des critères à analyser lors de l'imposition d'une sanction afin de protéger le public, lesquels seront repris un à un ci-après.

[148] Cette décision mentionne également :

> « Cette liste n'est pas exhaustive, et chacun de ces facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier. Le caractère humain de la sanction disciplinaire et le désir de protéger l'intérêt public ne se prêtent pas à la formule toute faite et à des pondérations prédéterminées. La gravité du geste reproché ou le danger de récidive pourront, dans certaines circonstances, être des facteurs déterminants, et ce, même en l'absence de sanction disciplinaire par le passé.
>
> Le but d'une sanction n'est pas de punir les actes passés, mais bien de protéger l'intégrité des marchés financiers et la confiance des investisseurs en ceux-ci.»[79]

[149] Le Tribunal doit examiner ces facteurs à la lumière des faits établis dans ce dossier.

Analyse des facteurs

La gravité des gestes posés par le contrevenant

[150] Les 11 placements de valeurs mobilières, effectués par OTMN et Rosemary Christensen, auprès de 10 investisseurs, sans inscription, sans prospectus visé et sans le dépôt de déclarations de placements dispensés de prospectus auprès de l'Autorité, constituent des manquements graves.

[151] De plus, 8 de ces 11 placements ont été effectués auprès de 7 investisseurs, malgré qu'une décision d'interdiction d'opérations sur valeurs soit en vigueur à l'encontre d'OTMN. Il s'agit également de manquements graves.

[152] D'ailleurs, les interdictions d'opérations sur valeurs prononcées dans un contexte de non-respect des obligations d'information continue, d'un émetteur assujetti, ne sont

---

78 *Autorité des marchés financiers* c. *Demers*, 2006 QCBDRVM 17.
79 *Id*, p. 30.

pas des mesures visant à punir les contrevenants, mais sont plutôt des mesures mises en place pour prévenir tout risque au public investisseur, tel que le mentionnait la commission des valeurs mobilières de l'Alberta dans l'affaire *Dobler* :

> « "An order such as the CTO is not a punishment; it is a protective measure of broad application designed to prevent harm to the investing public that might arise when securities are traded in the face of a deficient public information record. The objective, and the effect, is to block all trading in the affected securities, irrespective of purpose or motivation, until the information deficiency is remedied and all investors are in a position to make informed investment decisions in a market that operates fairly. Exceptions . . . are permitted only when the [ASC] is satisfied that the public interest is not impaired. Unless such an exception applies, the order applies to everyone." »[80]

[153] La preuve démontre clairement les nombreux échanges, verbaux et écrits, entre Rosemary Christensen et l'Autorité, pour qu'OTMN se conforme aux obligations d'information continue d'un émetteur assujetti. Pendant plus de 8 mois, OTMN était en défaut de produire la documentation exigée, ce qui a conduit l'Autorité à rendre une décision d'interdiction d'opérations sur les valeurs d'OTMN, encore en vigueur à ce jour.

[154] En adoptant la LVM qui est une loi d'encadrement, le législateur a estimé que des connaissances et des compétences particulières étaient requises et nécessaires, afin que les actes posés par la personne certifiée le soit, de façon honnête et compétente dans le but de protéger le public investisseur.

[155] De plus, le non-respect des obligations d'information continue est un manquement grave, de même que le manquement au régime spécifique de divulgation prévu pour le secteur minier. La divulgation est au cœur du bon fonctionnement des marchés financiers et la loi vise à s'assurer que les investisseurs disposent d'une information adéquate, complète et véridique afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

[156] Le Tribunal fait siens les propos de la commission des valeurs mobilières de l'Alberta dans l'affaire *Flag Resources* qui rappelle l'importance des obligations d'information continue :

> « [112] The purposes of Alberta securities laws are to provide protection to Alberta investors from unfair, improper or fraudulent practices and to foster a fair and efficient Alberta capital market and confidence in that market. <u>Disclosure is a cornerstone principle of securities regulation. Alberta securities laws recognize that timely, complete, accurate and accessible disclosure of information protects investors by giving them the information they need to weigh the benefits and risks associated with a particular investment decision</u>. This regulatory focus on disclosure of information also promotes investor confidence and market integrity and efficiency.

---

[80] *Re Dobler*, 2004 ABASC 927, par. 111.

> [113] Continuous disclosure reporting obligations, aimed at fulfilling these regulatory objectives, are important obligations placed on reporting issuers. »[81]
>
> [Nos soulignements]

[157] Au cœur des obligations d'information continue se trouvent les états financiers de l'émetteur. La responsabilité d'en assurer leur dépôt, auprès du régulateur, repose sur les épaules de la direction et des administrateurs de l'émetteur :

> « [114] The foundation of a reporting issuer's continuous disclosure record is its financial statements. That foundation is supplemented by the issuer's interim and annual MD&A. MD&A disclosure is intended to provide the issuer's shareholders and the capital market as a whole with a greater understanding of the issuer's operations, results, business objectives and future prospects. Management of a reporting issuer is responsible for developing a process to ensure compliance with disclosure obligations – how the company will meet its financial reporting and disclosure filing obligations.
>
> [117] Contrary to the Respondents' contention, it is well established that the responsibility for financial statements rests with the reporting issuer, its management, its audit committee and its board of directors (Re Workum and Hennig, 2008 ABASC 363 (CanLII) at para. 501). Management is responsible for the accurate recording of transactions and for the preparation of its issuer's financial statements. GAAP provides the framework for this financial disclosure. »[82]
>
> [Nos soulignements]

[158] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal considère comme étant très graves, les gestes posés par OTMN, par l'intermédiaire de Rosemary Christensen. De tels agissements minent la confiance des investisseurs dans les marchés financiers.

La conduite antérieure et l'expérience du contrevenant

[159] Il est important de noter qu'avant le 31 juillet 2012, date d'entrée en vigueur du Règlement 51-105, OTMN n'était pas assujettie à des obligations d'information continue au Québec.

[160] Aucune preuve n'a démontré une conduite antérieure similaire d'OTMN et de Rosemary Christensen à celle reprochée dans ce dossier.

[161] Rosemary Christensen est une femme d'affaires aguerrie. Elle est la principale actionnaire d'OTMN, qu'elle a jointe à sa création. Depuis 1987, elle occupe une fonction de dirigeante et en devient la présidente en 2009. Elle siège à son conseil d'administration à titre d'administratrice et y exerce la fonction de présidente du conseil.

[162] Elle est également avocate de formation, même si elle déclare n'avoir jamais pratiqué. De plus, elle a été inscrite auprès de l'Autorité dans les catégories de l'épargne

---

81 *Flag Resources (1985) Limited (Re)*, 2010 ABASC 143.

82 *Id*.

collective de 1984 à 2005 et des contrats d'investissement de 1984 à 1996 et de 1999 à 2000.

[163] Rosemary Christensen possède donc les connaissances et l'expérience requises pour savoir qu'un placement de valeurs mobilières ne peut être effectué, sans inscription, sans un prospectus visé ou une dispense de prospectus.

[164] De plus, sa formation et son expérience lui permettent de très bien comprendre les conséquences auxquelles OTMN devra faire face, si elle ne se conforme pas aux obligations d'information continue exigées d'un émetteur assujetti, en plus de celles auxquelles elle s'exposera en effectuant des placements, malgré la décision d'interdiction d'opérations sur valeurs en vigueur.

[165] Le Tribunal considère donc qu'en raison de ses agissements, Rosemary Christensen ne rencontre pas les expectatives auxquelles on peut s'attendre d'un participant aux marchés financiers.

La vulnérabilité des investisseurs sollicités

[166] Dans ce dossier, la preuve démontre qu'il y a 10 investisseurs, dont 3 rencontrent les critères d'investisseurs qualifiés.

[167] Parmi les 7 autres investisseurs, plusieurs sont des amis, des connaissances personnelles ou d'affaires de longues dates de Rosemary Christensen qui connaissaient le projet d'OTMN et désiraient investir.

[168] Selon la preuve, au moment des contraventions reprochées, un climat très conflictuel régnait au sein d'OTMN. En effet, la société éprouvait un besoin criant de liquidités pour faire face à ses obligations. Dans ce contexte, un plan de réorganisation a été préparé par certaines personnes dont l'un des investisseurs qualifiés ayant témoigné dans cette affaire.

[169] Au terme de ce plan, la position majoritaire de l'actionnaire principal, Rosemary Christensen, aurait été fortement diluée au profit d'autres personnes. Cette situation a dégénéré en conflit entre les diverses parties prenantes, soit Rosemary Christensen et l'investisseur M.L.

[170] C'est dans ce contexte que la quasi-totalité des investisseurs ont placé des sommes auprès d'OTMN. Toutes ces personnes étaient au fait de la situation qui régnait et de ce fait, le Tribunal ne considère pas ces personnes comme étant des investisseurs très vulnérables.

Les pertes subies par les investisseurs et les profits réalisés par le contrevenant

[171] En ce qui concerne les pertes subies, les témoins investisseurs entendus B.F., A.C., M.L. et H.R. appréhendent perdre leurs investissements, parce qu'OTMN semble être à court de capital et qu'ils ne peuvent vendre leurs valeurs mobilières; OTMN étant visée par une interdiction d'opérations sur valeurs.

[172] Toutefois, cette perte n'était toujours pas matérialisée en date de l'audition.

[173] En ce qui a trait aux profits réalisés par le contrevenant, la preuve démontre qu'une partie des investissements a servi à rembourser des dépenses d'exploitation, à régler certaines réclamations en plus de verser un salaire à Rosemary Christensen[83].

[174] Le Tribunal ne considère pas qu'il s'agisse d'un cas d'appropriation de fonds.

[175] Quant aux profits réalisés, le Tribunal n'a pas constaté que de réels profits ont été réalisés par OTMN ou Rosemary Christensen dans cette affaire.

La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés et l'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers

[176] Rappelons que la preuve démontre que Rosemary Christensen, qui est avocate de formation, a déjà été inscrite auprès de l'Autorité en épargne collective et en contrat d'investissement, est la présidente d'OTMN, la présidente de son conseil d'administration et administratrice, en plus d'en être l'actionnaire majoritaire.

[177] En plus, elle gère les opérations d'OTMN, planifie l'exploration des mines, recherche des investisseurs, est en charge des relations avec les investisseurs et est responsable des documents d'information continue publiés sur le site OTC Markets aux États-Unis.

[178] Par sa formation en droit, ses connaissances des marchés financiers au Québec, ses fonctions de haut niveau au sein d'OTMN, Rosemary Christensen est une personne avertie. Elle est très au courant des obligations d'information continue auxquelles doit se conformer un émetteur assujetti pour placer ses valeurs mobilières, puisque c'est elle qui en est responsable.

[179] Le Tribunal considère ces faits dans son évaluation des sanctions à être imposées.

Le caractère intentionnel des gestes posés

[180] Les témoignages de Rosemary Christensen, de l'enquêteur de l'Autorité et d'Edvie Élysée confirment que, tant avant qu'après que l'interdiction d'opérations sur les valeurs d'OTMN soit prononcée, Rosemary Christensen persiste à nier le statut d'émetteur assujetti d'OTMN au Québec et refuse catégoriquement qu'OTMN s'y conforme en produisant la documentation exigée.

[181] De plus, malgré qu'Edvie Élysée prenne le temps de lui expliquer la portée de cette interdiction d'opérations sur les valeurs d'OTMN, Rosemary Christensen poursuit sa recherche d'investisseurs et continue de placer les valeurs mobilières d'OTMN, comme le démontrent les placements auprès de 7 investisseurs.

---

83 Pièce D-14.

[182] Au total, elle effectue 11 placements auprès de 10 investisseurs, sans que ni OTMN ni elle-même ne soient inscrites à titre de courtier en valeurs et de courtier sur le marché dispensé, sans prospectus visé et sans avoir produit de déclaration de placements avec dispense de prospectus auprès de l'Autorité, alors qu'elle ne pouvait ignorer que ses agissements contrevenaient à la LVM et sa réglementation.

[183] Le Tribunal conclut que tous les gestes posés à répétition par Rosemary Christensen constituent des facteurs aggravants qui confirment le caractère intentionnel des gestes posés.

Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités

[184] Le Tribunal constate que plus de 5 années se sont écoulées depuis le début des demandes de l'Autorité à Rosemary Christensen, pour qu'OTMN se conforme à ses obligations d'émetteur assujetti.

[185] Le Tribunal considère que la protection du public est compromise car OTMN et Rosemary Christensen ont de plus, exercé illégalement des activités de courtier, sans détenir d'inscription à ce titre, sans s'assurer d'avoir un prospectus visé et d'avoir produit une déclaration de placements avec dispense de prospectus. Cette protection est d'autant plus compromise du fait d'avoir contrevenu intentionnellement à une décision d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par l'Autorité.

[186] Le Tribunal est d'avis que ces comportements d'OTMN et de Rosemary Christensen constituent un grand risque pour les investisseurs et les marchés financiers, si elles étaient autorisées à continuer ses activités en matière financière. Il s'agit de facteurs aggravants.

Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant

[187] Le non-respect des obligations prévues dans une loi d'ordre public, comme la LVM, porte atteinte à l'intégrité des marchés financiers qui reposent sur la confiance des investisseurs en celle-ci. Les investisseurs recherchent des marchés financiers qui sont encadrés de manière efficace et dont les intervenants respectent les règles.

[188] Malheureusement, la preuve démontre que tant Rosemary Christensen que les autres membres du conseil d'administration d'OTMN, qui est une société publique, ne se sont pas préoccupés d'assurer qu'elle respecte la législation en matière de valeurs mobilières à laquelle elle est assujettie au Québec.

Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter

[189] L'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)*[84] précise qu'une sanction peut être dissuasive à deux niveaux : la dissuasion spécifique qui vise un contrevenant particulier et qui a pour but ultime de lui faire prendre conscience du fait que la récidive ne profite pas et la dissuasion générale qui veut cibler la société en général, y compris les contrevenants potentiels, dans le but d'illustrer les conséquences négatives d'un comportement fautif.

[190] Comme le rappelle la décision *Demers*[85] en référant à l'arrêt *Cartaway*, un message clair doit être envoyé aux intervenants de l'industrie à l'effet que de telles contraventions aux obligations et prohibitions prévues à la loi seront sanctionnées sévèrement.

[191] Le Tribunal doit envoyer un avertissement sans équivoque à l'effet que certains agissements, comme ceux commis par OTMN et Rosemary Christensen, ne seront pas tolérés.

Le degré de repentir du contrevenant

[192] Le Tribunal n'a pu évaluer cet aspect, car lorsque questionné sur le sujet Rosemary Christensen a indiqué ne pas avoir de regret, parce qu'elle est d'avis qu'OTMN n'est pas assujettie à la législation en valeurs mobilières du Québec.

Les facteurs atténuants

[193] La preuve démontre que parmi les 10 investisseurs, 3 sont des investisseurs qualifiés issus de la communauté d'affaires et les 7 autres sont soit des amis ou des connaissances de Rosemary Christensen. La preuve a démontré qu'ils connaissaient les projets d'OTMN avant d'investir.

[194] Lors de son témoignage, Rosemary Christensen a expliqué qu'elle effectuait les placements par l'entremise d'un *Preferred Offering Memorandum* qui décrit aux investisseurs, entre autres, les objectifs, les risques, la situation financière de l'émetteur avant d'effectuer leur placement.

[195] Quant à OTMN, elle dépose périodiquement, sur le site OTC Markets, aux États-Unis, la documentation d'information continue. Bien que beaucoup moins complète que les informations qui doivent être publiées par un émetteur assujetti au Québec, cette documentation comprend l'information financière et d'autres informations que les investisseurs peuvent consulter en tout temps avant d'investir.

[196] Ainsi, malgré qu'OTMN a manqué à ses obligations d'information continue au Québec, il n'en demeure pas moins qu'il existe de l'information à jour pour les

---

84 [2004] 1 R.C.S. 672.

85 *Autorité des marchés financiers* c. *Demers*, préc., note 78.

investisseurs sur le site OTC Markets aux États-Unis, eu égard à cet émetteur ce qui sera un facteur pris en considération dans l'évaluation de la sanction.

[197] Lors de son témoignage Rosemary Christensen fait état de sa volonté qu'OTMN devienne un émetteur assujetti auprès de la *Security and Exchange Commission* (« SEC ») et a même mandaté des avocats américains de produire une inscription à cet effet.

[198] Malheureusement, cette initiative qui aurait permis à OTMN d'être dispensée de déposer la documentation d'information continue la plus courante auprès de l'Autorité a été freinée par des membres du conseil d'administration d'OTMN qui, selon son témoignage non contredit, l'auraient empêché d'accéder aux locaux d'OTMN et à l'information pertinente pendant un certain temps.

[199] La preuve démontre qu'il n'y a eu aucune fraude auprès des investisseurs, Rosemary Christensen était à la recherche de financement pour permettre à OTMN de continuer ses opérations, et n'a utilisé aucun stratagème ou subterfuge malhonnête pour les inciter à investir.

Sanctions appropriées

L'imposition de pénalités administratives

[200] Afin de déterminer s'il y a lieu d'ordonner une pénalité administrative, le Tribunal a analysé les facteurs pertinents à cette affaire à la lumière de la preuve soumise incluant tous les témoignages, dont celui de Rosemary Christensen et ses admissions et a tenu compte des plaidoiries écrites des parties.

[201] À titre de précédent, le Tribunal retient, entre autres, la décision *Boileau*[86] où le Tribunal a imposé une pénalité administrative de 40 000 $ à Serge Boileau pour avoir exercé des activités illégales de courtier en valeurs mobilières auprès de 6 investisseurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

[202] Est également pertinente, la décision du Tribunal dans l'affaire *Pettinicchio*[87], où le Tribunal a constaté des contraventions aux articles 11 et 148 de la LVM. Il a imposé à Pettinicchio de payer une pénalité administrative de 45 000 $ pour avoir effectué des placements illégaux via environ 45 annonces sur Internet, lesquelles ont débouché sur des placements illégaux effectués auprès de 8 investisseurs.

[203] Dans la décision *Gévry*[88], le Tribunal a imposé une pénalité de 180 000 $ à Pierre Gévry pour avoir exercé entre 2004 et 2013, à 15 reprises, des activités illégales de courtier et de placement auprès de 6 investisseurs. Les montants investis représentaient 235 700 $. Aucune preuve de perte n'avait été faite. Le Tribunal a retenu, à titre de facteurs aggravants, l'expérience de Pierre Gévry dans le milieu financier et qu'il était le

---

86 *Autorité des marchés financiers* c. *Boileau*, 2018 QCTMF 83.
87 *Autorité des marchés financiers* c. *Pettinicchio*, 2017 QCTMF 39.
88 *Autorité des marchés financiers* c. *Gévry*, 2017 QCTMF 110, confirmé en appel par *Gévry* c. *Autorité des marchés financiers*, 2018 QCCQ 8204.

principal dirigeant des émetteurs, concernés par ces placements, au moment où les manquements ont été commis.

[204] Dans la décision *Valeurs mobilières Hampton*[89] le Tribunal a imposé une pénalité totale de 33 000 $ pour avoir omis de déposer les documents d'informations continues pendant 24 mois. Dans son analyse, le Tribunal a tenu compte de la coopération de l'intimée, quoique tardive, à déposer la documentation exigée par la LVM, du fait que l'intimée n'a pas tiré profit des manquements reprochés et qu'elle ne constitue pas un joueur important sur le marché québécois et a réduit à 33 000 $ la pénalité demandée par l'Autorité de 66 000 $.

[205] En l'espèce, plus de 60 mois se sont écoulés depuis qu'OTMN figure sur la liste des émetteurs assujettis non conformes aux obligations d'information continue sur le site Web de l'Autorité. OTMN y apparaît toujours à ce jour, puisqu'aucun document n'a été déposé depuis maintenant plus de 5 ans. Le Tribunal considère donc qu'une pénalité de 1 000 $ par mois pour OTMN est justifiée, ce qui correspond à un total de 60 000 $ pour les manquements aux obligations d'information continue.

[206] Quant à la pénalité additionnelle de 15 000 $ réclamée par l'Autorité pour la non-conformité d'OTMN aux obligations d'information continue, le Tribunal est d'avis qu'elle doit être réduite à 10 000 $, en se basant sur la décision *Protokinetix*[90] et doit être imposée à Rosemary Christensen pour avoir intentionnellement refusé de produire la documentation requise, malgré les nombreux échanges avec l'Autorité.

[207] Relativement à la pénalité pour le défaut d'avoir obtenu l'approbation d'une personne qualifiée, une pénalité de 10 000 $ est appropriée dans les circonstances, compte tenu du fait que la société avait été informée des oppositions de la personne qualifiée et qu'elle a décidé malgré tout de procéder à la publication de cette lettre aux actionnaires.

[208] Le Tribunal, à la lumière de l'évaluation qu'il a faite de la jurisprudence en semblables matières et de l'analyse des facteurs servant à l'établissement de la pénalité administrative, considère que les pénalités administratives demandées par l'Autorité, à l'égard d'OTMN et de Rosemary Christensen, de 226 000 $ pour chacune d'elles sont élevées.

[209] La preuve a permis d'établir de nombreuses contraventions des intimées à la LVM et sa réglementation :

- des placements illégaux de valeurs mobilières sans inscription et sans prospectus visé ou sans déclaration de placement avec dispense auprès d'investisseurs qualifiés;

---

89 *Autorité des marchés financiers* c. *Valeurs mobilières Hampton*, 2009 QCBDRVM 4.
90 *Protokinetix, Inc (Re)*, 2015 BCSECCOM 62.

- des omissions de déposer la documentation d'information continue, depuis le 1er octobre 2013, en refusant de se conformer aux obligations d'un émetteur assujetti;
- des contraventions à une décision de l'Autorité d'interdiction d'opérations sur valeurs, en effectuant des placements de valeurs mobilières auprès d'investisseurs, malgré cette interdiction; et
- l'émission d'une communication aux actionnaires comportant des informations non vérifiées par une personne qualifiée.

[210] Après considération et vu la gravité des manquements constatés, le Tribunal considère qu'une pénalité de 159 000 $ imposée à OTMN et qu'une pénalité de 99 000 $ imposée Rosemary Christensen est appropriée dans les circonstances soit :

Pour OTMN :

- **Placement sans prospectus** : 35 000 $ pour avoir effectué des placements de valeurs mobilières, par l'intermédiaire de Rosemary Christensen, auprès de 7 investisseurs, sans prospectus visé, en contravention avec les articles 11 et 12 de la LVM ;
- **Absence de déclaration de placement avec dispense de prospectus** : 6 000 $ pour avoir effectué 3 placements de valeurs mobilières, auprès de 3 investisseurs qualifiés, sans avoir déposé une déclaration de placement avec dispense de prospectus, en contravention avec l'article 6.1 du Règlement 45-106 ;
- **Placement sans inscription** : 20 000 $ pour avoir effectué des placements de valeurs mobilières, auprès de 10 investisseurs, sans l'inscription de courtier requise, en contravention avec l'article 148 de la LVM et avec les articles 16.7 et 7.1 du Règlement 31-103 ;
- **Contravention à une interdiction d'opérations sur valeurs émise par l'Autorité** : 28 000 $ pour avoir effectué des placements de valeurs mobilières, auprès de 7 investisseurs, malgré la décision d'interdiction d'opérations sur valeurs rendue par l'Autorité, en contravention avec l'article 195 (1) de la LVM ;
- **Non-respect des obligations d'information continue** : 60 000 $ pour avoir, depuis le 1er octobre 2013, omis de se conformer à l'obligation de déposer la documentation d'information continue exigée par la LVM, en contravention aux articles 68 et 73 de la LVM et aux articles 4.2(b), 4.4(b) et 6.2 du Règlement 51-102 ;
- **Communication publique non conforme** : 10 000 $ pour avoir émis une communication aux actionnaires comportant de l'information sur un projet minier sans l'approbation d'une personne qualifiée, en contravention avec l'article 2.1 du Règlement 43-101.

Pour Rosemary Christensen :

- **Placement sans prospectus** : 35 000 $ pour avoir effectué des placements de valeurs mobilières, auprès de 7 investisseurs, sans prospectus visé, en contravention avec les articles 11 et 12 de la LVM ;
- **Absence de déclaration de placement avec dispense de prospectus** : 6 000 $ pour avoir effectué 3 placements de valeurs mobilières, auprès de 3 investisseurs qualifiés, sans avoir déposé une déclaration de placement avec dispense de prospectus, en contravention avec l'article 6.1 du Règlement 45-106 ;
- **Placement sans inscription** : 20 000 $ pour avoir effectué des placements de valeurs mobilières, auprès de 10 investisseurs, sans l'inscription de représentante de courtier requise, en contravention avec l'article 149 de la LVM et avec les articles 16.7 et 2.1 du Règlement 31-103 ;
- **Contravention à une interdiction d'opérations sur valeurs émise par l'Autorité** : 28 000 $ pour avoir aidé OTMN à effectuer des placements de valeurs mobilières, auprès de 7 investisseurs, malgré la décision d'interdiction d'opérations sur valeurs rendue par l'Autorité, en contravention avec l'article 195 (1) de la LVM ;
- **Non-respect des obligations d'information continue :** 10 000 $ pour avoir, depuis le 1er octobre 2013, aidé OTMN à omettre de se conformer à l'obligation de déposer la documentation d'information continue exigée par la LVM, en contravention aux articles 68 et 73 de la LVM et aux articles 4.2(b), 4.4(b) et 6.2 du Règlement 51-102.

[211] Le Tribunal considère que les pénalités administratives octroyées à OTMN et à Rosemary Christensen pour ces contraventions et l'aide aux contraventions sont raisonnables et suffisamment dissuasives.

L'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs

[212] Le Tribunal a le pouvoir de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre d'OTMN et de Rosemary Christensen[91].

[213] Une telle ordonnance vise à protéger les investisseurs et à prévenir que d'autres placements soient effectués par OTMN et par Rosemary Christensen au détriment des investisseurs.

[214] Tel que mentionné dans l'affaire *Homerun*, le marché des capitaux est un secteur réglementé dans lequel les participants décident d'opérer selon des règles établies. S'ils contreviennent à ces règles, ils s'exposent à des interventions en fonction de l'intérêt public, visant à prévenir que de telles conduites se reproduisent dans le futur, ce qui peut

[91] Art. 265 LVM.

faire en sorte qu'ils doivent se retirer complètement du marché, quitte à devoir se trouver un autre domaine pour gagner leur vie. Il s'agit là des risques d'œuvrer dans un secteur hautement réglementé où la protection des investisseurs et la confiance des marchés financiers sont en jeu :

> « [19] Another point sometimes raised by an individual respondent opposed to market-access bans is a resultant claimed impediment to earning money, be it for living expenses, for retirement, or to pay restitution to investors. The capital market is a regulated sector, in which participants choose to operate. Once they make that choice, they are subject to the relevant laws. Should they contravene those laws, they are then subject to our jurisdiction to act in the public interest to prevent or constrain their future participation. Such an outcome, even if it compels a respondent to seek a new livelihood outside the capital market, does not in itself indicate disproportion or unreasonableness. »[92]
>
> [Nos soulignements]

[215] Après avoir analysé les critères établis par la jurisprudence, et vu la gravité des manquements commis, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public, d'interdire à OTMN et à Rosemary Christensen toute activité d'opérations sur valeurs, directement ou indirectement.

L'ordonnance d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de 5 ans

[216] La LVM, une loi d'ordre public conçue pour protéger le public, prévoit la possibilité d'interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la LVM, dans le but de protéger le public[93].

[217] Compte tenu de la nature des manquements reprochés à Rosemary Christensen en plus de l'aide apportée à OTMN pour contrevenir à la LVM et sa réglementation, l'ensemble de son comportement durant la période des faits reprochés, plus précisément depuis le 1er octobre 2013[94] et le 20 juin 2014,[95] sera considéré par le Tribunal.

---

92 *Re Homerun International*, 2016 ABASC 95.

93 Art. 273.3 LVM : Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou de la Loi sur les instrument dérivés (chapitre I-14.01). L'interdiction imposée par le Tribunal administratif des marchés financiers ne peut excéder cinq ans. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

94 Date où OTMN est placée sur la liste des émetteurs assujettis en défaut et l'est toujours aujourd'hui.

95 Date où une décision d'interdiction d'opérations sur valeurs est rendue à l'encontre d'OTMN, laquelle est toujours en vigueur aujourd'hui.

[218] Après considération, le Tribunal est d'avis que Rosemary Christensen représente un risque pour l'intégrité du marché des valeurs mobilières et pour la confiance que le public investisseur a dans les marchés financiers, si elle est autorisée à agir comme dirigeante ou administratrice d'un émetteur assujetti à la LVM ou d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement**.**

[219] Le Tribunal est donc d'avis qu'il est nécessaire de lui interdire d'occuper ces fonctions comme le prévoit la LVM pour une période de 5 années.

[220] Ces ordonnances jumelées à la pénalité administrative de 159 000 $ pour OTMN et de 99 000 $ pour Rosemary Christensen en plus de l'interdiction d'agir comme administratrice ou dirigeante d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de 5 années, rencontrent les objectifs de dissuasion spécifique et générale à satisfaire lorsque le Tribunal exerce ses pouvoirs.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[96] et des articles 265, 273.1, 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[97] :

> **ACCUEILLE** en partie la demande de l'Autorité des marchés financiers;
>
> **INTERDIT** à O.T. Mining Corporation inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;
>
> **IMPOSE** à O.T. Mining Corporation inc. une pénalité administrative de 28 000 $ pour avoir contrevenu à une décision de l'Autorité;
>
> **IMPOSE** à O.T. Mining Corporation inc. une pénalité administrative de 20 000 $ pour avoir contrevenu aux articles 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 7.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et sur les obligations continues des personnes inscrites*;
>
> **IMPOSE** à O.T. Mining Corporation inc. une pénalité administrative de 35 000 $ pour avoir procédé à des placements sans prospectus et de 6 000 $ pour avoir omis de déposer des déclarations de placements avec dispense, en contravention aux articles 11 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 6.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;
>
> **IMPOSE** à O.T. Mining Corporation inc. une pénalité administrative de 10 000 $ pour avoir contrevenu à l'article 2.1 du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*;
>
> **IMPOSE** à O.T. Mining Corporation inc. une pénalité administrative de 60 000 $, représentant un montant de 1 000 $ par mois, pour 60 mois depuis le 1er octobre 2013, pour l'omission de déposer ses états financiers annuels, ses états financiers

---

96 Préc., note 76.
97 Préc., note 1.

intermédiaires et sa notice annuelle en contravention aux articles 4.2(b), 4.4(b) et 6.2 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* avec référence aux articles 5(b) et 5(c) du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

INTERDIT à Rosemary Christensen toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Rosemary Christensen d'agir comme administratrice ou dirigeante d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de 5 ans;

IMPOSE à Rosemary Christensen une pénalité administrative de 28 000 $, pour avoir aidé O.T. Mining Corporation inc. à contrevenir à une décision de l'Autorité en contravention à l'article 195 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE à Rosemary Christensen une pénalité administrative de 20 000 $ pour avoir contrevenu aux articles 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 2.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et sur les obligations continues des personnes inscrites*;

IMPOSE à Rosemary Christensen une pénalité administrative de 35 000 $ pour avoir procédé à des placements sans prospectus et de 6 000 $ pour avoir aidé O.T. Mining Corporation inc. à omettre de déposer des déclarations de placements avec dispense, en contravention aux articles 11 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 6.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

IMPOSE à Rosemary Christensen une pénalité administrative de 10 000 $ pour avoir aidé O.T. Mining Corporation inc. à contrevenir aux articles 4.2(b), 4.4(b) et 6.2 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* avec référence aux articles 5(b) et 5(c) du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives.

Me Elyse Turgeon, juge administratif

Me Chantal Denommée, juge administratif

2017-018-001 PAGE : 38

Me Eric Blais
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Rosemary Christensen, comparaissant personnellement

Dates des audiences :	22, 23 et 24 octobre 2018
Date de réception des argumentations écrites :	23 novembre 2018 et 15 janvier 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-006

DÉCISION N° : 2016-006-013

DATE : Le 13 septembre 2019

EN PRÉSENCE DE : Me LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
SUCCESSION DE LUC ROBERGE, au soin de **REVENU QUÉBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS**, agissant à titre de liquidateur de la succession de Luc Roberge
et
JEAN-PAUL GAGNON
et
NICOLAS DE SMET
et
DANIEL KAUFMANN (alias René Desmarais)
Parties intimées

DÉCISION
ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

CONTEXTE

[1] Le 26 février 2016[1], une ordonnance intérimaire de blocage a été prononcée par le Tribunal à l'encontre de l'intimé Jean-Paul Gagnon. Cette ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises[2] et vient à échéance le 5 octobre 2019.

[2] L'Autorité demande au Tribunal de la prolonger jusqu'au 5 janvier 2020, soit pour une période additionnelle de 3 mois. Les procureurs des intimés ne se sont pas opposés à la demande de l'Autorité.

[3] Ceci fait suite à une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers en lien avec la *Loi sur les valeurs mobilières*[3] (LVM), alléguant que les intimés Luc Roberge, Nicolas De Smet et Daniel Kaufmann auraient notamment exercé illégalement l'activité de courtier ou de conseiller au sens de la LVM et auraient déposé les sommes investies par des investisseurs dans le compte en fidéicommis de l'intimé Jean-Paul Gagnon.

ANALYSE

[4] Le Tribunal doit donc déterminer dans un premier temps s'il prolonge cette ordonnance de blocage et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[5] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage :

(1) L'enquête doit toujours être en cours[4];

(2) Les motifs initiaux doivent toujours exister[5].

[6] La procureure de l'Autorité a mentionné que l'intimé Jean-Paul Gagnon a démissionné du Barreau du Québec en juillet dernier. Des démarches doivent être entreprises avec le syndic du Barreau concernant son compte en fidéicommis.

[7] Les intimés ayant manifesté leur position ont consenti ou n'ont pas contesté la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage de l'Autorité.

[8] Il appert que l'enquête, en son sens large, est toujours en cours et que les motifs initiaux sont toujours présents. En effet, une audience est fixée en janvier 2020 portant sur des mesures administratives en lien avec les faits de ce dossier.

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 27.

2 *Autorité des marchés financiers* c. *Succession de Roberge*, 2016 QCBDR 70, *Autorité des marchés financiers* c. *Succession de Roberge*, 2016 QCTMF 30, *Autorité des marchés financiers* c. *Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 10, *Autorité des marchés financiers* c. *Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 57, *Autorité des marchés financiers* c. *Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 90, *Autorité des marchés financiers* c. *Succession de Roberge*, 2018 QCTMF 3, *Autorité des marchés financiers* c. *Succession de Roberge*, 2018 QCTMF 55, *Autorité des marchés financiers* c. *Succession de Roberge*, 2018 QCTMF 93.

3 RLRQ, c. V-1.1.

4 Art. 249 LVM.

5 Art. 250 (2e al.) LVM.

[9] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la procureure de l'Autorité a amendé verbalement sa demande, en demandant une durée de trois mois plutôt que de douze mois.

[10] Le Tribunal considère que la durée de trois mois demandée par l'Autorité est raisonnable dans les circonstances du présent dossier.

[11] Par conséquent, le Tribunal estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de trois mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[6] et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[7] :

ACCUEILLE la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public l'ordonnance de blocage émise par le Tribunal le 26 février 2016[8] et telle que renouvelée depuis pour une période de 3 mois commençant le **5 octobre 2019** et se terminant le **5 janvier 2020** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

> **ORDONNE** à Me Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommis détenu auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit [...]) et portant le numéro [...].

Me Lise Girard, juge administratif

Me Caroline Néron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 septembre 2019

---

6 RLRQ, c. E-6.1.
7 RLRQ, c. V-1.1.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Roberge (Succession de)*, préc., note 1.

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
5.5 Sanctions administratives
5.6 Protection des dépôts
5.7 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Mise à jour par l'Autorité des marchés financiers des guides de l'actuaire concernant la production du rapport sur le passif des polices des assureurs de personnes et des assureurs de dommages pour l'exercice financier se terminant en 2019

Cet avis s'adresse aux assureurs de personnes et aux assureurs de dommages à charte du Québec assujettis à la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « Loi »), ainsi qu'à leur actuaire désigné.

Conformément à l'article 128 de la Loi, l'actuaire prépare, aux dates déterminées par l'Autorité, un rapport qui présente l'état des provisions techniques et un certificat attestant cet état. Le rapport doit aussi présenter tout autre renseignement déterminé par l'Autorité.

De plus, conformément à l'article 133 de la Loi, un assureur autorisé transmet annuellement à l'Autorité, aux dates que celle-ci détermine, le rapport qui présente l'état des provisions techniques ainsi que le certificat en attestant, visés à l'article 128.

Dans le but d'aider l'actuaire désigné à produire ce rapport, l'Autorité publie annuellement des guides afin de préciser ses attentes.

À cet effet, l'Autorité a mis à jour les guides suivants :

- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur le passif des polices des assureurs de personnes*.

- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur le passif des polices des assureurs de dommages*.

Disponibilité des guides sur le site Web de l'Autorité

Ces guides, tels que mis à jour, sont disponibles dans la section « Rapport sur le passif des polices » du site Web de l'Autorité :

- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur le passif des polices des assureurs de personnes* (*Partie B - Rapport sur le passif des polices*; incluant le fichier Excel à transmettre qui sera disponible d'ici la fin septembre) : https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/

- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur le passif des polices des assureurs de dommages* (incluant les Instructions relatives aux Tableaux sur les sinistres et indices de perte) : https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/

Des tableaux présentant les principales modifications apportées à ces guides sont également disponibles à ces endroits sur le site Web de l'Autorité.

Dépôt électronique des documents et sanctions administratives pécuniaires

Pour plus de détails concernant les documents et renseignements à fournir à l'Autorité, le dépôt électronique des documents et les sanctions administratives qui s'appliquent, veuillez consulter les avis suivants sous la rubrique *Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état et autres documents* de la section « États financiers », également disponible sur le site Web de l'Autorité :

- *Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019 - Assureurs de personnes autorisés à exercer leurs activités au Québec (Décembre 2019)* :
  https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/

- *Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019 - Assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités au Québec (Décembre 2019)* :
  https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/

Ces avis seront publiés sur le site Web de l'Autorité en décembre 2019.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Info-divulgations@lautorite.qc.ca

Le 19 septembre 2019

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

AVIS D'INTENTION DE FUSIONNER

Western Life, compagnie d'assurance-vie et La compagnie d'assurance-vie Wawanesa ont l'intention de fusionner pour ne former qu'une seule société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 et assujettie à la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1. La date envisagée pour la fusion est le 1er janvier 2020.

Personnes morales fusionnantes:

- Western Life, compagnie d'assurance-vie (« Western Life »)
  200, Main Street, suite 400
  Winnipeg MB R3C 1A8

  Les catégories d'activités exercées au Québec par Western Life sont l'assurance sur la vie et l'assurance contre la maladie ou les accidents.

- La compagnie d'assurance-vie Wawanesa (« Wawanesa-Vie »)
  200, Main Street, suite 400
  Winnipeg MB R3C 1A8

  Wawanesa-Vie n'exerce pas d'activité d'assurance au Québec

Personne morale issue de la fusion :

- Nom envisagé : La compagnie d'assurance-vie Wawanesa

- Adresse du siège envisagée : 200, Main Street, suite 400 Winnipeg MB R3C 1A8

  La personne morale issue de la fusion exercerait ses activités dans les mêmes catégories que Western Life.

Sur réception de l'avis d'intention de fusion et des pièces qui doivent y être jointes, l'Autorité procède au réexamen de l'autorisation. Au terme de ce réexamen, l'autorisation pourra être maintenue, subordonnée à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la présente loi ou assortie de conditions ou restrictions. Cette autorisation deviendra celle de la personne morale issue de la fusion

Fait le 19 septembre 2019

Autorité des marchés financiers

AVIS DU MAINTIEN D'UNE AUTORISATION À LA SUITE D'UN CHANGEMENT DE NOM

Conformément à l'article 30.7 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2, à la suite de la réception des avis d'intention de changer de noms des coopératives ci-dessous mentionnées, l'Autorité a procédé au réexamen de leur autorisation.

CHANGEMENTS DE NOMS

NOM DE L'INSTITUTION DE DÉPÔTS AUTORISÉE	NOUVEAU NOM	ADRESSE DU SIÈGE
Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg	Caisse Desjardins de Charlesbourg	155, 76e Rue Est Québec (Québec) G1H 1G4
La Caisse populaire de Waterloo	Caisse Desjardins de Waterloo	4990, rue Foster Waterloo (Québec) J0E 2N0
Caisse populaire Desjardins de Mirabel	Caisse Desjardins de Mirabel	8000, St-Jacques Mirabel (Québec) J7N 2B7
Caisse populaire Desjardins Le Manoir	Caisse Desjardins Le Manoir	820, montée Masson Mascouche (Québec) J7K 3B6

Les autorisations sont maintenues inchangées et ces coopératives sont désormais autorisées à solliciter et à recevoir des dépôts d'argent du public au Québec sous leurs nouveaux noms.

Fait le 19 septembre 2019

Autorité des marchés financiers

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Sommaire des activités de surveillance et de réglementation
Direction principale du financement des sociétés

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a diffusé aujourd'hui l'édition 2019 du sommaire des activités de surveillance et de réglementation en matière de financement des sociétés. L'Autorité invite les sociétés du Québec qui font appel aux marchés des capitaux, ainsi qu'à leurs conseillers, à prendre connaissance de ce sommaire. Le sommaire signale les principales lacunes relevées dans les documents d'information continue et de financement des sociétés et fournit des exemples d'information corrigée ainsi que des rappels visant à aider les sociétés à produire des documents conformes. Parmi les nouveautés, soulignons entre autres la section traitant des émetteurs en situation d'insolvabilité ou de difficulté financière grave ainsi que celle portant sur la surveillance de l'information scientifique et technique présentée par les sociétés du secteur minier. L'Autorité investit dans le développement et le déploiement d'outils innovants qui nous permettent de suivre notre marché en temps réel et d'intervenir rapidement lorsque les situations mentionnées précédemment le requièrent.

La version électronique du sommaire est disponible dans le site Web de l'Autorité à l'adresse https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/grand_public/publications/professionnels/PEIC/sommaire-activites-surveillance-reglementation-190918_fr.pdf

Une traduction du document est également disponible sur le site Web de l'Autorité.

Le 19 septembre 2019

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BURTON, STEVEN J.	PROMETIC SCIENCES DE LA VIE INC.	20190012990-1	2019-09-09	100,00 $
MORAN, JOHN EDWARD	PROMETIC SCIENCES DE LA VIE INC.	20190012991-1	2019-09-09	100,00 $
NOVAK, JEAN	QUEBECOR INC.	20190012992-1	2019-09-09	200,00 $

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds IA Clarington Loomis d'opportunités en actions mondiales (parts de séries A, E, F et I)	13 septembre 2019	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Innergex énergie renouvelable inc.	11 septembre 2019	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Chemtrade Logistics Income Fund	16 septembre 2019	Ontario
Fidelity Actions canadiennes fondamentales Composantes multi-actifs Fonds Fidelity Revenu stratégique – Devises neutres	16 septembre 2019	Ontario
Fonds de revenu à court terme Clearpoint	13 septembre 2019	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds Fidelity Revenu élevé à taux variable Composantes multi-actifs Fonds Fidelity Titres de créance mondiaux ex-É.-U. Composantes multi-actifs – Devises neutres Fonds Fidelity Immobilier commercial à revenu élevé Composantes multi-actifs – Devises neutres Fonds Fidelity Vision stratégique Composantes multi-actifs – Devises neutres Fiducie de placement Fidelity Actions internationales – Devises neutres Fonds Fidelity Croissance internationale Composantes multi-actif– Devises neutres Fonds Fidelity Obligations américaines Composantes multi-actifs – Devises neutres	16 septembre 2019	Ontario
Great-West Lifeco Inc.	16 septembre 2019	Manitoba
Klinik Health Ventures Corp.	11 septembre 2019	Ontario
Northview Apartment Real Estate Investment Trust	12 septembre 2019	Alberta
WELL Health Technologies Corp.	16 septembre 2019	Colombie-Britannique

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FNB de revenu fixe sans contraintes BNI	13 septembre 2019	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Chou Associates Fund Chou RRSP Fund Chou Europe Fund Chou Asia Fund Chou Bond Fund	16 septembre 2019	Ontario
Corporation Royal Nickel	17 septembre 2019	Ontario
Discovery 2019 short duration LP	13 septembre 2019	Alberta
Fiducie de placement immobilier Granite et FPI Granite Inc.	12 septembre 2019	Ontario
Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI	12 septembre 2019	Ontario
Société en commandite Holding FPI Granite	12 septembre 2019	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Earth Alive Clean Technologies Inc.	16 septembre 2019	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Fonds IA Clarington de revenu à taux variable (séries A, E, E5, F, F5, I, L, L5, P, P5, T5 et série FNB) Fonds IA Clarington stratégique de revenu (séries A, E, E6, EX, EX6, F, F6, F8, I, L, L6, L8, P, P6, T6, T8, Y et série FNB) Fonds IA Clarington de répartition mondiale (séries A, E, E6, F, F6, F8, I, L, L6, L8, O, P, P6, T6, T8 et série FNB) Portefeuille IA Clarington équilibré (séries A, B, B5, E, E5, F, F5, L, L5 et T5) Portefeuille IA Clarington prudent (séries A, B, B5, E, E5, F, F5, L, L5 et T5) Portefeuille IA Clarington croissance (séries A, B, B5, E, E5, F, F5, L, L5 et T5) Portefeuille IA Clarington croissance maximale (séries A, B, B5, E, E5, F, F5, L, L5 et T5) Portefeuille IA Clarington modéré (séries A, B, B5, E, E5, F, F5, L, L5 et T5) Catégorie d'actions du Fonds secteur Clarington Inc. : Catégorie IA Clarington ciblée d'actions canadiennes (séries A, E, E5, EF, EF5, EX, EX5, F, F5, I, L, L5, O et T5) Catégorie IA Clarington stratégique de revenu d'actions (séries A, E, E6, F, F6, L, L6, L8, P, P6, T6 et T8) Catégorie IA Clarington de répartition mondiale (séries A, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8)	17 septembre 2019	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX[MC]	11 septembre 2019	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FNB BetaPro S&P/TSX 60MC Haussier quotidien 2x	11 septembre 2019	Ontario
FNB BetaPro S&P/TSX 60MC Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la FinanceMC Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la FinanceMC Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'ÉnergieMC Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'ÉnergieMC Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro S&P 500® Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro S&P 500® Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro NASDAQ-100® Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro NASDAQ-100® Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro Lingots d'or Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro Lingots d'or Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro Pétrole brut Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro Pétrole brut Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro Gaz naturel Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro Gaz naturel Baissier quotidien -2x		
FNB BetaPro Argent Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro Argent Baissier quotidien -2x		
FNB Horizons Or		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FNB Horizons Argent FNB Horizons Pétrole brut FNB Horizons Gaz naturel FNB BetaPro S&P/TSX 60MC à rendement quotidien inverse FNB BetaPro S&P 500® à rendement quotidien inverse		
FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana Haussier quotidien 2x FNB BetaPro sociétés du secteur de la marijuana à rendement inverse	11 septembre 2019	Ontario
FNB Horizons Indice S&P/TSX 60MC FNB Horizons Indice S&P 500® FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné énergie FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné finance FNB Horizons Univers obligations canadiennes sélectionnées FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans FNB Horizons Indice NASDAQ-100® FNB Horizons Indice EURO STOXX 50® FNB Horizons Indice Cdn High Dividend FNB Horizons Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans couvertes en dollars canadiens FNB Horizons Indice d'actions de marchés développés internationaux FNB Horizons Indice de FPI canadiennes à pondération égale FNB Horizons Indice d'actions privilégiées canadiennes échelonnées FNB Horizons Indice de banques canadiennes à pondération égale	11 septembre 2019	Ontario
GFL Environmental Inc.	13 septembre 2019	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 septembre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 septembre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 septembre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 septembre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 septembre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 septembre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 septembre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 septembre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 septembre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 septembre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 septembre 2019	3 novembre 2017
Banque de Montréal	12 septembre 2019	1er juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	12 septembre 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	12 septembre 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	12 septembre 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	13 septembre 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	13 septembre 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	13 septembre 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	13 septembre 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	13 septembre 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	13 septembre 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	13 septembre 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	13 septembre 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	13 septembre 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	16 septembre 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	16 septembre 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	17 septembre 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	17 septembre 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	17 septembre 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	17 septembre 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	17 septembre 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	17 septembre 2019	1er juin 2018
Banque Nationale du Canada	30 août 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	30 août 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	30 août 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	3 septembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	3 septembre 2019	3 juillet 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	4 septembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	4 septembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	4 septembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	4 septembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	5 septembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	5 septembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	5 septembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	9 septembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	9 septembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	10 septembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	11 septembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 septembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 septembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 septembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 septembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 septembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 septembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	16 septembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	16 septembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	17 septembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	17 septembre 2019	3 juillet 2018
CU Inc.	3 septembre 2019	11 juin 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 septembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 septembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 septembre 2019	13 février 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 septembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 septembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 septembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 septembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	17 septembre 2019	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	4 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	4 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	4 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	5 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	5 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	5 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	6 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	9 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	9 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	9 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	9 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	10 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	10 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	10 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	11 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	11 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	12 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	12 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	12 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	13 septembre 2019	28 juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	13 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	13 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	17 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	17 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	17 septembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 septembre 2019	28 juin 2018
Northland Power Inc.	11 septembre 2019	24 mai 2018
True North Commercial Real Estate Investment Trust	5 septembre 2019	1er juin 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1er octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Alexandria Minerals Corporation	2019-07-29 au 2019-07-31	894 162 $
Alphinat inc.	2018-11-20	632 287 $
Antrim Balanced Mortgage Fund Ltd.	2018-11-21 au 2018-11-28	7 035 754 $
Avenue Living Real Estate Core Trust	2018-11-22	9 530 275 $
Corporation Pétroles Parkland	2018-11-21	300 000 000 $
Deep-South Resources Inc.	2018-11-22	166 000 $
Feldan Bio inc.	2018-11-23	1 300 000 $
Fiducie de revenu Hôpitel II	2018-11-06	139 210 $
Franklin Global Real Assets Fund	2018-11-09	99 503 $
IDM Mining Ltd.	2018-11-20	2 457 167 $
Imperial Mining Group Ltd.	2018-11-23	36 000 $
Innovative Properties Inc.	2018-11-21 au 2018-11-26	3 500 000 $
IntelGenx Technologies Corp.	2018-11-13	1 324 142 $
InvestX Series G-3 Limited Partnership	2018-11-20	8 574 173 $
Kensington Private Equity Fund	2018-11-05	5 352 289 $
Mexican Gold Corp.	2018-11-22	1 338 000 $
Minière Osisko inc.	2018-11-05	25 000 000 $
National General Holdings Corp.	2018-11-19	4 745 520 $
PSP Capital inc.	2018-11-05	1 248 037 500 $
Rompen US Mortgage Investment Fund	2018-11-01	10 890 525 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Stornoway Diamond Corporation	2018-12-07	10 000 000 $
Sustainable Produce Urban Delivery Inc.	2018-11-21	6 010 007 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2018-11-20 au 2018-11-26	567 774 $

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Chemtrade Logistics Income Fund

Vu la demande présentée par Chemtrade Logistics Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 septembre 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2019 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant de l'émetteur (le « document visé ») qui sera intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 16 septembre 2019 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait le 13 septembre 2019.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2019-FS-0106

Well Health Technologies Corp.

Vu la demande présentée par Well Health Technologies Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 septembre 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 13 septembre 2019 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;

2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2019 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;

3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018;

4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 28 mai 2019;

5. les déclarations de changement important datées des 2 janvier 2019, 4 janvier 2019, 23 janvier 2019, 5 février 2019, 19 février 2019, 15 mars 2019, 30 avril 2019, 23 mai 2019, 5 juin 2019, 7 juin 2019, 13 juin 2019, 19 juin 2019, 11 juillet 2019, 16 juillet 2019, 25 juillet 2019, 25 juillet 2019, 2 août 2019, 8 août 2019, 26 août 2019 et 3 septembre 2019;

   (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait le 13 septembre 2019.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2019-FS-0107

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Corporation Fiera Capital

Le 11 septembre 2019

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Corporation Fiera Capital (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande (la « demande ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») le dispensant en vertu de la partie 13 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 ») de l'obligation prévue à la partie 8 du Règlement 51-102 de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise (une « DAE ») dans le cadre de son acquisition de Natixis Investment Managers Canada Corp. (maintenant connue sous le nom de Fiera Investments Corp.) (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7 (1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chacune des provinces du Canada, sauf l'Ontario;

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

1. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

2. Le siège du déposant est situé au 1981, avenue McGill College, bureau 1500, Montréal (Québec) H3A 0H5.

3. Le déposant est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada et il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucune province du Canada.

4. Les actions avec droit de vote subordonné de catégorie A du déposant (les « actions du déposant ») sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole boursier « FSZ ».

5. Le 3 juillet 2019, le déposant a annoncé qu'il avait acquis la totalité des actions ordinaires de Natixis Investment Managers Canada Corp. (maintenant nommée Fiera Investments Corp.) (« l'entreprise acquise »), un émetteur fermé (l'« acquisition »). L'entreprise acquise est une société de gestion alternative d'actifs établie à Toronto, Ontario dont les actifs sous gestion s'élevaient à 2,28 milliards de dollars au 31 décembre 2018.

6. Aux termes de la partie 8 du Règlement 51-102, le déposant doit déposer une DAE après avoir réalisé une acquisition considérée comme une acquisition significative selon l'un des trois critères de significativité prévus au paragraphe 8.3(2) du Règlement 51-102.

7. En vue de réaliser son analyse quantitative du « critère de l'actif », du « critère des investissements » et du « critère du résultat » et les mesures financières et opérationnelles supplémentaires, le déposant utilise les états financiers de l'entreprise acquise et les états financiers du déposant qui ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière.

8. L'acquisition n'est pas une « acquisition significative » selon le « critère de l'actif » puisque les actifs consolidés de l'entreprise acquise au 31 décembre 2018 représentaient environ 1,7 % des actifs consolidés du déposant au 31 décembre 2018.

9. L'acquisition n'est pas une « acquisition significative » selon le « critère des investissements » puisque la contrepartie globale versée pour l'acquisition représente environ 0,9 % des actifs consolidés du déposant au 31 décembre 2018.

10. L'acquisition est une « acquisition significative » selon le « critère du résultat » puisque le « résultat visé » de l'entreprise acquise (calculé conformément au sous-paragraphe 8.3(2)c) du Règlement 51-102) excède 20 % du « résultat visé » du déposant. Ainsi l'acquisition représente une « acquisition significative » exigeant le dépôt d'une DAE selon le « critère du résultat » prévu au sous-paragraphe 8.3(2)c) du Règlement 51-102.

11. L'acquisition représente également une « acquisition significative » selon le « critère du résultat » optionnel prévu au paragraphe 8.3(4) ou dans le cadre de l'application des dispositions prévues au paragraphe 8.3(3) du Règlement 51-102.

12. L'application du critère des résultats produit un résultat anormal dans le cas du déposant, étant donné qu'il exagère la significativité objective de l'acquisition comparativement aux résultats des critères de l'actif et des investissements.

13. Le déposant ne croit pas que l'acquisition est significative pour lui sous une perspective commerciale ou financière.

14. Le déposant a fourni à l'autorité principale des mesures financières et opérationnelles supplémentaires qui constituent toutes, de manière générale, des paramètres importants pour le déposant et l'industrie dans laquelle il exerce ses activités et qui démontrent davantage l'absence de significativité de l'acquisition pour le déposant. Ces mesures financières et opérationnelles supplémentaires comprennent le total de l'actif sous gestion et le total des produits de l'entreprise acquise avec ceux du déposant et les résultats obtenus selon ces mesures sont de façon générale compatibles avec les résultats obtenus selon le « critère de l'actif » et le « critère des investissements ».

15. Le déposant estime que le « critère de l'actif », le « critère des investissements » et les mesures financières et opérationnelles supplémentaires sont plus représentatifs de la significativité de l'acquisition pour le déposant d'une perspective commerciale et financière.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2019-FS-0103

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON	2019-08-03
CORPORATION DE SECURITE GARDA WORLD	2019-07-31
DAVIDSTEA INC.	2019-07-31
DOLLARAMA INC.	2019-08-04
EMPIRE COMPANY LIMITED	2019-08-03
EXACTEARTH LTD.	2019-07-31
GROUPE ADF INC.	2019-07-31
INSCAPE CORPORATION	2019-07-31
ORACLE CORPORATION	2019-08-31
RESVERLOGIX CORP.	2019-07-31
SMTC CORPORATION	2019-06-30
SOBEYS INC.	2019-08-03
SYSTEMES ENGHOUSE LTEE.	2019-07-31
VOTI DETECTION INC.	2019-07-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CARDS II TRUST	2019-05-31
CERES GLOBAL AG CORP.	2019-06-30
FORAGE ORBIT GARANT INC.	2019-06-30
RESSOURCES GEOMEGA INC.	2019-05-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CARDS II TRUST	2019-05-31
CERES GLOBAL AG CORP.	2019-06-30
FORAGE ORBIT GARANT INC.	2019-06-30
RESSOURCES GEOMEGA INC.	2019-05-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ALBERT MINING INC.	
AURA HEALTH INC.	
LSC COMMUNICATIONS, INC.	
RESSOURCES GEOMEGA INC.	

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
CARDS II TRUST	2019-05-31
CERES GLOBAL AG CORP.	2019-06-30
FORAGE ORBIT GARANT INC.	2019-06-30

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 : Filiale de l'émetteur assujetti
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (*Loi sur les valeurs mobilières* du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION

Généralités

00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 : Dividende en actions
36 : Conversion ou échange
37 : Division ou regroupement d'actions
38 : Rachat – annulation
40 : Vente à découvert
45 : Contrepartie d'un bien
46 : Contrepartie de services
47 : Acquisition ou aliénation par don
48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

Dérivés émis par l'émetteur

50 : Attribution d'options
51 : Levée d'options
52 : Expiration d'options
53 : Attribution de bons de souscription
54 : Exercice de bons de souscription
55 : Expiration de bons de souscription
56 : Attribution de droits de souscription
57 : Exercice de droits de souscription
58 : Expiration de droits de souscription
59 : Exercice au comptant

Dérivés émis par un tiers

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

90 : Changements relatifs à la propriété
97 : Autres
99 : Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

D : Propriété directe
I : Propriété indirecte
C : Contrôle

AUTRES MENTIONS

O : Opération originale
M : Première modification
M' : Deuxième modification
M" : Troisième modification, etc.
R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Abitibi Royalties Inc.								
Actions ordinaires								
Ball, Ian	4, 5							
RRSP	PI	O	2019-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	14.3500	QC
Groia, Joseph	6							
Roycroft Holdings Ltd.	PI	O	2019-09-17	I	51 - Exercice d'options	7 000	3.7000	QC
Options								
Groia, Joseph	6	O	2019-09-17	D	51 - Exercice d'options	(7 000)		QC
Absolute Software Corporation								
Actions ordinaires								
Grace, Mark	5	O	2019-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 434	7.8000	BC
		O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 434)	7.8000	BC
		O	2019-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	70	7.8000	BC
		O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70)	7.8000	BC
		O	2019-09-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 320	7.7700	BC
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 320)	7.7700	BC
Ramsden, Leigh Palmer	5	O	2019-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 616	7.9000	BC
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 616)	7.9000	BC
Wakerley, Todd	5	O	2019-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	29 636	7.9000	BC
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 636)	7.9000	BC
Droits Restricted Share Unit								
Grace, Mark	5	O	2019-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 434)		BC
		O	2019-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(70)		BC
		O	2019-09-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 320)		BC
Ramsden, Leigh Palmer	5	O	2019-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 616)		BC
Wakerley, Todd	5	O	2019-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 636)		BC
Accord Financial Corp.								
Actions ordinaires								
Hitzig, Simon Jonathan	4	O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	8.5000	ON
		O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.5600	ON
		O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160	8.5800	ON
AgJunction Inc. (formerly Hemisphere GPS Inc.)								
Actions ordinaires								
Edmonds, Scott Blair	4	O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 800	0.5000	AB
Ell, Lori Susan	4	O	2019-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.4500	AB
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 200	0.5200	AB
Restricted Shares								
McMickell, Michael Brett	5	O	2019-09-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(55 000)	0.5500	AB
		M	2019-09-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)	0.5500	AB
Aimia Inc.								
Actions ordinaires								
Mittleman Investment Management, LLC	3							
Mittleman Investment Management, LLC	PI	O	2019-09-11	C	97 - Autre	(37 200)		QC
Air Canada								
Class B Voting Shares								
Air Canada	1	O	2019-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	44.0642	QC
		O	2019-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		QC
		O	2019-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	42.7266	QC
		O	2019-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		QC
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	42.4818	QC
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		QC
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	43.0045	QC
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		QC
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	43.1241	QC
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Alacer Gold Corp.								
Actions ordinaires								
Dowling, Edward Camp	4, 5	O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	4.9930	ON
Alamos Gold Inc.								
Actions ordinaires Class A								
Barwell, Christine	5	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	409	8.6800	ON
Bostwick, Christopher John	5	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	532	8.6800	ON
Chavez - Martinez, Mario Luis	5	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	575	6.5800USD	ON
Cormier, John Andrew	5	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	481	8.6800	ON
Engelstad, Nils Frederik Jonas	8	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	518	8.6800	ON
Fisher, Gregory S.	5	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	272	8.6800	ON
MacPhail, Peter	5	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	756	8.6800	ON
McCluskey, John	4, 5	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 224	8.6800	ON
Parsons, Scott Kyle	5	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	396	8.6800	ON
Porter, James	5	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	756	8.6800	ON
Webster, Colin	5	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	306	8.6800	ON
Droits Deferred Share Units								
Prichard, John Robert Stobo	4	O	2019-09-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	416		ON
Alcanna Inc. (formerly Liquor Stores N.A. Ltd.)								
Droits Performace Share Units April 8 2019								
Madan, Robbie	5	O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		AB
Droits Performance Share Units January 9 2019								
Vander, Taranvir	5	O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)		AB
Droits Performance Share Units July 2018								
Hewson, Matthew	7	O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		AB
Kiziak, Marcie Catherine	5	O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		AB
Droits Performance Share Units March 2018								
Bobey, Donald Nicholas	5	O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		AB
Burns, James Franklin Charles	4	O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		AB
Crapper, Dave Robert	5	O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		AB
Gordey, David Nathan	5	O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(105 000)		AB
Hewson, Matthew	7	O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		AB
Kiziak, Marcie Catherine	5	O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		AB
Madan, Robbie	5	O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		AB
Rempel, Kerry Ross	5	O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		AB
Yaworski, James	5	O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		AB
Droits Performance Share Units September 2018								
Bevilacqua, Roxanna	5	O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(45 000)		AB
Alimentation Couche-Tard Inc.								
Actions à droit de vote subalterne Catégorie B								
Tessier, Claude	5	O	2019-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 250	81.4300	QC
Zamuner, Valery	5	O	2019-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	81.1700	QC
Unité d'action différée								
Bourque, Nathalie	4	O	2019-09-12	D	46 - Contrepartie de services	24	85.3500	QC
Boyko, Éric	4	O	2019-09-12	D	46 - Contrepartie de services	47	85.3500	QC
D'Amours, Jacques	4	O	2019-09-12	D	46 - Contrepartie de services	24	85.3500	QC
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5	O	2019-09-12	D	46 - Contrepartie de services	23	85.3500	QC
Kau, Mélanie	4	O	2019-09-12	D	46 - Contrepartie de services	24	85.3500	QC
Leroux, Monique F.	4	O	2019-09-12	D	46 - Contrepartie de services	46	85.3500	QC
Plourde, Réal	4, 7, 6, 5	O	2019-09-12	D	46 - Contrepartie de services	24	85.3500	QC
Rabinowicz, Daniel	5	O	2019-09-12	D	46 - Contrepartie de services	11	85.3500	QC
Unité d'action fictive								
Zamuner, Valery	5	O	2019-09-12	D	46 - Contrepartie de services	2 523	85.3500	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Allied Properties Real Estate Investment Trust								
Parts								
Connor, Gerald R.	4							
The Connor Corporation	PI	O	2019-09-11	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)		ON
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)								
Droits Performance share units								
Attridge, Steven John	5	O	2019-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 840		ON
BERTI, GREGORY JOHN	5	O	2019-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 650		ON
COLE, JAMES HERBERT	5	O	2019-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 660		ON
HAWTHORNE, JOHN GAVIN	5	O	2019-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 440		ON
MACLEOD, SHAWN BRYAN	5	O	2019-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 420		ON
MCDONALD, CRAIG DAVID	5	O	2019-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 640		ON
PELLER, JOHN EDWARD	4, 6, 5	O	2019-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 150		ON
POWELL, RANDY ALAN	4	O	2019-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 020		ON
Presutto, Sara Elizabeth	5	O	2019-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 990		ON
WALL, BRENDAN PATRICK	5	O	2019-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 730		ON
Options								
Attridge, Steven John	5	O	2019-09-11	D	50 - Attribution d'options	23 200	14.1500	ON
BERTI, GREGORY JOHN	5	O	2019-09-11	D	50 - Attribution d'options	6 600	14.1500	ON
COLE, JAMES HERBERT	5	O	2019-09-11	D	50 - Attribution d'options	6 600	14.1500	ON
HAWTHORNE, JOHN GAVIN	5	O	2019-09-11	D	50 - Attribution d'options	5 800	14.1500	ON
MACLEOD, SHAWN BRYAN	5	O	2019-09-11	D	50 - Attribution d'options	17 600	14.1500	ON
MCDONALD, CRAIG DAVID	5	O	2019-09-11	D	50 - Attribution d'options	6 500	14.1500	ON
PELLER, JOHN EDWARD	4, 6, 5	O	2019-09-11	D	50 - Attribution d'options	96 000	14.1500	ON
POWELL, RANDY ALAN	4	O	2019-09-11	D	50 - Attribution d'options	67 600	14.1500	ON
Presutto, Sara Elizabeth	5	O	2019-09-11	D	50 - Attribution d'options	15 900	14.1500	ON
WALL, BRENDAN PATRICK	5	O	2019-09-11	D	50 - Attribution d'options	18 800	14.1500	ON
		M	2019-09-11	D	50 - Attribution d'options	18 800	14.1500	ON
ARC Resources Ltd.								
Actions ordinaires								
Dafoe, P. Van R.	5							
Broker Account	PI	O	2019-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	78	6.3300	AB
Performance Share Units (PSU) (Cash based only)								
Anderson, Terry Michael	5	O	2019-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 130)		AB
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	86 245	6.4700	AB
Baldwin, Christopher David	5	O	2019-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 881)		AB
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 930	6.4700	AB
Berrett, Ryan Victor	5	O	2019-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 881)		AB
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 548	6.4700	AB
Bibby, Kristen Jon	5	O	2019-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 803)		AB
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 985	6.4700	AB
Calder, Sean Ross Allen	5	O	2019-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 669)		AB
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 021	6.4700	AB
Conrad, Larissa Marianne	5	O	2019-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 803)		AB
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 512	6.4700	AB
Dafoe, P. Van R.	5	O	2019-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 141)	6.4700	AB
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 388		AB
Jahangiri, Armin	5	O	2019-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 722)		AB
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 967	6.4700	AB
Olsen, Lisa Ann	5	O	2019-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 989)		AB
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 784	6.4700	AB
Stadnyk, Myron Maurice	4, 5	O	2019-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(36 282)		AB
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	171 793	6.4700	AB
Restricted Share Units (RSU) (Cash based only)								
Anderson, Terry Michael	5	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 561	6.4700	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Baldwin, Christopher David	5	O	2019-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(249)		AB
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 482	6.4700	AB
Berrett, Ryan Victor	5	O	2019-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(249)		AB
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 636	6.4700	AB
Bibby, Kristen Jon	5	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 496	6.4700	AB
Calder, Sean Ross Allen	5	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 255	6.4700	AB
Conrad, Larissa Marianne	5	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 878	6.4700	AB
Dafoe, P. Van R.	5	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 847	6.4700	AB
Jahangiri, Armin	5	O	2019-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(227)		AB
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 491	6.4700	AB
Olsen, Lisa Ann	5	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 946	6.4700	AB
Stadnyk, Myron Maurice	4, 5	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 088	6.4700	AB
Artis Real Estate Investment Trust								
Actions privilégiées Series E								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	21.2473	MB
Deferred Units								
Albo, Ida	4	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	43	12.5000	MB
Jack, Bruce William James	4	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	125	12.5000	MB
Martens, Armin	4, 5	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 248	12.5000	MB
Rodney, Benjamin Ryan	4	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	12.5000	MB
Thielmann, Victor	4	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	12.5000	MB
Townsend, Kenneth	4	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	12.5000	MB
Warkentin, Edward	4	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	12.5000	MB
Zucker, Lauren	4	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	46	12.5000	MB
Parts								
Albo, Ida	4	O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	12.2600	MB
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	299 218	12.4308	MB
Restricted Units								
Green, James	5	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	284	12.5000	MB
Johnson, David Lyall	5	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	39	12.5000	MB
Martens, Armin	4, 5	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	859	12.5000	MB
Martens, Philip	5	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	31	12.5000	MB
Riley, Kimberly	4	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	30	12.5000	MB
Sherlock, Stephen Francis Patrick	5	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	39	12.5000	MB
ATCO LTD.								
Actions sans droit de vote Class I								
Jackson, Colin	7	O	2019-09-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	47.6700	AB
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.0900	AB
Southern-Heathcott, Linda A.	7, 6							
Trustee (Spousal Trust)	PI	O	2019-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 100	45.5555	AB
		M	2019-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 100	45.5555	AB
Aurora Cannabis Inc.								
Actions ordinaires								
Funk, Ronald	4	O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 637	7.9100	AB
Singer, Michael	4	O	2019-09-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 087		AB
Actions ordinaires Restricted Share Units								
Karasiuk, Darren Anthony	5	O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 600		AB
Deferred Share Unit								
Beauchamp, Norma	4	O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 637		AB
Dyck, Jason Ronald Bradley	4							
748086 Alberta Ltd.	PI	O	2019-09-10	I	56 - Attribution de droits de souscription	6 637		AB
Droits Deferred Share Units								
Szweras, Adam Kelley	4	O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 637		AB
Droits Deferred Share Units								
Atkins, Margaret Shan	4	O	2019-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 637		AB
Droits Restricted Share Units								
Page, Jonathan	5	O	2018-11-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 467		AB
Singer, Michael	4	O	2016-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 556		AB
SWAINSON, Jillian	5	O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 600		AB
Options								
Atkins, Margaret Shan	4	O	2019-09-10	D	50 - Attribution d'options	27 699		AB
Battley, Cam	5	O	2019-09-10	D	50 - Attribution d'options	134 233		AB
Beauchamp, Norma	4	O	2019-09-10	D	50 - Attribution d'options	26 699		AB
Belot, Neil	5	O	2019-09-10	D	50 - Attribution d'options	134 233		AB
Booth, Terry	4							
Lola Ventures Inc.	PI	O	2019-09-10	I	50 - Attribution d'options	365 412		AB
Cleiren, Allan John	5	O	2019-09-10	D	50 - Attribution d'options	145 419	7.9100	AB
Dobler, Stephen	4							
1771472 Alberta Ltd.	PI	O	2019-08-19	I	50 - Attribution d'options	186 435		AB
		O	2019-08-19	I	50 - Attribution d'options	12 989		AB
		O	2019-08-19	I	50 - Attribution d'options	17 318		AB
Dyck, Jason Ronald Bradley	4	O	2019-09-10	D	50 - Attribution d'options	27 699		AB
Funk, Ronald	4	O	2019-09-10	D	50 - Attribution d'options	27 699	7.9100	AB
Ibbott, William Glen	5	O	2019-09-10	D	50 - Attribution d'options	186 435	7.9100	AB
		O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 556		AB
Karasiuk, Darren Anthony	5	O	2019-09-10	D	50 - Attribution d'options	134 233		AB
Page, Jonathan	5	O	2019-09-10	D	50 - Attribution d'options	123 047		AB
Singer, Michael	4	O	2019-09-10	D	50 - Attribution d'options	186 435		AB
SWAINSON, Jillian	5	O	2019-09-10	D	50 - Attribution d'options	134 233		AB
Szweras, Adam Kelley	4	O	2019-09-10	D	50 - Attribution d'options	27 699		AB
Vleeming, Darryl Andrew	5	O	2019-09-10	D	50 - Attribution d'options	123 047		AB
Wilson, Debra	5	O	2019-09-10	D	50 - Attribution d'options	123 047		AB
Restricted Share Units								
Battley, Cam	5	O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 601		AB
Vleeming, Darryl Andrew	5	O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 467		AB
Restricted Stock Units								
Belot, Neil	5	O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 601		AB
Booth, Terry	4							
Lola Ventures Inc.	PI	O	2019-09-10	I	56 - Attribution de droits de souscription	69 690		AB
Cleiren, Allan John	5	O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 734	7.9100	AB
Dobler, Stephen	4							
1771472 Alberta Ltd.	PI	O	2019-09-10	I	56 - Attribution de droits de souscription	35 556		AB
Wilson, Debra	5	O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 476		AB
B2Gold Corp.								
Droits								
Chatwin, Randall	5	O	2019-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 225		BC
Options								
Chatwin, Randall	5	O	2019-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-09-11	D	50 - Attribution d'options	300 000	4.2700	BC
Ballard Power Systems Inc.								
Actions ordinaires								
Guglielmin, Anthony Robert	5	O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.2200	BC
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	6.7500	BC
HILLIER, KERRY BRENT	5	O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	6 666	4.8200	BC
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 666)	7.1800	BC
Laishley, Jan Louise	5	O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	2 700	2.6700	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	7.3100	BC
MacEwen, Robert Randall	5	O	2019-09-17	D	51 - Exercice d'options	154 702	1.8000	BC
		O	2019-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(154 702)	7.3600	BC
Murray, Jay Francis	5	O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	6 666	4.8200	BC
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 666)	6.9500	BC
Options								
Guglielmin, Anthony Robert	5	O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.2200	BC
HILLIER, KERRY BRENT	5	O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	(6 666)	4.8200	BC
Laishley, Jan Louise	5	O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	(2 700)	2.6700	BC
MacEwen, Robert Randall	5	O	2019-09-17	D	51 - Exercice d'options	(154 702)	1.8000	BC
Murray, Jay Francis	5	O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	(6 666)	4.8200	BC
Banque Canadienne Imperiale de Commerce								
Actions ordinaires ESPP								
Beber, Shawn	5	O	2019-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Droits PSU (cash settled)								
Beber, Shawn	5	O	2019-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Droits RSA (cash settled)								
Beber, Shawn	5	O	2019-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Options								
Beber, Shawn	5	O	2019-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Banque Nationale du Canada								
Actions ordinaires								
René, Sébastien	7	O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	412	47.9300	QC
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(412)	64.0300	QC
Options								
René, Sébastien	7	O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	(412)		QC
Banque Royale du Canada								
Actions ordinaires								
McGregor, Alex Douglas	5	O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	15 000	78.5870	QC
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	105.2460	QC
Options								
McGregor, Alex Douglas	5	O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	78.5870	QC
		M	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	78.5870	QC
Bausch Health Companies Inc. (formerly, Valeant Pharmaceuticals International, Inc.)								
Actions ordinaires								
Papa, Joseph	4, 5	O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	23.3100USD	QC
Droits Restricted Share Units (RSUs)								
Papa, Joseph	4, 5	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 248		QC
Baytex Energy Corp.								
Actions ordinaires								
Olson, Kevin	4	O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	1.9200	AB
		O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	2.0500	AB
		M	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	2.1700	AB
BCE Inc.								
Actions ordinaires								
Bibic, Mirko	7	O	2019-09-06	D	51 - Exercice d'options	20 446	47.9000	QC
		O	2019-09-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 446)	63.2500	QC
LeBlanc, Glen	5	O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	37 454	56.0500	QC
		O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	18 727	53.6000	QC
		O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	79 924	58.3900	QC
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(136 105)	63.8000	QC
Turcotte, Martine	5	O	2019-09-06	D	51 - Exercice d'options	81 807	47.9000	QC
		O	2019-09-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(81 807)	63.2600	QC
Options								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Bibic, Mirko	7	O	2019-09-06	D	51 - Exercice d'options	(20 446)	47.9000	QC
LeBlanc, Glen	5	O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	(37 454)	56.0500	QC
		O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	(18 727)	53.6000	QC
		O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	(79 924)	58.3900	QC
Turcotte, Martine	5	O	2019-09-06	D	51 - Exercice d'options	(81 807)	47.9000	QC
BELLUS Santé Inc.								
Actions ordinaires								
ROCABE INVESTMENTS INC.	3	O	2019-08-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(11 868 507)		QC
Birchcliff Energy Ltd.								
Actions ordinaires								
Geremia, Bruno P.	5							
CIBC Investors' Edge - RRSP	PI	O	2005-01-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-09-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	163 000	3.1500	AB
Gundyco - CIBC Wood Gundy	PI	O	2019-09-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(163 000)	3.1500	AB
Surbey, James William	4							
HSBC Securities (Canada) Inc.	PI	O	2019-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	2.3200	AB
Actions privilégiées Series A Preferred Shares								
Humphreys, David	5							
RBC Dominion Securities RRSP Account - DH	PI	O	2019-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	24.4800	AB
Boralex inc.								
Actions ordinaires								
Lemaire, Patrick	4, 7, 5	O	2019-09-10	D	40 - Vente à découvert	(15 894)	21.5028	QC
		O	2019-09-11	D	40 - Vente à découvert	(48 800)	21.6037	QC
		O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	64 694	8.5000	QC
Options Options d'achat d'actions ordinaires								
Lemaire, Patrick	4, 7, 5	O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	(64 694)	8.5000	QC
BRP Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Desrochers, Yannick	5	O	2019-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	250	26.6800	QC
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250)	51.9300	QC
		O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	250	26.6800	QC
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250)	51.9500	QC
		O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	350	20.3300	QC
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350)	51.9300	QC
Le Breton, Anne	5	O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	3 750	19.4500	QC
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 750)	50.8500	QC
Options								
Desrochers, Yannick	5	O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	(250)	26.6800	QC
		O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	(250)	26.6800	QC
		O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	(350)	20.3300	QC
Le Breton, Anne	5	O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	19.4500	QC
BSR Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie								
Held, Bryan Henry	4	O	2019-09-17	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	10.6000USD	ON
BARBARA HELD	PI	O	2019-09-17	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	10.6000USD	ON
Senst, Graham David	4	O	2019-09-17	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000	10.6000USD	ON
Wademan, Elizabeth Anne	4	O	2018-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-17	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 300	10.6000USD	ON
Calian Group Ltd.								
Deferred Share Units (Cash Value of Common Shares)								
weber, george brian	4	O	2019-09-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	33.0900	ON
Canaccord Genuity Group Inc.								
Actions ordinaires								
Daviau, Daniel Joseph	7							

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Canaccord Genuity Corp.	PI	O	2019-09-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(69 627)		BC
CIBC	PI	O	2019-09-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	69 627		BC
Droits Deferred Share Units (DSUs)								
Bralver, Charles Norman	4	O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	719	5.0224	BC
Harris, Michael Deane	4	O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 588	5.0224	BC
Jones, Merri	4	O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	39	5.0224	BC
Lyons, Terrence	4	O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	851	5.0224	BC
Shah, Dipesh Jayantilal	4	O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	599	5.0224	BC
Canada Goose Holdings Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Mihaljevic, Ana	5	O	2019-09-10	D	51 - Exercice d'options	2 500	1.7879	ON
		O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	54.3000	ON
		O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	2 500	1.7879	ON
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	55.2500	ON
		O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	1 669	1.7879	ON
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 669)	56.3700	ON
		O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	831	1.7879	ON
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(831)	57.2300	ON
		O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	2 500	1.7879	ON
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	58.2100	ON
Sherlock, Pat	5	O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	7 609	0.0190	ON
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 609)	58.0100	ON
		O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	7 609	0.0190	ON
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 609)	58.0000	ON
		O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	7 609	0.0190	ON
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 609)	57.8300	ON
		O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	7 408	1.7879	ON
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 408)	57.8700	ON
Options								
Mihaljevic, Ana	5	O	2019-09-10	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	1.7879	ON
		O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	1.7879	ON
		O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	(1 669)	1.7879	ON
		O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	(831)	1.7879	ON
		O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	1.7879	ON
Sherlock, Pat	5	O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	(7 609)	0.0190	ON
		O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	(7 609)	0.0190	ON
		O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	(7 609)	0.0190	ON
		O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	(7 408)	1.7879	ON
Canadian Natural Resources Limited								
Actions ordinaires								
Bradley, Bryan Charles	5							
Savings Plan	PI	O	2019-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	36.7950	AB
Cusson, Réal, Michel	5	O	2019-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	28.8500	AB
		O	2019-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	36.9039	AB
		O	2019-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	28.8500	AB
		O	2019-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	37.0043	AB
Froc, Jay Ellery	5	O	2019-09-16	D	51 - Exercice d'options	3 000	32.5100	AB
		O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	37.6700	AB
Mendes, Paul Martin	5							
RBC Dominion Securities - Joint	PI	O	2019-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	36.5034	AB
Stauth, Scott Gerald	5	O	2019-09-18	D	51 - Exercice d'options	25 000	32.7500	AB
		O	2019-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	36.1905	AB
Options								
Cusson, Réal, Michel	5	O	2019-09-17	D	51 - Exercice d'options	(7 000)		AB
		O	2019-09-17	D	51 - Exercice d'options	(5 500)		AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Froc, Jay Ellery	5	O	2019-09-16	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	32.5100	AB
Kim, Ronald Dae Jung	5	O	2019-09-16	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	37.9027	AB
		M	2019-09-16	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	35.9700	AB
		O	2019-09-16	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	32.7500	AB
Stauth, Scott Gerald	5	O	2019-09-18	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	32.7500	AB
Yee, Betty	5	O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	37.8000	AB
Canadian Utilities Limited								
Actions sans droit de vote Class A								
Shkrobot, Brian P.	7	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	236	38.4800	AB
		O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 928)	38.5000	AB
Canadian Western Bank								
Actions ordinaires								
Christensen, Lars Kurt	5	O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	2 387	33.3800	AB
Options								
Christensen, Lars Kurt	5	O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	(10 997)	33.3800	AB
Canlan Ice Sports Corp.								
Actions ordinaires								
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3	O	2019-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	4.6300	BC
		O	2019-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.6400	BC
		O	2019-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	4.6500	BC
Canuc Resources Corporation								
Actions ordinaires								
Berlet, Christopher James	4	O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0450	ON
Cargojet Inc.								
Common Voting Shares								
Dhillon, Pauline	5	O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	103.2330	ON
Porteous, Jamie Bennett	4, 5							
Jason Porteous	PI	O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 080)	100.7900	ON
Tami Porteous	PI	O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	100.7500	ON
The Porteous Family Trust	PI	O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	100.3910	ON
Virmani, Ajay Kumar	5							
The Virmani Family Trust	PI	O	2019-09-10	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(674 000)	101.0000	ON
Caribbean Utilities Company, Ltd.								
Actions ordinaires Class A Ordinary Shares								
Dilbert, Jennifer Pearl	4	O	2019-09-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	850	16.5700USD	ON
		O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	16.6700USD	ON
Ebanks, Sheree	4							
Erica Ebanks	PI	O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	16.6700USD	ON
Melanie Ebanks	PI	O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	16.6700USD	ON
Sheree Ebanks and Davy Ebanks	PI	O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	16.6700USD	ON
Macfee, Mark Roderick	4	O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	885	16.6700USD	ON
Powell, Eddinton M.	4	O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	16.6700USD	ON
Ritch, David E.	4	O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	16.6700USD	ON
Ashley Kim Ritch	PI	O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	16.6700USD	ON
Valerie K. Ritch	PI	O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	16.6700USD	ON
Thomson, Peter A.	4							
Peter A. Thomson for Christina Marie Thomson	PI	O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	16.6700USD	ON
Peter A. Thomson for Victoria Joy Thomson	PI	O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	16.6700USD	ON
Valley Field Investments Ltd.	PI	O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	16.6700USD	ON
Tibbetts, Sacha Nikolai	5	O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	208	16.6700USD	ON
Watler, David	5	O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	16.6700USD	ON
DAVID C. WATLER CUSTODIAN FOR ISABELA M. WATLER	PI	O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	16.6700USD	ON
David C. Watler Custodian for Sofia G. Watler	PI	O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	16.6700USD	ON
Monica Watler and David Watler	PI	O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	16.6700USD	ON
Carube Copper Corp. (formerly Miocene Resources Limited)								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Bons de souscription								
Meka, Lulezim Hynsi	4							
Lulezim Meka	PI	O	2018-05-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-04	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	700 000	0.1000	ON
Options Stock Option Plan								
Meka, Lulezim Hynsi	4	O	2018-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Cascades inc.								
Actions ordinaires								
Cascades inc.	1	O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	14 400	11.2576	QC
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(14 400)	11.2576	QC
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	11.2665	QC
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(6 100)	11.2665	QC
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	22 500	12.0746	QC
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(22 500)	12.0746	QC
		O	2019-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	20 100	11.9294	QC
		O	2019-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(20 100)	11.9294	QC
Gosselin, Eve	7	O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250)	12.3000	QC
Options options d'achat d'actions ordinaires								
Fernet, Maryse	5	O	2019-08-19	D	50 - Attribution d'options	6 037		QC
Hall, Robert F.	5	O	2019-08-19	D	50 - Attribution d'options	12 479		QC
Marineau, Léon	5	O	2019-08-19	D	50 - Attribution d'options	2 116		QC
Plourde, Mario	4, 5	O	2019-08-19	D	50 - Attribution d'options	67 425		QC
Unités d'actions différées / Deffered Share Units								
Fernet, Maryse	5	O	2019-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 025		QC
Hall, Robert F.	5	O	2019-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 319		QC
Marineau, Léon	5	O	2019-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 411		QC
Plourde, Mario	4, 5	O	2019-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 950		QC
Unités d'actions liées au rendement / Performance share unit								
Fernet, Maryse	5	O	2019-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 062		QC
Hall, Robert F.	5	O	2019-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 798		QC
Marineau, Léon	5	O	2019-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 527		QC
Plourde, Mario	4, 5	O	2019-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	112 375		QC
CCL Industries Inc.								
Actions sans droit de vote Class B								
Frantz, Eric Olivier	7	O	2019-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Droits Performance Share Units								
Birkner, Gunther Johann	7	O	2013-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 116		ON
Cooper, Mark	7	O	2019-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 901		ON
Cumming, Derek	7	O	2019-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 215		ON
Dargan, John	7	O	2018-03-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 744		ON
Fleissner, Peter	7	O	2019-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 215		ON
Frantz, Eric Olivier	7	O	2019-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Jocionis, Luis	7	O	2019-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 215		ON
Kotecha, Kamal Chandrakant	5	O	2014-03-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 397		ON
Martin, Geoffrey	4, 5	O	2002-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	257 093		ON
McClendon, Mark	5	O	2014-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 372		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Mitchell-Harris, Scott	7	O	2019-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Pretsell, Lee	7	O	2019-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 986		ON
Rubino, Sebastian	7	O	2013-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 430		ON
Sellors, James Andrew	5	O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 529		ON
Vaidyanathan, Lalitha	5	O	2001-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 430		ON
Vecchiarelli, Nicolangelo	5	O	2015-03-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 517		ON
Vodermaier, Monika	5	O	2015-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 856		ON
Washchuk, Sean	5	O	2011-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 164		ON
Droits Restricted Share Units								
Frantz, Eric Olivier	7	O	2019-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Mitchell-Harris, Scott	7	O	2019-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Options								
Frantz, Eric Olivier	7	O	2019-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Mitchell-Harris, Scott	7	O	2019-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Celestica Inc.								
Restricted Share Units								
Agrawal, Alok	7	O	2019-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)								
Restricted Stock Units								
Ewing, John	4	O	2019-03-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-06-18	D	50 - Attribution d'options	35 000	0.1800	ON
Champion Iron Limited								
Actions ordinaires Ordinary Shares (as per Australian securities law)								
Marcotte, Michael	5	O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.2000	ON
Chemtrade Logistics Income Fund								
Droits RSU								
Rook, Scott William	5	O	2019-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	74 900	10.1500	ON
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 300	10.1500	ON
Chesswood Group Limited								
Actions ordinaires								
Comrev Investments Limited	3	O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	9.0000	ON
Sonshine, Edward	3							
Comrev Investments Limited	PI	O	2019-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	9.0000	ON
CLS Holdings USA, Inc.								
Actions ordinaires								
Swanson, Todd	3							
ILJ, LLC	PI	O	2018-06-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada								
Actions ordinaires								
Finn, Sean	5	O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(573)	122.1865	QC
Losier, Denis	4	O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	122.1100	QC
Compagnie Minière North American Palladium								
Options								
Gallagher, James Elvin	5	O	2019-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)	5.9700	ON
		O	2019-03-27	D	50 - Attribution d'options	100 000	19.1000	ON
Hill, Timothy John	5	O	2019-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	5.9700	ON
		O	2019-03-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	19.1000	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Peck, David Charles Bernard	5	O	2019-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	5.9700	ON
		O	2019-03-27	D	50 - Attribution d'options	100 000	19.1000	ON
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
Actions ordinaires								
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2019-09-10	I	38 - Rachat ou annulation	(108 551)	34.9500	AB
		O	2019-09-11	I	38 - Rachat ou annulation	(108 550)	35.4200	AB
		O	2019-09-12	I	38 - Rachat ou annulation	(108 551)	35.1500	AB
		O	2019-09-13	I	38 - Rachat ou annulation	(108 550)	35.3100	AB
		O	2019-09-16	I	38 - Rachat ou annulation	(108 551)	36.3100	AB
Constellation Software Inc.								
Actions ordinaires								
Leonard, Mark Henri	4, 5							
Industrial Alliance	PI	O	2019-09-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100)	1264.9200	ON
Converge Technology Solutions Corp.								
Actions ordinaires								
Berard, Greg	5	O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	1.0633	ON
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	1.0500	ON
		O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 500	1.0484	ON
		O	2019-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 992	0.9800	ON
Cuthbertson, Donald Lawrence	5	O	2019-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 240	0.9800	ON
Palangio, Mary Anne	5	O	2019-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 368	0.9800	ON
Reid, Cory	5	O	2019-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 992	0.9800	ON
Corporation Aurifère Monarques								
Actions ordinaires								
Séguin, Mathieu	5	O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2450	QC
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	82 500	0.2450	QC
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2500	QC
Corporation TC Énergie								
Actions ordinaires								
Chapman III, Stanley G.	5	O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 630	50.7143USD	AB
DAVIS, MARY CATHARINE	7	O	2019-09-17	D	51 - Exercice d'options	1 800	48.4400	AB
		O	2019-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	67.0278	AB
Moran, Charles	7	O	2019-09-17	D	51 - Exercice d'options	5 309	62.1400	AB
		O	2019-09-17	D	51 - Exercice d'options	4 869	56.8900	AB
		O	2019-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 178)	67.0945	AB
Wirzba, Bevin Mark	7	O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	66.1900	AB
Options Granted February 22, 2017 @ $62.14 (expire Feb 22, 2024)								
Moran, Charles	7	O	2019-09-17	D	51 - Exercice d'options	(5 309)		AB
Options Granted March 22, 2016 @ $48.44 CDN (expire March 22, 2023)								
DAVIS, MARY CATHARINE	7	O	2019-09-17	D	51 - Exercice d'options	(1 800)		AB
Options Options Granted Feb 21 2018 @ $56.89 CDN Exp: Feb 21 2025								
Moran, Charles	7	O	2019-09-17	D	51 - Exercice d'options	(4 869)		AB
Crown Capital Partners Inc.								
Actions ordinaires								
Johnson, Christopher Allen	4, 5	O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(73 500)		AB
Equity Builders Ltd.	PI	O	2019-09-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	73 500		AB
DIRTT Environmental Solutions Ltd.								
Actions ordinaires								
Zirkman, Joseph Adam	5	O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.6505USD	AB
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.6479USD	AB
Dundee Precious Metals Inc.								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 400)	3.9500USD	ON
Bay Resource Partners LP	PI	O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 700)	3.9500USD	ON
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(112 300)	3.9500USD	ON
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	3.9500USD	ON
Thomas Claugus	PI	O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 800)	3.9500USD	ON
Eagle Energy Inc.								
Performance Restricted Share Unit								
Bund, Jo-Anne Michelle	5	O	2019-09-12	D	59 - Exercice au comptant	(9 116)		AB
Clark, Richard W.	4, 7, 5	O	2019-09-12	D	59 - Exercice au comptant	(41 914)		AB
Galonski, Brenda Faye	5	O	2019-09-12	D	59 - Exercice au comptant	(1 751)		AB
Glass, Glen	5	O	2019-09-12	D	59 - Exercice au comptant	(6 262)		AB
Wisniewski, James Wayne	7, 5	O	2019-09-12	D	59 - Exercice au comptant	(43 757)		AB
Restricted Share Units								
Bund, Jo-Anne Michelle	5	O	2019-09-12	D	59 - Exercice au comptant	(27 348)		AB
Clark, Richard W.	4, 7, 5	O	2019-09-12	D	59 - Exercice au comptant	(68 057)		AB
Galonski, Brenda Faye	5	O	2019-09-12	D	59 - Exercice au comptant	(15 772)		AB
Glass, Glen	5	O	2019-09-12	D	59 - Exercice au comptant	(18 787)		AB
Melton, John Atkins	4, 7	O	2019-09-12	D	59 - Exercice au comptant	(18 840)		AB
Steckley, Warren D.	4	O	2019-09-12	D	59 - Exercice au comptant	(21 271)		AB
Wisniewski, James Wayne	7, 5	O	2019-09-12	D	59 - Exercice au comptant	(65 635)		AB
East Coast Investment Grade Income Fund								
Parts								
Arrow Capital Management Inc.	7							
Arrow Global Advantage Alternative Class	PI	O	2019-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	9.1000	ON
Arrow Global Growth Fund	PI	O	2019-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.1000	ON
		O	2019-09-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.1000	ON
Eastmain Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Fazzini, Joseph	5	O	2019-09-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 333	0.1400	ON
		M	2019-09-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 334	0.1400	ON
		M'	2019-09-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 334	0.1400	ON
Lemasson, Claude	4, 5	O	2019-09-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	58 333	0.1400	ON
		M	2019-09-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	58 334	0.1400	ON
McGuinty, William John	5	O	2019-09-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 667	0.1400	ON
Restricted Share Units (Time-based)								
Fazzini, Joseph	5	O	2019-09-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 333)	0.1400	ON
		M	2019-09-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 334)	0.1400	ON
Lemasson, Claude	4, 5	O	2019-09-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(58 333)	0.1400	ON
		M	2019-09-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(58 334)	0.1400	ON
McGuinty, William John	5	O	2019-09-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 667)	0.1400	ON
ECN Capital Corp.								
Performance Share Units								
Koenig, Mary Beth	5	O	2019-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 489	4.5054	ON
E-L Financial Corporation Limited								
Actions privilégiées First Preference Shares, Series 2								
Jackman, Henry Newton Rowell	4, 6							
HNRJ Holdings Limited	PI	O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	22.0800	ON
Eldorado Gold Corporation								
Actions ordinaires								
Allaway, Cara Lea	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	11.1300	BC
Aram, Karen Christine	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	11.1300	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Burns, George Raymond	4, 5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	374	11.1300	BC
Skayman, Paul James	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	303	11.1300	BC
Williams, Shane James	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	115	11.1300	BC
Yee, Philip Chow	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	112	11.1300	BC
Encana Corporation								
Options								
McAllister, Michael	5	O	2019-09-10	D	50 - Attribution d'options	121 667	5.9700	AB
Rights - Performance Share Unit Plan								
McAllister, Michael	5	O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 017	5.9700	AB
Equitable Group Inc.								
Actions ordinaires								
Poddar, Mahima	7	O	2019-09-09	D	51 - Exercice d'options	366	55.6600	ON
		O	2019-09-09	D	51 - Exercice d'options	509	71.6800	ON
		O	2019-09-09	D	51 - Exercice d'options	1 063	53.1500	ON
Wilson, Timothy James	5	O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	101.0000	ON
Options Options granted								
Poddar, Mahima	7	O	2019-09-09	D	51 - Exercice d'options	(366)	55.6600	ON
		O	2019-09-09	D	51 - Exercice d'options	(509)	71.6800	ON
		O	2019-09-09	D	51 - Exercice d'options	(1 063)	53.1500	ON
European Focused Dividend Fund								
Parts de fiducie								
European Focused Dividend Fund	1	O	2019-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	7.7021	AB
		O	2019-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	7.7404	AB
European Residential Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie								
Pruzanski, Corinne	6	O	2019-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Parts de société en commandite								
Canadian Apartment Properties Real Estate Investment Trust	3							
CAPREIT Limited Partnership	PI	O	2018-12-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-03-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	81 628 390	4.0000	ON
		O	2019-05-31	I	45 - Contrepartie d'un bien	50 582 631	4.0000	ON
		O	2019-06-19	I	45 - Contrepartie d'un bien	340 581	4.0000	ON
		O	2019-06-28	I	45 - Contrepartie d'un bien	8 339 260	4.0000	ON
CAPREIT NLGP inc	PI	O	2018-12-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-03-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	12 820	4.0000	ON
Exco Technologies Limited								
Actions ordinaires								
Kernaghan, Edward Hume	4, 3							
Kernwood Limited	PI	O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 600	7.7000	ON
		O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 600	7.6800	ON
		O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	7.6600	ON
		O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 800	7.6500	ON
		O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	7.6450	ON
		O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	7.6400	ON
Exploration Dios Inc.								
Actions ordinaires								
Girard, Marie-José	4, 5	O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0500	QC
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0500	QC
Payette, Normand	4	O	2019-09-12	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(25 000)		QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
N. Payette CÉLI	PI	O	2019-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0450	QC
		O	2019-09-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	25 000		QC
Exploration Minière MacDonald Ltée								
Options								
Tanas, Kevin Michael	4	O	2019-09-09	D	50 - Attribution d'options	300 000		ON
Exploration Puma Inc.								
Actions ordinaires								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0150	QC
Options								
THIBAULT, RICHARD	4	O	2014-01-28	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1800	QC
		M	2019-09-13	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	0.1800	QC
		M'	2014-01-28	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1800	QC
		O	2019-01-28	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	0.1800	QC
Explorations Namex Inc.								
Actions ordinaires								
Gale, George Henry	4, 5, 3	O	2019-09-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000 000)		QC
		M	2019-09-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000 000)	0.0200	QC
		O	2019-09-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 533 600)		QC
		M	2019-09-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 533 600)	0.0200	QC
		O	2019-09-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(251 000)		QC
		M	2019-09-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(251 000)	0.0200	QC
GOSSELIN, LIONEL	5	O	2019-09-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	1 000 000		QC
schillinger, john	5	O	2019-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-09-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.1000	QC
Yavorskaya, Nadezda	5	O	2019-09-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	251 000		QC
Options								
schillinger, john	5	O	2019-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-09-16	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	QC
Exro Technologies Inc. (formerly BioDE Ventures Ltd.)								
Options								
Broeer, Torsten	5	O	2019-09-13	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2500	BC
Meekison, William John	5	O	2019-09-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2500	BC
Ritchey, Jonathan	4	O	2017-08-31	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.2600	BC
		O	2019-09-13	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2500	BC
Fonds de placement immobilier Crombie								
Parts de fiducie Special Voting								
Empire Company Limited	3							
ECL Developments Limited	PI	O	2019-09-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 333	15.7123	NS
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
Parts								
Ridgewood Capital Asset Management	3							
Managed Accounts	PI	O	2019-09-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 396	16.2400	ON
		O	2019-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 833	16.1000	ON
		O	2019-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 865)	16.1000	ON
Simpson, John H.	5	O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(373)	16.1000	ON
Fonds mondial de dividendes des secteurs de l'immobilier et du commerce électronique								
Parts de fiducie								
Global Real Estate & E-Commerce Dividend Fund	1	O	2019-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	10.8455	AB
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.6571	AB
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.7000	AB
Fortress Global Enterprises Inc. (formerly Fortress Paper Ltd.)								
Actions ordinaires Class A voting without par value								
Wasilenkoff, Chadwick James	3	O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(79 000)	0.1330	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
FPI Granite Inc.								
Deferred Share Units								
Murray, Sheila A.	4	O	2019-09-16	D	35 - Dividende en actions	3	63.1100	ON
Galaxy Digital Holdings Ltd.								
Actions ordinaires								
Tavoso, Richard	7	O	2019-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	1.9000	ON
		O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	1.9000	ON
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	1.9000	ON
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 400)	1.9000	ON
Genworth MI Canada Inc.								
Actions ordinaires								
Hurley, Brian Leo	4, 5	O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	60 000	27.1200	ON
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	52.0700	ON
Options								
Hurley, Brian Leo	4, 5	O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	27.1200	ON
George Weston Limitee								
Actions ordinaires								
Sawyer, Robert	4	O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	110.5940	ON
Gestion Des Communications DATA Corp.								
Bons de souscription								
Cochrane, Gregory James	4							
Capri Media Group Inc.	PI	O	2016-06-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-08-16	I	53 - Attribution de bons de souscription	70 714	1.0800	ON
Ward, J. R. Kingsley	4							
Capri Media Group Inc.	PI	O	2014-06-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-08-16	I	53 - Attribution de bons de souscription	70 714	1.0800	ON
Getchell Gold Corp.								
Options								
Goodman, Stephen	4, 5							
585 Corp.	PI	O	2019-09-12	I	50 - Attribution d'options	500 000		ON
Sieb, Mike	4	O	2018-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-13	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0800	ON
Wagener, William	4, 5	O	2019-09-12	D	50 - Attribution d'options	500 000		ON
Global Innovation Dividend Fund								
Parts de fiducie								
Global Innovation Dividend Fund	1	O	2019-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	9.9127	AB
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.9118	AB
		O	2019-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.0100	AB
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)								
Actions ordinaires								
goeasy Ltd	1	O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	452	54.0000	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 304)		ON
Golden Star Resources Ltd.								
Actions ordinaires								
Dhir, Anu	4	O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	4.1900	ON
Markova, Ani Andreeva	4	O	2019-09-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Wray, Andrew Michael	4	O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 500	3.2000USD	ON
Deferred Share Units								
Markova, Ani Andreeva	4	O	2019-09-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Options								
Markova, Ani Andreeva	4	O	2019-09-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-16	D	50 - Attribution d'options	20 000		ON
Gungnir Resources Inc.								
Options								
Keast, Todd	4	O	2019-09-11	D	50 - Attribution d'options	500 000		BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Macdonald, Garett	4	O	2019-09-11	D	50 - Attribution d'options	500 000		BC
Paakki, Jari	5	O	2019-09-11	D	50 - Attribution d'options	500 000		BC
Robbins, Christopher Charles	4	O	2019-09-11	D	50 - Attribution d'options	500 000		BC
Holloway Lodging Corporation								
Actions ordinaires								
Clarke Inc.	3	O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 800	8.2000	NS
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 300	8.2000	NS
Rapps, Michael	4, 6	O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.2000	NS
Home Capital Group Inc.								
Options								
Blowes, Robert	4	O	2019-08-01	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	23.2000	ON
Hong, John	5	O	2019-08-01	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	23.2000	ON
Horizon North Logistics Inc.								
Actions ordinaires								
Fedora, Bradley P. D.	4	O	2019-09-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(25 050)	1.0900	AB
Hudbay Minerals Inc.								
Actions ordinaires								
Kukielski, Peter Gerald Jan	4, 5	O	2019-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	4.5599	ON
Lei, Eugene Chi-Yen	5	O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.2600	ON
Hydro One Limited								
Actions ordinaires								
Bradley, Darlene Ann	5	O	2019-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 560	22.0100	ON
		M	2019-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 560)	22.0100	ON
		O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	428	23.0907	ON
		O	2019-09-10	D	59 - Exercice au comptant	(1 956)	24.1800	ON
Harricks, Paul Hugh	5	O	2019-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Hydrogenics Corporation								
Actions ordinaires								
Atlantis Acquisitionco Canada Corporation	3	O	2019-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	19 024 541		ON
IAMGOLD Corporation								
Options								
MacDougall, Craig Stephen	5	O	2019-09-13	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	14.2400	ON
IMAX Corporation								
Actions ordinaires								
IMAX Corporation	1	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(424)		ON
		O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(591)		ON
Imperial Metals Corporation								
Actions ordinaires								
Fairholme Capital Management, L.L.C.	3							
Managed Accounts	PI	O	2019-08-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 530 602		BC
		M	2019-08-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 547 264		BC
		O	2019-09-04	C	97 - Autre	(2 914)		BC
YURKOWSKI, EDWARD ALFRED	4	O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 697)	2.1000	BC
Yurkowski Joint Partner Trust	PI	O	2019-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 851)	2.1000	BC
		O	2019-09-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 500)	2.1000	BC
Inca One Gold Corp.								
Bons de souscription								
Kelly, Edward John	4	O	2019-08-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(134 784)		BC
		O	2019-08-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(275 340)		BC
		O	2019-08-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 000 000)		BC
		O	2019-09-01	D	55 - Expiration de bons de souscription	(5 730)		BC
EKELLY Investments	PI	O	2019-08-30	I	55 - Expiration de bons de souscription	(41 406)		BC
		O	2019-09-01	I	55 - Expiration de bons de souscription	(13 570)		BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Options								
Kelly, Edward John	4	O	2019-08-25	D	52 - Expiration d'options	(1 000 000)		BC
Stevens, Rodney	4	O	2019-08-25	D	52 - Expiration d'options	(500 000)		BC
Input Capital Corp.								
Actions ordinaires								
Farquhar, Bradley Douglas	4, 5	O	2019-09-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(457 500)		ON
Lynette Farquhar	PI	O	2013-07-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	457 500		ON
InterRent Real Estate Investment Trust								
Deferred Units								
Awrey, Brian	5	O	2019-09-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 400)		ON
		O	2019-09-12	D	59 - Exercice au comptant	(2 600)		ON
Parts de fiducie								
Awrey, Brian	5	O	2019-09-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 400		ON
Inventronics Limited								
Actions ordinaires								
MONETTE, SERGE	3	O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.2500	MB
Options								
Brookwell, Robert Paul	4	O	2019-02-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2019-09-10	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1650	MB
Jamieson Wellness Inc.								
Actions ordinaires								
Doherty, John	5	O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	21 000	0.0005	ON
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	23.8000	ON
Options								
Doherty, John	5	O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	(21 000)	0.0005	ON
Josemaria Resources Inc.								
Options								
Mir, Pablo	7	O	2018-05-11	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	0.8900	BC
		O	2017-05-07	D	52 - Expiration d'options	(45 000)	1.5000	BC
		O	2012-12-31	D	52 - Expiration d'options	(17 500)		BC
Ngo, Joyce	5	O	2017-02-23	D	97 - Autre	(100 000)	1.3700	BC
		O	2017-02-23	D	97 - Autre	100 000	0.9000	BC
		O	2018-02-23	D	97 - Autre	(200 000)	1.2400	BC
		O	2018-02-26	D	97 - Autre	200 000	0.8100	BC
		O	2019-02-25	D	97 - Autre	(200 000)	1.0000	BC
		O	2019-02-25	D	97 - Autre	200 000	0.6500	BC
Vitaller, Alfredo	5	O	2019-02-25	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.0000	BC
		M	2019-02-25	D	97 - Autre	150 000	0.6500	BC
Kelt Exploration Ltd.								
Actions ordinaires								
Van Brunschot, Carolyn	5	O	2019-09-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 000	3.1400	AB
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(525)	3.1400	AB
Wilson, David John	4, 5, 3	O	2019-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	3.0075	AB
Droits Restricted Share Units								
Van Brunschot, Carolyn	5	O	2019-09-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)	3.1400	AB
Kerr Mines Inc.								
Actions ordinaires								
Bonifacio, Giulio	4, 5	O	2019-09-05	D	51 - Exercice d'options	2 200 000	0.1250	ON
Options								
Bonifacio, Giulio	4, 5	O	2019-09-05	D	51 - Exercice d'options	(2 200 000)	0.1250	ON
		O	2019-09-05	D	50 - Attribution d'options	2 200 000		ON
La Banque Toronto-Dominion								
Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9								
BAMBAWALE, AJAI	5	O	2019-09-18	D	51 - Exercice d'options	675	52.4600	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2019-09-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(675)	52.4600	ON
McKenna, Frank Joseph	5	O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	5 000	36.6300	ON
		O	2019-09-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 000)	75.2600	ON
Salom, Leo	5	O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	28 896	52.4600	ON
		M	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	29 896	52.4600	ON
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 186)	74.1900	ON
		O	2019-09-11	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 710)	74.0100	ON
Tran, Kelvin Vi Luan	5	O	2019-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
The Canada Trust Company	PI	O	2019-07-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Droits Deferred Share Units (DSU)								
Tran, Kelvin Vi Luan	5	O	2019-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Droits Performance Share Units (PSU)								
Currie, Theresa Lynn	5	O	2019-09-12	D	46 - Contrepartie de services	10 091	74.3200	ON
Tran, Kelvin Vi Luan	5	O	2019-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Droits Vesting Share Units (VSU)								
Salom, Leo	5	O	2019-09-12	D	46 - Contrepartie de services	12 783	74.3200	ON
Options								
BAMBAWALE, AJAI	5	O	2019-09-18	D	51 - Exercice d'options	(675)	52.4600	ON
McKenna, Frank Joseph	5	O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	36.6300	ON
Salom, Leo	5	O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	(28 896)	52.4600	ON
		M	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	(29 896)	52.4600	ON
Tran, Kelvin Vi Luan	5	O	2019-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
Actions sans droit de vote Class A								
Leroux, Sylvain	6							
8562997 Canada Inc.	PI	O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 057	142.0050	ON
LE CHATEAU INC.								
Options								
Gill, Richard	5	O	2019-09-11	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	1.0600	QC
Le Fonds de dividendes du secteur des produits de consommation numériques								
Parts de fiducie								
Brasseur, Jeremy	6	O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.4900	AB
Digital Consumer Dividend Fund	1	O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	9.5113	AB
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	9.4900	AB
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	25 400	9.5004	AB
		O	2019-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 400	9.4413	AB
Orrico, Dean	6	O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	9.5000	AB
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	9.5239	AB
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	9.6000	AB
		O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	9.5125	AB
Le Groupe Intertape Polymer Inc.								
Actions ordinaires								
Pantelidis, James	4	O	2019-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	17.4000	QC
Le Groupe Stars Inc.								
Actions ordinaires								
Gadhia, Dave	4, 5	O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 898		ON
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 138)	21.3700	ON
Goodson, Harlan	4	O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 898		ON
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 374)	21.3700	ON
Grant, Conor	7	O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 467		ON
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(862)	21.3800	ON
Hurley, Jr., Alfred F.	4	O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 898		ON
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 374)	21.3700	ON
Lazzarato, David	4	O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 898		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 374)	21.3700	ON
Proctor, Ian	7	O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 600		ON
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 526)	21.3800	ON
Turner, Mary Louise	4	O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 898		ON
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 374)	21.3700	ON
Droits Restricted Share Units								
Gadhia, Dave	4, 5	O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 898)		ON
Goodson, Harlan	4	O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 898)		ON
Grant, Conor	7	O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 467)		ON
Hurley, Jr., Alfred F.	4	O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 898)		ON
Lazzarato, David	4	O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 898)		ON
Proctor, Ian	7	O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 600)		ON
Turner, Mary Louise	4	O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 898)		ON
LEAGOLD MINING CORPORATION								
Actions ordinaires								
Orion Mine Finance Management II Limited	3							
Orion Mine Finance Fund II LP	PI	O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(68 300)	2.8518	BC
		O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.7065	BC
Legend Power Systems Inc.								
Actions ordinaires								
La Porta, Cosimo	4	O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.2450	BC
Les Aliments Maple Leaf Inc.								
Actions ordinaires								
Kuehnbaum, Joshua	5	O	2019-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 040)	33.2990	ON
Simpson, Deborah Keenan	5	O	2019-09-09	D	51 - Exercice d'options	34 200	20.2800	ON
		O	2019-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 200)	30.8609	ON
		O	2019-09-10	D	51 - Exercice d'options	34 000	22.5200	ON
		O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 000)	30.6586	ON
		O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	29 400	22.5200	ON
		M	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	29 400	22.5200	ON
		O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	600	22.5300	ON
		O	2019-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	30.4455	ON
		O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	30.3148	ON
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	30.6520	ON
		O	2019-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	30.4850	ON
		O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	30.5450	ON
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	30.5425	ON
		O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	31 000	22.5300	ON
		O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	41 800	22.5300	ON
Droits Restricted Share Units settled with market shares								
Grogan, Adam John	5	O	2019-09-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 545		ON
Options Employee								
Simpson, Deborah Keenan	5	O	2019-09-09	D	51 - Exercice d'options	(34 200)	20.2800	ON
		O	2019-09-10	D	51 - Exercice d'options	(34 000)	22.5200	ON
		O	2019-09-11	D	53 - Attribution de bons de souscription	(29 400)	22.5200	ON
		M	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	(29 400)	22.5200	ON
		O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	(600)	22.5300	ON
		O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	(31 000)	22.5300	ON
		O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	(41 800)	22.5300	ON
Les Métaux Canadiens Inc.								
Actions ordinaires								
Leblanc, Stéphane	4, 5, 3							
9248-7792 Québec Inc.	PI	O	2019-09-11	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(600 000)		QC
		M	2019-09-11	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(600 000)		QC
Panneton, Gerald	4							

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
compte conjoint	PI	O	2019-08-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0350	QC
		M	2019-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0350	QC
Les Métaux Niobay inc. (anciennement MDN INC.)								
Actions ordinaires								
Bonneau, Jacques	4	O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3100	QC
Les Ressources Yorbeau Inc.								
Actions ordinaires Class A								
Kocisko, Terry	4							
Terry Kocisko Holdings Inc.	PI	O	2019-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400 000	0.0300	QC
Leucrotta Exploration Inc.								
Actions ordinaires								
Disbrow, Robert	3							
Discretionary accounts	PI	O	2019-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.7100	AB
Liberty Gold Corp. (formerly Pilot Gold Inc.)								
Actions ordinaires								
Bailey, Joanna	5	O	2019-09-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000	0.5500	BC
Everett, Calvin Clovis	5	O	2019-09-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	400 000	0.5500	BC
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.								
Actions ordinaires Class A Voting								
Crawford, Gordon	4	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 267		BC
Evrensel, Arthur	4	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 267		BC
		O	2019-09-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(111)	11.0100USD	BC
		O	2019-09-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(69)	11.6900USD	BC
		O	2019-09-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(102)	11.2100USD	BC
Fine, Emily	4	O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	371		BC
		M	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	372		BC
		O	2019-09-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	275		BC
		O	2019-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	407		BC
McCaw, Susan	4	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 267		BC
Rachesky, Dr. Mark H.	4, 6, 3	O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	371		BC
		M	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	372		BC
		O	2019-09-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	275		BC
		O	2019-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	407		BC
Sanchez, Daniel E.	4	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 267		BC
Simm, Daryl	4	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 267		BC
SIMMONS, HARDWICK	4	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 267		BC
Actions sans droit de vote Class B								
Crawford, Gordon	4	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 425		BC
Evrensel, Arthur	4	O	2019-09-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(72)	11.6900USD	BC
		O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 425		BC
		O	2019-09-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(117)	10.3300USD	BC
		O	2019-09-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(102)	10.5500USD	BC
Fine, Emily	4	O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	391		BC
		M	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	392		BC
		O	2019-09-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	287		BC
		O	2019-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	407		BC
McCaw, Susan	4	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 425		BC
Rachesky, Dr. Mark H.	4, 6, 3	O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	391		BC
		M	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	392		BC
		O	2019-09-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	287		BC
		O	2019-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	407		BC
Sanchez, Daniel E.	4	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 425		BC
Simm, Daryl	4	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 425		BC
SIMMONS, HARDWICK	4	O	2019-09-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 425		BC
Units - Restricted Shares								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Fine, Emily	4	O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 267		BC
		O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 425		BC
		O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(371)		BC
		M	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(372)		BC
		O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(391)		BC
		M	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(392)		BC
		O	2019-09-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(275)		BC
		O	2019-09-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(287)		BC
		O	2019-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(407)		BC
		O	2019-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(407)		BC
Rachesky, Dr. Mark H.	4, 6, 3	O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 267		BC
		O	2019-09-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 425		BC
		O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(371)		BC
		M	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(372)		BC
		O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(391)		BC
		M	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(392)		BC
		O	2019-09-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(275)		BC
		O	2019-09-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(287)		BC
		O	2019-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(407)		BC
		O	2019-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(407)		BC
Magna International Inc.								
Actions ordinaires								
Apfalter, Guenther Friedrich	5	O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	60 000	28.5100	ON
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	70.5396	ON
Skudutis, Tommy Joseph	7, 5	O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	68 313	38.2300USD	ON
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(68 313)	70.5759	ON
Trecroce, Riccardo	5	O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	13 072	51.6200	ON
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 072)	71.6595	ON
Options								
Apfalter, Guenther Friedrich	5	O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	28.5100	ON
Skudutis, Tommy Joseph	7, 5	O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	(68 313)	38.2300USD	ON
Trecroce, Riccardo	5	O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	(13 072)	51.6200	ON
Martinrea International Inc.								
Actions ordinaires								
Martinrea International Inc.	1	O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.1500	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.1700	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.1800	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.1900	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.2000	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.2100	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.2200	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	11.2300	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.2400	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.2500	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.2600	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.2700	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.2800	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.3100	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.3200	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.3300	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.3400	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.3500	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	11.3600	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.3700	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.3800	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	11.3900	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	11.4000	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	11.4100	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.4200	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	11.4300	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.4400	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	11.4500	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	11.4600	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.4700	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.4800	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.4900	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	11.5000	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.5100	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	497	11.5700	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.5800	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.5900	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.6000	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	11.6100	ON
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(50 497)		ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.3800	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.4100	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.4400	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.4500	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.4600	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.4700	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.4800	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	11.4900	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.5000	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.5100	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.5200	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.5300	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.5400	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	11.5500	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.5600	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.5700	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.5800	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.5900	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	26 600	11.6000	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.6100	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.6200	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.6300	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 297	11.6400	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.6500	ON
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(50 497)		ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.5200	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.5300	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.5400	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.5500	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	11.5600	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.5650	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.5700	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.5750	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.5800	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.5900	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.6000	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.6100	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.6200	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.6300	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.6350	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.6400	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.6500	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.6600	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.6700	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 797	11.6800	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.6850	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	21 300	11.6900	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.7000	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.7100	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.7200	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.7300	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 200	11.7400	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.7500	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.7600	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.7700	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.7800	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.8000	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.8100	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.8200	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.8400	ON
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(50 497)		ON
		O	2019-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.5500	ON
		O	2019-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.5600	ON
		O	2019-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.5800	ON
		O	2019-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.5900	ON
		O	2019-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.6000	ON
		O	2019-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.6100	ON
		O	2019-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.6200	ON
		O	2019-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.6300	ON
		O	2019-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.6400	ON
		O	2019-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.6500	ON
		O	2019-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.6600	ON
		O	2019-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.6700	ON
		O	2019-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	11.6800	ON
		O	2019-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.6900	ON
		O	2019-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.6950	ON
		O	2019-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	112 100	11.7000	ON
		O	2019-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.7100	ON
		O	2019-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(121 000)		ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.4800	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.4900	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.5000	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.5100	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.5200	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	11.5300	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.5400	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	11.5500	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 297	11.5600	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	11.5700	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	11.5800	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	11.5900	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	11.6000	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.6100	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.6200	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.6300	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.6400	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.6600	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.6700	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	20 900	11.7000	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.6800	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.7100	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	11.7200	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.7300	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.7400	ON
		O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(50 497)		ON
MBN Corporation								
Actions ordinaires Equity Shares								
MBN Corporation	1	O	2019-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.4750	AB
		O	2019-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		AB
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.4767	AB
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		AB
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	6.4871	AB
		O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		AB
		O	2019-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.5200	AB
		O	2019-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		AB
Medexus Pharmaceuticals Inc.(formerly Pediapharm Inc,)								
Actions ordinaires								
d'Entremont, Kenneth	4, 5							
RRSP	PI	O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.8100	QC
Medicure Inc								
Actions ordinaires								
Medicure Inc.	1	O	2019-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	17 700	4.5800	MB
		O	2019-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	4.3300	MB
		O	2019-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.4000	MB
MedMen Enterprises Inc. (formerly Ladera Ventures Corp.)								
MedMen Enterprises Inc. Class B Subordinate Voting Shares								
Ganan, Christopher Serge	5	O	2018-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
MEG Energy Corp.								
Billets 6.500 Senior Secured Second Lien Notes due 2025								
MEG Energy Corp.	1	O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	($ 20 000 000.00)		AB
Melcor Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie								
Rayburn, Darin Anthony	6	O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 560	7.6700	AB
MÉTAUX GENIUS INC.								
Actions ordinaires								
Goulet, Guy	5	O	2019-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1800	QC
		O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	0.1870	QC
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.2000	QC
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2200	QC
Metaux Russel Inc.								
Actions ordinaires								
Clark, John	4	O	2019-09-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 000)	21.3300	ON
Jennifer Clark	PI	O	2012-05-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 000	21.3300	ON
Droits Deferred Share Units (cash settled)								
Benedetti, Alain	4	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 014		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Clark, John	4	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	811		ON
Dinning, James Francis	4	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	731		ON
Hedges, Brian Robie	4	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	132		ON
Jeremiah, Barbara	4	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	183		ON
Laberge, Alice D.	4	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	576		ON
O'Reilly, William Michael	4	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	607		ON
Thabet, Annie	4	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	161		ON
Tulloch, John Russell	4	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	350		ON
Droits Restricted Share Units (cash settled)								
Britton, Marion Eleanor	5	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	715		ON
Bryant, Gregg Edward	5	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	52		ON
Coleman, Lesley Margaret Seppings	5	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	161		ON
Halcrow, David	5	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	183		ON
Kelly, Maureen Ann	5	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	206		ON
MacDermid, Ryan Wallace	5	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	161		ON
MacLean, John	5	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	194		ON
McKelvey, Sherri Lynn	5	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	24		ON
Reid, John Gregory	5	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 730		ON
Robb, Lloyd Bruce	5	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	165		ON
Vaillancourt, Michel	5	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	139		ON
Wallewein, Kenneth Gilbert	5	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	53		ON
Methanex Corporation								
Actions ordinaires								
M&G Investment Management Limited	3							
M&G (Lux) Investment Funds 1	PI	O	2019-09-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 048)	36.6782USD	BC
Metro inc.								
Actions ordinaires								
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4, 5	O	2019-09-09	D	51 - Exercice d'options	180 000	22.0967	QC
		O	2019-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(180 000)	57.6971	QC
Options								
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4, 5	O	2019-09-09	D	51 - Exercice d'options	(180 000)	22.0967	QC
Meubles Leon Ltee								
Actions ordinaires								
Antomel Limited	3	O	2019-09-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 400	17.2500	ON
Cooney, John Andrew	5	O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.7500	ON
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	15.7400	ON
Leon, Terrence	4, 5							
Tabico	PI	O	2019-09-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 400)	17.2500	ON
		O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	15.7158	ON
Timmyal Limited	3	O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350	15.8214	ON
Microbix Biosystems Inc.								
Actions ordinaires								
Groome, Cameron Lionel	4, 5							
Dana Wilson TFSA	PI	O	2019-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2200	ON
Middlefield Can-Global REIT Income Fund								
Parts de fiducie								
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1	O	2019-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.0000	AB
Milestone Pharmaceutiques Inc.								
Options								
Hasija, Amit	5	O	2019-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-09-09	D	50 - Attribution d'options	147 000		QC
Maness, Timothy Lee	5	O	2019-09-09	D	50 - Attribution d'options	20 000		QC
Millrock Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Beischer, Gregory Allan	5	O	2019-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0750USD	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Mines Agnico Eagle Limitée								
Actions ordinaires								
Blackburn, Alain	5	O	2019-09-17	D	51 - Exercice d'options	3 000	36.3700	ON
		O	2019-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	75.8000	ON
Options								
Blackburn, Alain	5	O	2019-09-17	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	36.3700	ON
Minto Apartment Real Estate Investment Trust								
Class B Partnership Units								
Minto Partnership B LP	3	O	2019-09-17	D	36 - Conversion ou échange	(896 459)	22.3100	ON
Parts								
Minto Partnership B LP	3	O	2018-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-17	D	36 - Conversion ou échange	896 459	22.3100	ON
		O	2019-09-17	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(896 459)	22.3100	ON
Minto Properties Inc.	3	O	2018-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	896 459	22.3100	ON
Mogo Inc. (formerly, Difference Capital Financial Inc.)								
Actions ordinaires								
Wekerle, Michael A.	4, 3	O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	4.1000	BC
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.0000	BC
		O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.8250	BC
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	4.0688	BC
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.0500	BC
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.0000	BC
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.0500	BC
Morguard Real Estate Investment Trust								
Parts								
Walker, Timothy James	4	O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	11.3300	ON
NanoXplore Inc.								
Actions ordinaires								
Mason Graphite Inc.	3	O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 713 664)	1.3000	QC
		O	2019-09-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 474 669)	1.2000	QC
New Gold Inc.								
Actions ordinaires								
Shah, Ankit	5	O	2019-09-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Options								
Shah, Ankit	5	O	2019-09-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2019-09-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Vinet, Éric	5	O	2019-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-11	D	50 - Attribution d'options	92 593		ON
Performance Share Units								
Shah, Ankit	5	O	2019-09-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Vinet, Éric	5	O	2019-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 170		ON
New Pacific Metals Corp.								
Options								
Stevens, Rodney	5	O	2019-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)		BC
NexJ Systems Inc.								
Deferred Share Unit								
Cardiff, Michael	4	O	2019-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 636	0.7800	ON
		O	2019-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 467	0.7800	ON
McPhee, Kenneth Ian	4	O	2019-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 636	0.7800	ON
		O	2019-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 467	0.7800	ON
Tatham, William Murray	4, 3	O	2019-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 455	0.7800	ON
		O	2019-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 699	0.7800	ON
Yach, David	4	O	2019-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 636	0.7800	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2019-09-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 467	0.7800	ON
NGEx Minerals								
Options								
Rand, William Archibald	4, 5	O	2019-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
NGEx Resources Inc.								
Options								
Carmichael, Robert Gordon	5	O	2017-02-23	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.3700	BC
		M	2017-02-23	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.9000	BC
		O	2018-02-26	D	50 - Attribution d'options	100 000		BC
		M	2018-02-26	D	50 - Attribution d'options	100 000		BC
		O	2019-02-25	D	50 - Attribution d'options	150 000		BC
		M	2019-02-25	D	97 - Autre	150 000		BC
Lundin, Lukas Henrik	4, 5	O	2017-02-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.3700	BC
		M	2017-02-23	D	97 - Autre	100 000	0.9000	BC
		O	2018-02-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.2400	BC
		M	2018-02-26	D	97 - Autre	100 000	0.8100	BC
		O	2019-02-25	D	50 - Attribution d'options	125 000		BC
		M	2019-02-25	D	97 - Autre	125 000		BC
Mir, Pablo	7	O	2018-02-26	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.2400	BC
		M	2018-02-26	D	97 - Autre	20 000	0.8100	BC
		O	2019-02-25	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.0000	BC
		M	2019-02-25	D	97 - Autre	20 000	0.6800	BC
Ngo, Joyce	5	O	2017-02-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.3700	BC
		M	2017-02-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.3700	BC
		M'	2017-02-23	D	97 - Autre	100 000	0.9000	BC
		M"	2017-02-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.3700	BC
STOKKE KEMP, JULIE ANN	5	O	2017-02-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.3700	BC
		M	2017-02-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.9000	BC
		O	2018-02-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.2400	BC
		M	2018-02-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.8100	BC
		O	2019-02-25	D	50 - Attribution d'options	125 000	1.0000	BC
		M	2019-02-25	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.6500	BC
Vitaller, Alfredo	5	O	2017-02-23	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.3700	BC
		M	2017-02-23	D	97 - Autre	150 000	0.9000	BC
		O	2018-02-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.2400	BC
		M	2018-02-26	D	97 - Autre	100 000	0.8100	BC
Norbord Inc.								
Actions ordinaires								
Houston, Paul	4							
RESP Julia, Blake and James Houston	PI	M	2019-08-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 250	28.6300	ON
		M	2019-08-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 575	28.0400	ON
		M	2019-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 975	30.3100	ON
		M	2019-09-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(335)	30.9900	ON
		O	2015-03-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
RESP Julia, Jake and Blake Houston	PI	O	2019-08-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 250	28.6300	ON
		O	2019-08-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 575	28.0400	ON
		O	2019-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 975	30.3100	ON
		O	2019-09-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(335)	30.9900	ON
North American Construction Group Ltd.								
Actions ordinaires								
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2019-09-03	D	51 - Exercice d'options	2 000	2.7900	AB
		O	2019-09-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	15.7535	AB
		O	2019-09-03	D	51 - Exercice d'options	2 000	2.7900	AB
		M	2019-09-03	D	51 - Exercice d'options	2 000	5.9100	AB
		O	2019-09-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	15.7620	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2019-08-08	D	51 - Exercice d'options	8 000	2.7900	AB
		O	2019-08-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	16.6915	AB
		O	2019-08-08	D	51 - Exercice d'options	6 000	5.9100	AB
		O	2019-08-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	16.5300	AB
		O	2019-09-04	D	51 - Exercice d'options	7 000	2.7900	AB
		O	2019-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	16.2760	AB
		O	2019-09-05	D	51 - Exercice d'options	1 000	2.7900	AB
		O	2019-09-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.3100	AB
		O	2019-09-06	D	51 - Exercice d'options	2 000	2.7900	AB
		O	2019-09-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	16.0195	AB
		O	2019-09-06	D	51 - Exercice d'options	1 000	5.9100	AB
		O	2019-09-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.0020	AB
		O	2019-09-09	D	51 - Exercice d'options	5 000	2.7900	AB
		O	2019-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	16.2576	AB
		O	2019-09-09	D	51 - Exercice d'options	2 000	5.9100	AB
		O	2019-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	16.1350	AB
		O	2019-09-10	D	51 - Exercice d'options	2 000	2.7900	AB
		O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	16.9908	AB
		O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	2 000	2.7900	AB
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	17.1800	AB
		O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	1 000	2.7900	AB
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.9100	AB
		O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	300	5.9100	AB
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.9100	AB
Lambert, Joseph Charles	5	O	2019-09-09	D	51 - Exercice d'options	4 000	4000.0000	AB
		O	2019-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	16.3320	AB
		O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	3 000	8.5800	AB
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	17.1757	AB
		O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	1 000	8.5800	AB
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.7840	AB
		O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	5 000	8.5800	AB
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	16.7600	AB
Palmer, Barry Wade	5	O	2019-09-09	D	51 - Exercice d'options	9 900	6.5600	AB
		O	2019-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 900)	16.2500	AB
Slator, Jordan	5	O	2019-09-10	D	51 - Exercice d'options	4 400	10.1300	AB
		O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	16.7500	AB
Options								
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2019-09-03	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	2.7900	AB
		O	2019-09-03	D	51 - Exercice d'options	2 000	2.7900	AB
		M	2019-09-03	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	5.9100	AB
		O	2019-08-08	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	2.7900	AB
		O	2019-08-08	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	5.9100	AB
		O	2019-09-04	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	2.7900	AB
		O	2019-09-05	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	2.7900	AB
		O	2019-09-06	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	2.7900	AB
		O	2019-09-06	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	5.9100	AB
		O	2019-09-09	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	2.7900	AB
		O	2019-09-09	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	5.9100	AB
		O	2019-09-10	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	2.7900	AB
		O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	2.7900	AB
		O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	2.7900	AB
		O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	(300)	5.9100	AB
Lambert, Joseph Charles	5	O	2019-09-09	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	8.5800	AB
		O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	8.5800	AB
		O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	8.5800	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	8.5800	AB
Palmer, Barry Wade	5	O	2019-09-09	D	51 - Exercice d'options	(9 900)	6.5600	AB
Slator, Jordan	5	O	2019-09-10	D	51 - Exercice d'options	(4 400)	10.1300	AB
Northview Apartment Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie								
Wheeler, Lizaine Sheila	5	O	2019-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 337)	29.5000	AB
Nouveau Monde Graphite Inc. (auparavant Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.)								
Actions ordinaires								
Buron, Daniel	4	O	2019-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Options								
BEAULIEU, YANNICK	4	O	2019-09-12	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2350	QC
Buron, Daniel	4	O	2019-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-09-12	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2350	QC
		M	2019-09-12	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2350	QC
Fortin, Virginie	5	O	2019-09-12	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2350	QC
Frandsen, Arne Hojriis	4	O	2019-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
prud'homme, marc	4	O	2019-09-12	D	50 - Attribution d'options	150 000		QC
Renaud, Pierre	4	O	2019-09-12	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.2350	QC
Trudeau, Karl	5	O	2019-09-12	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.2350	QC
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
Actions ordinaires								
Lang, Gregory Anthony	5	O	2019-06-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(23 346)		BC
		O	2019-07-02	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(15 183)		BC
		O	2019-07-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(15 744)		BC
		O	2019-08-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 069)		BC
		O	2019-08-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 223)		BC
		O	2019-08-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(17 943)		BC
		O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	100 000	3.1800	BC
		O	2019-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(37 077)	8.5700	BC
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 971)	8.5700	BC
		O	2019-09-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 952)		BC
Gregory and Sharon Lang Family Survivors Trust dtd 12/27/2005	PI	O	2019-06-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	23 346		BC
		O	2019-07-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	15 183		BC
		O	2019-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	15 744		BC
		O	2019-08-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 069		BC
		O	2019-08-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	5 223		BC
		O	2019-08-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	17 943		BC
		O	2019-09-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 952		BC
Options								
Lang, Gregory Anthony	5	O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	3.1800	BC
NUVISTA ENERGY LTD.								
Actions ordinaires								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners, L.P.	PI	O	2019-09-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	135 800	1.8900USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund L.P.	PI	O	2019-09-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	257 700	1.8900USD	AB
Bay Resource Partners, L.P.	PI	O	2019-09-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	201 800	1.8900USD	AB
K2 ay Resource Partners Master Fund Ltd	PI	O	2019-09-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 730	1.8900USD	AB
Thomas Claugus	PI	O	2019-09-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 600	1.8900USD	AB
Billets Senior Unsecured Notes								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Truba, Joshua Thomas	5							
Children RESP	PI	O	2009-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-09-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 40 000.00		AB
Options								
Zawalsky, Grant A.	4	O	2019-09-17	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		AB
ONEX CORPORATION								
Actions à droit de vote subalterne								
Heersink, Ewout R.	4, 5							
Ewout and Lynn Heersink Family Foundation	PI	O	2019-09-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 020)	83.2182	ON
Le Blanc, Robert Michael	7	O	2019-08-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 966	75.1000	ON
		M	2019-08-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 967	75.0955	ON
Mersky, Seth Mitchell	5	O	2019-08-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 966	75.1000	ON
		M	2019-08-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 967	75.0955	ON
Orca Gold Inc.								
Droits Deferred Share Unit								
Chase, Robert	4	O	2013-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	64 103		BC
Davidson, Alexander John	5	O	2018-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	64 103		BC
Field, David	4	O	2017-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	64 103		BC
White, Derek Christopher	4	O	2017-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	64 103		BC
Droits Restricted Share Unit								
Clark, Richard Peter	4, 5	O	2013-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	192 308		BC
Kondo, Glenn	5	O	2018-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	192 308		BC
Ross, Kevin John	5	O	2016-08-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	192 308		BC
Stuart, Hugh David	4, 5	O	2014-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	192 308		BC
Orezone Gold Corporation								
Actions ordinaires								
Archambeault, Louis	5	O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.7600	BC
Goodman, Ryan	5	O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.7300	BC
Organigram Holdings Inc.								
Actions ordinaires								
West, Derrick	4	O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	950	6.2626	NB
Papiers Tissu KP Inc.								
Performance Share Units (PSU)								
Ceruti, Frederick L. R.	5	O	2019-06-27	D	59 - Exercice au comptant	(1 173)		ON
		O	2019-06-27	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 827)		ON
Goss, Gordon William	7	O	2019-06-27	D	59 - Exercice au comptant	(1 833)		ON
		O	2019-06-27	D	58 - Expiration de droits de souscription	(7 538)		ON
Gosselin, Mario	7, 6, 5	O	2019-06-27	D	59 - Exercice au comptant	(4 544)		ON
		O	2019-06-27	D	58 - Expiration de droits de souscription	(18 688)		ON
Holbrook, Mark Kenneth	7, 5	O	2019-06-27	D	59 - Exercice au comptant	(2 024)		ON
		O	2019-06-27	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 329)		ON
Latter, Robert William Inglis	7, 6	O	2019-06-27	D	59 - Exercice au comptant	(1 934)		ON
		O	2019-06-27	D	58 - Expiration de droits de souscription	(7 959)		ON
Manseau, Michel	7	O	2019-06-27	D	59 - Exercice au comptant	(1 963)		ON
		O	2019-06-27	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 073)		ON
Marcus, Nancy	7	O	2019-06-27	D	59 - Exercice au comptant	(2 073)		ON
		O	2019-06-27	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 525)		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
O'Hara, John Leonard	7	O	2019-06-27	D	59 - Exercice au comptant	(1 589)		ON
		O	2019-06-27	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 533)		ON
Paroyan, François Jean-Pierre Joseph	5	O	2019-06-27	D	59 - Exercice au comptant	(1 791)		ON
		O	2019-06-27	D	58 - Expiration de droits de souscription	(7 369)		ON
Stewart, Charles William Alexander	5	O	2019-06-27	D	59 - Exercice au comptant	(1 125)		ON
		O	2019-06-27	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 633)		ON
Parex Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Bartlett, Curtis Darrell	4							
Skeena Capital Limited (formerly, Auxilium Group Inc.)	PI	O	2019-09-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 450)	21.5000	AB
Miller, Ronald Douglas	4							
Walt Grace Holdings Limited	PI	O	2019-09-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 450)	21.5000	AB
Wright, Paul David	4	O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 200)	21.4016	AB
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	21.4500	AB
PHX Energy Services Corp.								
Actions ordinaires								
Freeman, Terrance	4	O	2018-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-08-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.5500	AB
		O	2019-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.6000	AB
Pizza Pizza Royalty Corp.								
Actions ordinaires								
Lester, Neil Gainford	4	O	2019-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	10.0920	ON
Plaza Retail REIT								
Parts de fiducie								
Drake, James (Jim)	5							
RRSP	PI	O	2019-09-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
Zakuta, Michael Aaron	4, 5, 3							
Kayla Zakuta	PI	O	2019-09-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	4.1900	NB
Louis Zakuta	PI	O	2019-09-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	4.1900	NB
RSUs								
Drake, James (Jim)	5	O	2019-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
Premier Gold Mines Limited								
Actions ordinaires								
Van Alphen, Peter	5	O	2019-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Bons de souscription								
Van Alphen, Peter	5	O	2019-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Options								
Van Alphen, Peter	5	O	2019-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Probe Metals Inc.								
Actions ordinaires								
Haymann, Basil Anthony	4	O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 300	1.0000USD	ON
Dot Haymann	PI	O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.0000USD	ON
Pulse Seismic Inc.								
Actions ordinaires								
Robotti, Robert Edward	4							
Ravenswood Investments III LP	PI	O	2019-09-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.0465	AB
Quincaillerie Richelieu Ltée								
Actions ordinaires								
Auclair, Antoine	5	O	2019-09-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	25.7358	QC
reer	PI	O	2019-09-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	25.7358	QC
Grenier, Guy	5	O	2019-09-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	143	25.7358	QC
Lord, Richard	4, 5	O	2019-09-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93	25.7358	QC
Quevillon, Geneviève	5							
REER	PI	O	2019-09-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	25.7358	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Recipe Unlimited Corporation (formerly Cara Operations Limited)								
Actions à droit de vote subalterne								
Cobb, Grant	5	O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	800	8.5100	ON
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	25.3000	ON
		O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	43 336	8.5100	ON
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 336)	25.2700	ON
Deferred Share Units								
Clark, Christy	4	O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		ON
Gunn, Stephen	4	O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17		ON
Hodgson, Christopher Douglas	4	O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70		ON
Norris, Michael John	4	O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48		ON
Regan, Sean Paul	4	O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70		ON
Rothschild, John	4	O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48		ON
Options								
Cobb, Grant	5	O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	(800)	8.5100	ON
		O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	(43 336)	8.5100	ON
Ressources Géoméga Inc.								
Options								
Spino, Mario	4	O	2019-09-17	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		QC
Richards Packaging Income Fund								
Parts de fiducie								
Prupas, David Lewis	7							
4117778 Canada Inc.	PI	O	2019-09-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	41.0000	ON
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
Deferred Units								
Brooks, Bonnie	4	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	731	26.0070	ON
Dansereau, Richard	4	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	875	26.0070	ON
Godfrey, Paul Victor	4	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	721	26.0070	ON
Lastman, Dale Howard	4	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	471	26.0070	ON
Marshall, S. Jane	4	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	827	26.0070	ON
Sallows, Sharon	4	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	788	26.0070	ON
Vanaselja, Siim A.	4	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	923	26.0070	ON
Winograd, Charles	4	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	827	26.0070	ON
Rocky Mountain Dealerships Inc.								
Actions ordinaires								
Stimson, Derek Ian	4							
512844 Alberta Ltd.	PI	O	2019-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	7.1540	AB
Rogers Communications Inc.								
Actions sans droit de vote Class B								
Rogers Communications Inc.	1	O	2019-08-02	D	38 - Rachat ou annulation	57 772	69.2372	ON
		O	2019-08-06	D	38 - Rachat ou annulation	58 425	68.4634	ON
		O	2019-08-07	D	38 - Rachat ou annulation	58 315	68.5919	ON
		O	2019-08-08	D	38 - Rachat ou annulation	58 024	68.9367	ON
		O	2019-08-09	D	38 - Rachat ou annulation	58 329	68.5757	ON
		O	2019-08-12	D	38 - Rachat ou annulation	58 468	68.4133	ON
		O	2019-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	58 466	68.4149	ON
		O	2019-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	58 911	67.8988	ON
		O	2019-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	58 000	67.5904	ON
		O	2019-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	58 886	67.9277	ON
		O	2019-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	58 595	68.2649	ON
		O	2019-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	59 241	67.5202	ON
		O	2019-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	31 143	67.1050	ON
		O	2019-08-07	D	38 - Rachat ou annulation	(57 772)		ON
		O	2019-08-08	D	38 - Rachat ou annulation	(58 425)		ON
		O	2019-08-09	D	38 - Rachat ou annulation	(58 315)		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2019-08-12	D	38 - Rachat ou annulation	(58 024)		ON
		O	2019-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	(58 329)		ON
		O	2019-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	(58 468)		ON
		O	2019-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	(58 466)		ON
		O	2019-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	(58 911)		ON
		O	2019-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	(58 000)		ON
		O	2019-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	(58 886)		ON
		O	2019-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	(58 595)		ON
		O	2019-08-22	D	38 - Rachat ou annulation	(59 241)		ON
		O	2019-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	(31 143)		ON
Deferred Share Units								
Banks, Jordan	5	O	2019-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Options (Non-Performance)								
Banks, Jordan	5	O	2019-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Performance Restricted Share Units								
Banks, Jordan	5	O	2019-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Stock Appreciation Rights (Non-Performance)								
Banks, Jordan	5	O	2019-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Saputo Inc.								
Actions ordinaires								
Saputo, Emanuele	3							
11446037 Canada Inc.	PI	O	2002-06-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-09-11	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 525 253	39.6000	QC
Saputo, Francesco	3							
Placements Italcan Inc.	PI	O	2019-09-11	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 500 000	39.6000	QC
Score Media and Gaming Inc. (formerly theScore, Inc.)								
Actions à droit de vote subalterne - Class A								
Ghazal, Hecham	5	O	2019-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Options								
Ghazal, Hecham	5	O	2019-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Secure Energy Services Inc.								
Actions ordinaires								
Engel, David Glenn	5	O	2019-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 566		AB
		O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 446)	6.5300	AB
Gransch, Allen Peter	5	O	2019-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 566		AB
		O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 446)	6.5300	AB
Higham, Corey Ray	5	O	2019-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 566		AB
		O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 446)	6.5300	AB
Magus, Chad William	5	O	2019-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 856		AB
		O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 371)	6.5300	AB
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5	O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	6.2600	AB
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(368)	6.2600	AB
Parts Restricted Share Units								
Engel, David Glenn	5	O	2019-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 566)		AB
Gransch, Allen Peter	5	O	2019-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 566)		AB
Magus, Chad William	5	O	2019-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 856)		AB
Parts RSU								
Higham, Corey Ray	5	O	2019-09-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 566)		AB
Shopify Inc.								
Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	621	0.1520USD	ON
		O	2019-09-12	D	36 - Conversion ou échange	(621)		ON
Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2019-09-12	D	36 - Conversion ou échange	621		ON
		O	2019-09-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(621)	354.9700USD	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2019-09-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 838)	381.3951USD	ON
Forsyth, Brittany Jean	5	O	2019-09-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(459)	383.0000USD	ON
Shapero, Amy Elizabeth	5	O	2019-09-09	D	51 - Exercice d'options	150	137.7200USD	ON
		O	2019-09-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(150)	383.0000USD	ON
		O	2019-09-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(79)	383.0000USD	ON
Weiser, Jeffrey Kane	5	O	2019-09-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(161)	356.5300USD	ON
Options								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	(621)	0.1520USD	ON
Shapero, Amy Elizabeth	5	O	2019-09-09	D	51 - Exercice d'options	(150)	137.7200USD	ON
SILVERCORP METALS INC.								
Actions ordinaires without par value								
New Pacific Holdings Corp.	7	O	2019-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	5.3771	BC
		O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 000)	5.3860	BC
		O	2019-09-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	5.8509	BC
		O	2019-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	5.9415	BC
		O	2019-09-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	5.6914	BC
		O	2019-09-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	5.6730	BC
Shaver, Lon Eric	5	O	2018-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2019-09-10	D	51 - Exercice d'options	15 000	3.4000	BC
		O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.4000	BC
Droits Restricted Share Units								
Katusa, Marina	4	O	2019-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		BC
Kong, David TokPay	4	O	2019-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		BC
Liu, Yikang	4	O	2019-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		BC
Simpson, Stephen Paul	4	O	2019-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		BC
Options								
Shaver, Lon Eric	5	O	2019-09-10	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	3.4000	BC
Smooth Rock Ventures Corp.								
Actions ordinaires								
Caron, Yves	4	O	2019-08-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Options								
Caron, Yves	4	O	2019-08-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Société Asbestos Limitée								
Actions ordinaires								
MONETTE, SERGE	4, 3							
Rétromobile Inc	PI	O	2019-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4000	QC
Société d'exploration minière Vior inc.								
Actions ordinaires								
Fedosiewich, Mark Brian	5	O	2019-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.1100	QC
		O	2019-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.1150	QC
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.1100	QC
Société financière IGM Inc.								
Actions ordinaires								
Carney, Jeffrey	4, 5	O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	392	38.1000	MB
SouthGobi Resources Ltd.								
Options								
He, Yingbin Ian	4	O	2019-09-11	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1100	BC
Quan, Jin Lan	4	O	2019-09-11	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1100	BC
Sun, Mao	4	O	2019-09-11	D	50 - Attribution d'options	200 000		BC
Spin Master Corp.								
Actions à droit de vote multiple								
Rabie, Anton	4, 5, 3							
Trumbanick Investments Ltd.	PI	O	2019-09-11	I	36 - Conversion ou échange	(25 000)		ON
Trumbanick Investments Ltd.	3	O	2019-09-11	D	36 - Conversion ou échange	(25 000)		ON
Actions à droit de vote subalterne								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Gadbois, Benoit	4, 5	O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(147 708)	44.0012	ON
Rabie, Anton	4, 5, 3							
Trumbanick Investments Ltd.	PI	O	2019-09-11	I	36 - Conversion ou échange	25 000		ON
		O	2019-09-11	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(25 000)		ON
Trumbanick Investments Ltd.	3	O	2019-09-11	D	36 - Conversion ou échange	25 000		ON
		O	2019-09-11	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(25 000)		ON
Stella-Jones Inc.								
Actions ordinaires								
Lehman, Katherine	4	O	2019-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	40.0000	QC
STELMINE CANADA LTÉE								
Actions ordinaires								
Proulx, André	4, 3							
9274-2162 Quebec in	PI	O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	0.1450	QC
Bons de souscription								
Proulx, André	4, 3	O	2017-06-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	53 600		QC
		O	2018-12-19	D	55 - Expiration de bons de souscription	(53 600)		QC
Suncor Energie Inc.								
Actions ordinaires								
Axford, Eric Charles	5	O	2019-09-16	D	51 - Exercice d'options	95 000	32.4600	AB
		O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95 000)	43.0902	AB
Strom, Arlene Joyce	5	O	2019-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	10 000	32.4600	AB
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	40.6055	AB
Options - Suncor Energy Option Plan (Post August 1, 2009)								
Axford, Eric Charles	5	O	2019-09-16	D	51 - Exercice d'options	(95 000)	32.4600	AB
Strom, Arlene Joyce	5	O	2019-09-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	32.4600	AB
Surge Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Bye, Murray	5							
Christine Bye - TFSA	PI	O	2019-08-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	41 379		AB
		M	2019-08-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	41 379		AB
Christine Bye RSP	PI	O	2019-08-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	28 448		AB
		M	2019-08-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	28 448		AB
Murray Bye - RSP	PI	O	2019-08-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	57 759		AB
		M	2019-08-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	57 759		AB
Murray Bye - TFSA	PI	O	2019-08-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	40 517		AB
		M	2019-08-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	40 517		AB
Tamarack Valley Energy Ltd.								
Options								
MacKenzie, David Roy	4	O	2019-08-13	D	52 - Expiration d'options	(67 000)	6.8200	AB
Price, Floyd Ray	4	O	2019-08-13	D	52 - Expiration d'options	(84 000)	6.8200	AB
Technologies Interactives Mediagrif Inc.								
Actions ordinaires								
Rousseau, Camil	5	O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	6.3800	QC
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	6.4100	QC
Droits à la plus-value des actions (DPVA)								
Filiatreault, Luc	4, 5	O	2019-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 571	7.0000	QC
TECHNOLOGIES ORTHO RÉGÉNÉRATIVES INC.								
Actions ordinaires								
Allard, Guy Paul	5	O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.3100	QC
		O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2900	QC
Technologies Relevium inc.								
Actions ordinaires								
Useche Gutierrez, Aurelio Antonio	5							

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
ZVS Investments	PI	O	2019-09-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0600	QC
TFI International Inc.								
Actions ordinaires								
TFI International Inc.	1	O	2019-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	40.4600	QC
		O	2019-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27	40.7500	QC
		O	2019-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(327)		QC
The Descartes Systems Group Inc.								
Deferred Share Unit								
Maple, Dennis Ray	4	O	2019-09-09	D	97 - Autre	419		ON
O'Hagan, Jane	4	O	2019-09-09	D	97 - Autre	484		ON
Walker, John Joseph	4	O	2019-09-09	D	97 - Autre	534		ON
Thérapeutique Knight Inc.								
Actions ordinaires								
Arvind, Utchanah	5	O	2019-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	701	7.7600	QC
Goodman, Jonathan Ross	4, 6, 5	O	2019-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 353	7.7600	QC
Khouri, Amal	5	O	2019-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 118	7.7600	QC
Lande, Robert Nathaniel	4	O	2019-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	322	7.7600	QC
Sakhia, Samira	4, 5	O	2019-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 251	7.7600	QC
Thomson Reuters Corporation								
Actions ordinaires								
Ramseyer, Abigail	7	O	2019-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
The Woodbridge Company Limited	3							
Thomfam Nominees	PI	O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62 920	89.2700	ON
Deferred Share Units								
Bair, Sheila Colleen	4	O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91	66.9300USD	ON
		O	2019-09-16	D	46 - Contrepartie de services	374	66.9300USD	ON
Binet, David W.	4, 6	O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	151	66.9300USD	ON
		O	2019-09-16	D	46 - Contrepartie de services	747	66.9300USD	ON
Clark, William Edmund	4	O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117	66.9300USD	ON
		O	2019-09-16	D	46 - Contrepartie de services	934	66.9300USD	ON
Daniels, Michael Elie	4	O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118	66.9300USD	ON
		O	2019-09-16	D	46 - Contrepartie de services	934	66.9300USD	ON
Opperman, Vance K.	4	O	2019-09-16	D	46 - Contrepartie de services	1 307	66.9300USD	ON
		O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	702	66.9300USD	ON
Peck, Kristin C.	4	O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	66.9300USD	ON
		O	2019-09-16	D	46 - Contrepartie de services	747	66.9300USD	ON
Salzberg, Barry	4	O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103	66.9300USD	ON
		O	2019-09-16	D	46 - Contrepartie de services	374	66.9300USD	ON
Thomson, David Kenneth Roy	4, 6	O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	462	66.9300USD	ON
		O	2019-09-16	D	46 - Contrepartie de services	2 241	66.9300USD	ON
Thomson, Peter J.	4, 6	O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	66.9300USD	ON
		O	2019-09-16	D	46 - Contrepartie de services	187	66.9300USD	ON
von Schimmelmann, Wulf	4	O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	192	66.9300USD	ON
		O	2019-09-16	D	46 - Contrepartie de services	747	66.9300USD	ON
ThreeD Capital Inc. (formerly Brownstone Energy Inc.)								
Actions ordinaires								
Inwentash, Jakson Samuel	4, 3	O	2019-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 600 000	0.0500	ON
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5	O	2019-09-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 600 000	0.0500	ON
Bons de souscription								
Inwentash, Jakson Samuel	4, 3	O	2019-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 600 000		ON
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5	O	2019-09-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 600 000		ON
Options								
Inwentash, Jakson Samuel	4, 3	O	2019-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5	O	2019-05-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 888 887		ON
		M	2019-05-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 888 888		ON
Toromont Industries Ltd.								
Actions ordinaires								
Jewer, Paul Randolph	5	O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	5 000	36.6500	ON
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.0000	ON
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.7900	ON
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.7700	ON
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.7600	ON
		O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	64.7500	ON
		O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	5 000	36.6500	ON
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	65.4200	ON
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	65.3600	ON
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.3400	ON
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.3300	ON
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.3000	ON
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.2900	ON
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	65.2200	ON
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	65.2000	ON
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	65.1400	ON
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	65.1300	ON
Options								
Jewer, Paul Randolph	5	O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	36.6500	ON
		O	2019-09-12	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	36.6500	ON
Total Energy Services Inc.								
Actions ordinaires								
Halyk, Daniel Kim	4, 5	O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	6.9400	AB
		O	2019-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	6.4000	AB
Total Energy Services Inc	1	O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	6.6815	AB
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.7556	AB
		O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.8235	AB
		O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.9796	AB
		O	2019-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.7699	AB
ITF Employee Plan	PI	O	2019-09-12	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(25 000)		AB
TransAlta Corporation								
Actions ordinaires								
Giffin, Gordon	4	O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 785	8.7200	AB
		O	2019-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 498	8.7300	AB
DSU (Deferred Share Units)								
FLEXON, Robert Charles	4	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 094	8.5900	AB
Mansour, Yakout	4	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 094	8.5900	AB
Park, Beverlee Faye	4	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 328	8.5900	AB
Pinney, Bryan Daniel	4	O	2019-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 656	8.5900	AB
TransAlta Renewables Inc.								
DSU (Deferred Share Units)								
TAYLOR, PAUL H. E.	4	O	2019-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	473	13.2400	AB
TransGlobe Energy Corporation								
DSU								
Bell, Carol	4	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	734	1.9000	AB
Clarkson, Ross Gordon	4	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	734	1.9000	AB
Cook, David Bruce	4	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 053	1.9000	AB
LaFehr, Edward David	4	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	734	1.9000	AB
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 690	1.9000	AB
Sinclair, Steven William	4	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 049	1.9000	AB
PSU								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Clarkson, Ross Gordon	4	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 097	1.9000	AB
Herrick, Lloyd William	4, 5	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 454	1.9000	AB
Neely, Randy	4, 5	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 989	1.9000	AB
Ok, Edward Dale	5	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 563	1.9000	AB
Probert, Geoff	5	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 905	1.9000	AB
RSU								
Clarkson, Ross Gordon	4	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	519	1.9000	AB
Herrick, Lloyd William	4, 5	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	412	1.9000	AB
Neely, Randy	4, 5	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	276	1.9000	AB
Ok, Edward Dale	5	O	2019-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	203	1.9000	AB
Trican Well Service Ltd.								
Actions ordinaires								
Fedora, Bradley P. D.	4	O	2019-09-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(790 403)	1.0700	AB
Tricon Capital Group Inc.								
Actions ordinaires								
Sacks, Peter	4	O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	999	9.8700	ON
Deferred Share Units								
Sacks, Peter	4	O	2019-09-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(999)	9.8700	ON
Trilogy International Partners Inc.								
Actions ordinaires								
Horwitz, Brad	7	O	2019-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.6720USD	ON
Morris, Scott	5	O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.5900USD	ON
Trilogy Metals Inc. (formerly NovaCopper Inc.)								
Actions ordinaires								
Giardini, Tony Serafino	4	O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	75 000	1.2200	BC
		O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	75 000	0.6200	BC
Madhavpeddi, Kalidas	4	O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	75 000	1.2200	BC
		O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	75 000	0.6200	BC
Sanders, Elaine	5	O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	200 000	1.2200	BC
		O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.6200	BC
		O	2019-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(169 586)	2.1700	BC
Stairs, Janice Alayne	4	O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	32 638	1.2200	BC
Options								
Giardini, Tony Serafino	4	O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	1.2200	BC
		O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	0.6200	BC
Madhavpeddi, Kalidas	4	O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	1.2200	BC
		O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	0.6200	BC
Sanders, Elaine	5	O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	1.2200	BC
		O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.6200	BC
Stairs, Janice Alayne	4	O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	1.2200	BC
True North Commercial Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie								
Cardy, Roland	4	O	2019-09-12	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	6.6000	ON
Alice Elizabeth Cardy Trust	PI	O	2019-09-12	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	7 000	6.6000	ON
Roland Cardy (RRSP)	PI	O	2012-12-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-12	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 500	6.6000	ON
Roland Cardy (TFSA)	PI	O	2012-12-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-12	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	500	6.6000	ON
Drimmer, Daniel	4, 3							
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2019-09-12	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	151 515	6.6000	ON
United Corporations Limited								
Actions ordinaires								
E-L Financial Corporation Limited	3	O	2019-09-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	91.9000	ON
VALEO PHARMA INC.								
Actions ordinaires Class A								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Mainville, Luc	5	O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 500	0.2900	QC
		O	2019-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.2900	QC
		O	2019-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	148 000	0.3135	QC
Bons de souscription								
Mainville, Luc	5	O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0500	QC
		O	2019-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 000	0.0700	QC
		O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1000	QC
Vermilion Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Schut, Gerard	5	O	2019-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	21.4100	AB
		O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.0700	AB
VersaBank								
Actions ordinaires								
George, Patrick	6							
RBC Dominion	PI	O	2019-09-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 300	6.6300	ON
		O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.6900	ON
		O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	6.7300	ON
		O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	6.7400	ON
		O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	6.7800	ON
		O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	6.7900	ON
		O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	6.8000	ON
		O	2019-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	6.8200	ON
		O	2019-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	6.7500	ON
Oliver, Paul G.	4							
TFSA - Raymond James	PI	O	2013-08-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	6.8400	ON
		O	2019-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	425	6.8200	ON
Wallbridge Mining Company Limited								
Actions ordinaires								
Montgomery, Mary Irene	5	O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	75 000	0.0500	ON
Options								
Montgomery, Mary Irene	5	O	2019-09-11	D	51 - Exercice d'options	(75 000)		ON
Whitecap Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5	O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	4.8474	AB
		O	2019-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.7000	AB
Penny Fagerheim	PI	O	2019-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	4.8474	AB
Zargon Oil & Gas Ltd.								
Actions ordinaires								
Doetzel, Randolph John	5							
R Doetzel - Registered	PI	O	2019-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.3500	AB
		O	2019-09-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 170	0.3512	AB

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
Fedosiewich, Mark Brian				
	Société d'exploration minière Vior inc.	**2019-09-09**	**2019-09-15**	**QC**

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Bourse de Montréal Inc
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Approbation de modifications aux chartes du comité de gouvernance et du comité de surveillance réglementaire du conseil d'administration de Groupe TMX

Vu la décision nº 2012-PDG-0075 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012 (la « décision nº 2012-PDG-0075 »), telle que modifiée par la suite, reconnaissant Groupe TMX Ltée (« Groupe TMX ») et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (« LID ») et la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0078 »), telle que modifiée par la suite, reconnaissant Groupe TMX, la Bourse et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la LID;

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité le 4 juillet 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0142 »), telle que modifiée par la suite, reconnaissant Groupe TMX, la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc., à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »);

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité le 26 avril 2019 (la « demande »), visant l'approbation de modifications aux chartes du comité de gouvernance et du comité de surveillance réglementaire du conseil d'administration de Groupe TMX qui ont pour objectif de combiner ces deux comités en un seul nouveau comité nommé comité de gouvernance et de surveillance réglementaire;

Vu la condition prévue au paragraphe h) de l'article II de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 et de la décision n° 2012-PDG-0078 ainsi qu'au paragraphe 2.6 de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0142 qui prévoit que Groupe TMX obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte de son conseil d'administration et aux chartes des comités de son conseil d'administration;

Vu les articles 24 et 74 de la LESF, 24 de la LID et 171.1 de la LVM;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR et de la Direction de l'encadrement des chambres de compensation et leur recommandation d'approuver la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications aux chartes du comité de gouvernance et du comité de surveillance réglementaire du conseil d'administration de Groupe TMX qui ont pour objectif de combiner ces deux comités en un seul nouveau comité nommé comité de gouvernance et de surveillance réglementaire, telles que présentées dans la demande.

Fait le 24 juillet 2019.

Élaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2019-DPESM-0013

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires

8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autres décisions

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.